



Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes

V^{ème}
congrès statutaire
de l'ahjucaf

Cotonou (Bénin)

**30 - 31 Mai
et 1^{er} Juin 2016**

Table des matières

Discours introductifs

- *Monsieur Ousmane Batoko*, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF _____ P.4
- *Monsieur Dominique Loriferne*, secrétaire général de l'AHJUCAF, Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation de France _____ P.9
- *Monsieur Jean-Paul Laborde*, Sous-secrétaire Général, Directeur exécutif du Comité contre le Terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies__ P.12
- *Monsieur Michel Carrié*, Sous-directeur, direction de la Démocratie, des droits de l'Homme et de l'État de droit, représentant la secrétaire générale de l'Organisation internationale de la Francophonie_____ P.15
- *Monsieur Abdoulaye Bio Tchane*, Ministre d'Etat du Bénin, chargé du plan et du développement _____ P.20

Lundi 30 mai 2016

- **DÉBUT DES TRAVAUX** _____ **P.26**
- **LE FILTRAGE DES RECOURS DEVANT LES COURS SUPRÊMES** **P.26**
 - Président de séance : *Monsieur Ousmane Batoko*, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF _____ P.26
- **INTRODUCTION GÉNÉRALE** _____ **P.26**
 - *Madame Soraya Amrani-Mekki*, Professeure à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, Membre du CSM français _____ P.26
- **DROIT AU RECOURS ET FILTRAGE** _____ **P.43**
 - *Monsieur Isidore Léopold Miendjiem*, agrégé des facultés de droit, Chef du Département de droit privé à l'Université de Dschang, Cameroun _____ P.43
- **LE FILTRAGE DES RECOURS DEVANT LES COURS SUPRÊMES ET LE PROCÈS ÉQUITABLE** _____ **P.61**
 - *Madame Natalie Fricero*, Professeure à l'Université de Nice-Sophia-Antipolis _____ P.61
- **L'AVOCAT ET LE FILTRAGE** _____ **P.75**
 - *Maître Louis Boré*, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France _____ P.75
 - *Monsieur Joseph Djogbenou*, Ministre de la Justice et de la Législation du Bénin _____ P.78

Mardi 31 mai 2016

- Président de séance : *Monsieur Khaled Ayari*,
Premier Président de la Cour de Cassation de Tunisie _____ P.82

■ SYSTÈMES JUDICIAIRES ET FILTRAGE _____ P.82

- Rapporteur introductif : *Monsieur Jean-Paul Jean*,
Président de chambre à la Cour de cassation de France,
Président du groupe des experts de la Commission européenne
pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) au Conseil de l'Europe _____ P.82

■ ILLUSTRATIONS À TRAVERS DIFFÉRENTS EXEMPLES _____ P.94

- Cour suprême du Bénin : *Monsieur Gilbert Comlan Ahouandjinou*,
Président honoraire de la Chambre judiciaire
de la Cour suprême du Bénin _____ P.94
- Tribunal fédéral suisse : *Madame Florence Aubry Girardin*,
juge au Tribunal fédéral suisse _____ P.100
- Cour de Cassation de Belgique : *Monsieur le Chevalier Jean de Codt*,
Premier Président de la Cour de Cassation de Belgique _____ P.109
- Cour de Cassation égyptienne : *Monsieur George Youssef Wahba*,
magistrat à la Cour de Cassation d'Egypte,
chef du parquet auprès de cette cour _____ P.115
- Cour de Cassation du Liban : *Monsieur Roukoz Rizk*,
Président de chambre à la Cour de cassation libanaise _____ P.118
- Cour suprême du Canada : *Monsieur Clément Gascon*,
juge à la Cour suprême du Canada _____ P.132

■ PROPOS CONCLUSIFS _____ P.138

- *Monsieur Dominique Loriferne*, secrétaire général de l'AHJUCAF,
Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation de France _ P.138
- Recommandations de l'AHJUCAF
sur la régulation des contentieux devant les cours suprêmes _____ P.140

■ DOCUMENT ANNEXE _____ P.141

- *Monsieur Louis Pressoir Jean Pierre*, Juge à la Cour de Cassation d'Haïti.
Ébauche sur le filtrage des pourvois par la Cour de Cassation d'Haïti P.141

DISCOURS INTRODUCTIFS

Monsieur Ousmane Batoko, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF

Monsieur le représentant du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Messieurs les membres du bureau de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF),

Mesdames et Messieurs les présidents des Cours suprêmes et de cassation des pays ayant en partage l'usage du Français,

Monsieur le secrétaire général de l'AHJUCAF,

Monsieur le représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF),

Mesdames et Messieurs les présidents des institutions de la République,

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique et représentants des organisations internationales,

Mesdames et Messieurs les délégués des juridictions membres de l'AHJUCAF,

Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire béninoise,

Mesdames et Messieurs les congressistes,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais, avant tout propos, vous souhaiter, à vous tous, venus des quatre coins de l'espace francophone, la chaleureuse bienvenue à Cotonou, au Bénin, mon pays, cette terre de grande hospitalité si caractéristique du continent africain.

Votre présence ici, n'est pas, loin s'en faut, le fruit du hasard. Elle procède d'une tradition solidement établie qui veut que, d'une manière générale, le pays du Président en exercice de notre réseau, l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF), accueille les travaux de notre congrès.

C'est le lieu pour moi, de réitérer à l'ensemble des présidents des hautes juridictions membres de notre creuset d'intégration juridique et judiciaire francophone, ma profonde gratitude pour la

confiance qui a été placée en ma modeste personne, en me chargeant de présider aux destinées de l'AHJUCAF, depuis le Congrès de Beyrouth, tenu sur cette terre emblématique du Liban en 2013.

Les membres de la Cour suprême du Bénin et toute la grande famille judiciaire de mon pays, se joignent à moi, pour dire à vous tous ici présents, éminents juges de cassation et juristes de tout l'espace francophone, notre traditionnel «MI KUA BO, MIA WE ZON, KAWEROU, FÔ NA KAYO», bienvenue à tous. Nous vous formulons nos vœux d'un bon et agréable séjour dans la partie méridionale de notre pays.

Mesdames et Messieurs les congressistes.

La tenue au Bénin, à partir de ce jour, des travaux du V^{ème} congrès de l'AHJUCAF, n'aurait été possible sans le soutien du Gouvernement de la République qui, en l'autorisant, a mis à notre disposition, les moyens tant financiers que matériels nécessaires à la réussite de nos assises.

Aussi, voudrais-je, à cette étape de mes propos, exprimer au nom de tous les congressistes et en mon nom propre, notre réelle gratitude à son Excellence Monsieur Patrice Talon, Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, président du Conseil supérieur de la magistrature, qui a tant souhaité présider la présente cérémonie

d'ouverture de nos travaux, mais qui, au dernier moment, en a été empêché par des contraintes de calendrier.

Nous associons à nos remerciements, l'ensemble des membres du Gouvernement et notamment, Monsieur le ministre d'État et le garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, qui nous font l'honneur de leur présence à cette cérémonie.

Notre reconnaissance va aussi à l'endroit de notre partenaire traditionnel, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui accompagne le réseau AHJUCAF depuis sa création et qui nous a apporté, à l'occasion des présentes assises, un soutien matériel, technique et financier fort appréciable.

La présence parmi nous de son représentant, notre fidèle ami de toujours, Monsieur Michel Carrié, reste le témoignage on ne peut plus éloquent, de tout l'intérêt que l'institution francophone internationale porte à nos travaux.

Qu'il me soit donc permis de réitérer à cette organisation, nos chaleureux remerciements et de dire à sa secrétaire générale, Madame Michaëlle Jean, notre infinie reconnaissance.

Mesdames et Messieurs les représentants des juridictions membres de l'AHJUCAF,

Mesdames et Messieurs les congressistes,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs.

La caractéristique essentielle de notre époque reste l'aspiration des peuples, partout dans le monde et singulièrement dans l'espace francophone, à une gouvernance meilleure, à une gestion de nos cités où l'exigence de démocratie, l'exercice réel des droits et des libertés, restent au-dessus de toute transaction.

Et c'est alors que se pose avec une certaine gravité, on ne le dira sans doute jamais assez, la question de la place et du rôle de la justice dans ce monde nouveau, résolument engagé dans l'édification de l'état de droit.

Ainsi qu'il est ressorti de l'historique déclaration du 3 novembre 2000 dite Déclaration de Bamako, rendue publique à l'issue de la conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de la famille francophone, il n'y a en effet pas de développement socio-économique durable qui ne soit porté par un environnement soutenu par l'état de droit.

L'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) est donc née le 16 mai 2001, de la volonté de bon nombre de responsables des hautes juridictions de

cassation Francophones, d'accompagner les processus démocratiques et d'édification de l'état de droit mis en route dans nos différents États avec le renouveau politique des années 1990.

Positionnée non plus à la périphérie, mais au cœur du débat démocratique des temps modernes, la justice se doit donc de jouer pleinement toute sa partition en se hissant au diapason des exigences de cet état de droit.

L'AHJUCAF s'est donc assignée pour objectifs de favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises à ses juridictions membres ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement et de promouvoir leur rôle dans l'uniformisation du droit au sein de nos États.

Les Cours suprêmes ou de cassation placées au sommet de la pyramide judiciaire se sont par conséquent engagées à contribuer plus efficacement au renforcement du droit et de la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace francophone en vue de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit.

Mesdames et Messieurs les congressistes,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs.

La rencontre dont les travaux vont s'ouvrir dans quelques instants, s'inscrit comme celles qui l'ont

précédée, dans la dynamique de la nécessaire mutualisation des expériences capitalisées par les hautes juridictions dans l'exercice, au quotidien, de leur office de juge de cassation.

Pendant donc deux jours, les responsables et délégués des hautes juridictions ici représentées, vont échanger sur un thème assez technique :

« Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes ».

Cette pertinente problématique me paraît d'une prégnante actualité pour l'accomplissement efficace de la mission des hautes juridictions francophones. C'est la raison pour laquelle, elle a été retenue par le plus grand nombre de cours ayant répondu à la consultation que le bureau de notre Association a fait lancer par le secrétariat général, dans le cadre des préparatifs des travaux du présent congrès.

La problématique est d'autant plus porteuse d'intérêt scientifique que les juridictions de cassation, qui exercent, d'une part, une fonction de contrôle de la légalité des décisions des juridictions du fond et, d'autre part, une fonction disciplinaire à l'égard des mêmes décisions, sont appelées, dans leur mission essentielle, à fixer les jurisprudences nationales dans nos États.

Une telle mission, au regard de son importance et de sa portée sur la construction du droit, ne saurait souffrir, dans son

accomplissement, de situations préjudiciables à la concentration du juge sur l'essentiel.

L'engorgement des cours de cassation par les pourvois multiples aussi dignes d'intérêt scientifique que fantaisistes, mérite réflexion.

Nous avons donc décidé d'y consacrer les assises de Cotonou, afin d'identifier, à la lumière des diverses expériences en cours dans nos juridictions, les meilleurs mécanismes possibles de filtrage des recours. Non sans perdre de vue que la question du libre accès à la justice est aussi fondamentale dans un état de droit.

Je me réjouis particulièrement de savoir que de brillants universitaires, des avocats de renom, ainsi que des juges de grande réputation professionnelle, provenant de l'ensemble de l'espace francophone, ont accepté d'alimenter nos réflexions et de nourrir nos échanges sur la question.

Ce panel pluridisciplinaire donnera à chacun d'entre nous, comment en douter, l'occasion de bénéficier pleinement de l'approche aussi bien théorique que pratique de la thématique, privilégiée par le comité scientifique en charge de la préparation intellectuelle de nos travaux exclusivement en plénière.

Je voudrais, en notre nom à nous tous, remercier tous les communicateurs d'avoir bien voulu nous présenter le fruit de leurs recherches et, par là-même, nous faire profiter de leurs expertises respectives.

Mesdames et Messieurs les représentants des juridictions membres de l'AHJUCAF,

Mesdames et Messieurs les congressistes,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs.

Nos travaux, j'en suis convaincu, seront riches d'intérêt scientifique et nous permettront aussi d'écrire une nouvelle page de l'histoire de notre réseau dans sa marche résolue vers l'édification d'une justice performante, efficace et au service de l'état de droit.

Aussi, voudrais-je, en cette solennelle occasion, dire notre sentiment de satisfaction à tous ceux qui, de près comme de loin, ont contribué, chacun à sa manière, à la tenue du présent congrès. À toutes les équipes de l'AHJUCAF et de la Cour suprême du Bénin qui ont œuvré à la réussite de nos travaux, sans désespérer, je voudrais exprimer toute notre reconnaissance.

Monsieur le représentant du Président de la République,

Messieurs les membres du bureau de l'AHJUCAF,

Mesdames et Messieurs les présidents des Cours suprêmes et de cassation des pays ayant en partage l'usage du Français,

Mesdames et Messieurs les représentants des juridictions membres de l'AHJUCAF,

Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire béninoise,

Mesdames et Messieurs les congressistes,

Trois importantes activités sont au menu de notre congrès. Outre le présent colloque, nous réunirons dans l'après-midi de demain, mardi 31 mai 2016, en assemblée générale pour discuter du fonctionnement harmonieux de notre association et doter celle-ci d'un nouveau bureau élu, qui se réunira dans la foulée de son élection.

Je ne doute pas un seul instant de notre capacité à mener à bien toutes ces activités et à donner à notre réseau, les moyens de son meilleur fonctionnement et de son rayonnement, pour plus de droit et de justice dans nos cités.

C'est sur ces mots d'engagement et d'espérance que je voudrais souhaiter pleins succès à nos travaux.

Vive l'intégration juridique et judiciaire à l'échelle de la Francophonie !

Vive la justice au service de la démocratie et de l'état de droit !

Je vous remercie.

Monsieur Dominique Loriferne, *secrétaire général de l'AHJUCAF, Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation de France*

Monsieur le Ministre d'État chargé du plan et du développement, représentant Monsieur le Président de la République du Bénin, son excellence Monsieur Patrice Talon,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,

Chers collègues et amis,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le ministre d'État, nous sommes très honorés que le Président de la République du Bénin manifeste par votre intermédiaire, à l'ouverture de notre congrès, l'importance que les pouvoirs publics de votre pays attachent à la justice, pilier fondamental d'un État démocratique, à son organisation, son indépendance et son fonctionnement.

Depuis sa création en 2001, l'audience de notre association n'a cessé de croître. Nos actions, nos travaux et nos manifestations intéressent un public de plus en plus large dépassant le strict cadre des Cours suprêmes francophones.

Ce cinquième congrès est un franc succès : une trentaine de Cours suprêmes sont représentées, la

plupart du temps par le plus haut magistrat du siège des pays participants, souvent par une délégation de plusieurs membres. Au total, 70 participants environ ont fait le déplacement, auxquels il faut ajouter nos amis et collègues béninois et les représentants de divers organismes.

Merci à chacune et chacun d'entre vous pour l'intérêt que vous manifestez et votre contribution à la vie de notre organisation commune.

Mais ce congrès n'aurait pu avoir tant d'éclat si l'État du Bénin et sa Cour suprême ne s'étaient pas mobilisés pour nous.

Je veux ici les remercier du fond du cœur et avec force, pour leur importante et généreuse participation financière à l'organisation de cette grande réunion.

La réussite de notre rassemblement doit notamment beaucoup au travail accompli sur place sous la direction du Président, Ousmane Batoko, et du secrétaire général de la Cour suprême, Victor Adossou. Au nom de l'AHJUCAF, je leur redis publiquement ma gratitude.

Je veux associer à ces remerciements l'Organisation internationale de la Francophonie, notre partenaire historique qui, cette fois encore, a également alloué une contribution financière au budget de ce colloque.

Je remercie enfin tous ceux qui ont participé à l'organisation et à la réussite de ce congrès, ici et en France, particulièrement mes assistants, Madame Catherine Pauchet et Monsieur Darly Kouamo, qui m'ont constamment épaulé pour sa préparation.

Le thème retenu pour nos échanges « *Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes* » est celui qui a été choisi par le plus grand nombre des Cours membres qui ont répondu à la consultation lancée au second semestre 2015 par le secrétariat général à la demande du bureau.

Beaucoup de réflexions sont actuellement menées dans différents pays sur le rôle qui doit être assigné à la plus haute juridiction judiciaire.

La conception que l'on se fait d'une Cour suprême conditionne la nature et le nombre des pourvois qui sont susceptibles de lui être soumis et, par là même, l'autorité de ses décisions. On voit bien la différence qui peut exister entre une Cour composée de quelques juges chargés de se prononcer sur un petit nombre d'affaires posant une question de principe et une Cour aux effectifs plus étoffés devant laquelle

chaque justiciable, ou presque, peut former un pourvoi.

Les techniques employées dans les différents systèmes judiciaires pour sélectionner les litiges soumis à la Cour suprême sont ainsi le reflet de la conception que chaque pays se fait de l'office d'une telle Cour, et celle-ci diffère profondément d'un pays à l'autre.

Alors, faut-il filtrer les recours et sur quels fondements ?

Le « filtrage », en effet, n'est pas seulement une méthode pour réguler le flux des affaires ou désengorger une institution submergée, mais est aussi le moyen de réserver à la plus haute autorité juridictionnelle la connaissance des seuls litiges qui « méritent » d'être soumis à son contrôle afin de générer une décision de principe à caractère normatif.

Pour alimenter nos réflexions, j'ai fait appel à de brillants universitaires, à des avocats de renom, dont l'un est depuis devenu le ministre de la Justice et de la Législation de ce pays, ainsi qu'à des collègues de plusieurs Cours suprêmes ayant des expériences fort différentes.

Ce panel pluridisciplinaire favorisera une approche à la fois théorique et pratique.

Le travail en séances plénières a été privilégié pour permettre à chacun d'entendre la totalité des intervenants et de s'exprimer sur les sujets traités.

Le programme d'ensemble qui couvre deux demi-journées vous a été communiqué : après l'introduction générale, nous aborderons la question du filtrage successivement sous l'angle du droit au recours, du rôle de l'avocat et des différents systèmes judiciaires en place.

Comme d'habitude, les communications des intervenants feront l'objet d'une publication.

Ce Congrès de Cotonou, à la préparation duquel j'ai eu le plaisir et l'honneur de contribuer,

sera le dernier acte de mon mandat de secrétaire général de l'AHJUCAF puisque celui-ci arrive à échéance. C'est avec une certaine émotion que je vais laisser la place au successeur que vous désignerez demain. Je sais que l'AHJUCAF continuera. Je suis sûr qu'elle accroîtra encore sa notoriété et je suis heureux d'avoir contribué pendant les trois années écoulées à la réussite de nos projets communs.

Je vous souhaite de fructueux travaux.

Monsieur Jean-Paul Laborde, *sous-secrétaire général, directeur exécutif du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies*

*Monsieur le président de l'AHJUCAF,
Mesdames et Messieurs,*

Le terrorisme ne peut être justifié, ni toléré, pas plus qu'il ne peut demeurer impuni. L'éventualité pour les auteurs des attaques d'échapper au glaive de la justice aggrave la douleur et les souffrances de ceux qui ont survécu à un attentat, des proches des victimes et de la société toute entière. Je placerai mon intervention sous l'angle du rôle des Cours suprêmes dans la réponse judiciaire face au terrorisme et des mécanismes de filtrage qui peuvent l'aider à mieux promouvoir l'état de droit pour le plus grand bien des victimes du terrorisme et de la justice. Dans ce contexte, il est absolument nécessaire que les terroristes soient traduits devant les tribunaux, ce qui constitue l'un des éléments clés du combat contre l'impunité. C'est précisément l'objectif que le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est fixé à travers ses différentes résolutions, en particulier, la Résolution 1373 (2001) fondatrice du Comité contre le terrorisme.

C'est pourquoi également, dans le rôle de régulateur de la jurisprudence, les Cours suprêmes sont celles qui, à la lumière de l'état de droit et des droits de la personne humaine qu'elles protègent, prescrivent les lignes de partage entre libertés de l'individu et pouvoirs des autorités chargées de protéger la société contre les actes de terrorisme.

C'est pourquoi aussi, il faut que les réponses de ces Cours suprêmes soient ciblées et ne portent que sur les cas les plus importants. En effet, les organisations terroristes ont une très grande capacité d'adaptation aux stratégies de lutte qui sont mises en place contre elles. Les hautes autorités judiciaires doivent donc, elles aussi, être en mesure d'apporter aux juridictions placées sous leur contrôle les lignes de force de l'interprétation des cadres juridiques destinés à la lutte contre le terrorisme. Leurs décisions doivent donc être rendues en temps utiles. C'est pourquoi le filtrage des affaires soumises à leur contrôle est, dans ce contexte, un élément important. Les hautes autorités judiciaires pourront ainsi jouer un rôle clé dans l'interprétation de la législation. Ce faisant, elles font face à de multiples difficultés, notamment parce qu'elles

sont tenues à la fois de protéger les droits de l'Homme des violations provenant du terrorisme, y compris les droits des victimes, et d'assurer que les droits de ceux accusés de crimes terroristes soient respectés, y compris leur droit à un procès équitable.

Je voudrais en outre étendre également mon propos au soutien des gouvernements et des institutions internationales dont les Cours suprêmes et les cours de cassation ont un besoin urgent. Par exemple, dans le cadre de notre dialogue avec les États membres, nous avons noté que les autorités judiciaires œuvraient souvent dans des conditions très difficiles, y compris en mettant leurs vies en danger. Fréquemment, les bâtiments dans lesquels la justice est rendue sont protégés à minima et, pour ce qui est des juges, ils sont bien souvent sans aucune protection en matière de sécurité, ce qui peut être préjudiciable à la sérénité de leurs décisions.

Les juges ont rarement des réseaux efficaces pour échanger de l'information, ou des opinions, ou même de la jurisprudence avec leurs collègues d'autres pays. C'est un métier particulier dans le cadre duquel il existe très peu d'opportunités de formation comme celles disponibles pour d'autres professionnels du système de justice pénale. En outre, contrairement à d'autres métiers, les juges – et notamment les juges de Cours suprêmes – sont très peu soutenus par les organisations internationales.

En ma qualité de juge honoraire à la Cour de Cassation, je peux témoigner de l'aridité du travail du juge et de son splendide isolement. L'existence des plateformes comme les congrès de l'AHJUCAF est d'autant plus importante et précieuse, notamment au niveau des Cours suprêmes. C'est pour cela que ma Direction exécutive a pris l'initiative d'organiser le 10 mars 2016, un briefing ouvert à tous les États membres des Nations Unies et présidé par le président du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité. Durant cette réunion, des juges de Cours suprêmes ou de cours de cassation se sont pour la première fois dans l'histoire de ce Comité adressés à cette organisation, pour témoigner de la réalité et de l'importance des principes inscrits dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et dans les lois nationales qui ne peuvent prendre corps qu'à travers l'exercice de la justice.

La Direction exécutive contre le terrorisme soutient également d'autres initiatives qui visent à renforcer la réponse de la justice pénale au terrorisme à tous les niveaux de la procédure. Pour n'en citer que quelques-unes, la DECT, en coopération avec le Centre global sur la sécurité coopérative, a organisé une série de séminaires pour les juges des Cours suprêmes de huit pays membres de l'Association d'Asie du Sud pour la coopération régionale qui s'est traduite par la

rédaction d'un document de référence concernant le traitement des affaires liées au terrorisme.

En 2015 a été lancé un projet consacré au renforcement de la réponse pénale au terrorisme en Europe, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient et destiné aux juges des Cours suprêmes.

Deux visites d'étude approfondie ont été menées dans le cadre de ce projet pour examiner les défis particuliers de la justice pénale en matière de terrorisme en Tunisie et au Liban.

Au vu du succès de ce projet, la direction exécutive a proposé d'étendre cette initiative à la région du Sahel. Nous sommes activement en train de chercher des financements.

La lenteur de la justice est critiquée dans la plupart des pays du monde. Face à ces défis, plusieurs Cours suprêmes, tant de droit continental que de *Common Law*, ont mis en place des mécanismes de filtrage de recours. Pour chaque pays, les moyens de filtrage directs, mais aussi indirects tels que les délais et la durée de la procédure, les coûts du procès ou le nombre limité des avocats admis à plaider devant la Cour suprême, permettent d'apprécier les avantages et les inconvénients de chaque système. La suite du présent congrès sera dédiée à ce thème important et encourage de tels moments d'échanges et de réflexions, essentiels à cette thématique. Permettez-moi enfin d'insister sur la nécessité absolue

d'un filtrage équilibré pour la promotion de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme.

Je ne saurais terminer mes propos sans remercier Monsieur le président de la Cour suprême du Bénin, président de l'AHJUCAF, pour l'excellente organisation de cette réunion et son exceptionnelle hospitalité. Mes remerciements iront également à l'Organisation internationale de la Francophonie et, en particulier, à son représentant Monsieur Carrié, ainsi qu'au secrétaire général de l'AHJUCAF, Monsieur Loriferne, qui se sont tellement investis dans l'organisation de cette réunion.

Enfin, tout le monde dans cette noble assemblée se rappelle de cette fameuse phrase de Jean de La Fontaine dans les *Animaux malades de la peste* : « *Selon que vous soyez puissants ou misérables, les jugements de cour vous rendront blancs ou noirs* ». Je suis certain que par les efforts conjugués des Cours suprêmes, des Cours de cassation, des gouvernements et des institutions internationales ici réunies, nous pourrons faire mentir Monsieur de La Fontaine.

Je souhaite le plus grand succès à vos travaux et vous remercie de votre attention.

Monsieur Michel Carrié,

*Sous-directeur, direction de la Démocratie,
des droits de l'Homme et de l'état de droit,
représentant la secrétaire générale de
l'Organisation internationale de la Francophonie*

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les salutations chaleureuses de Madame Michaëlle Jean, secrétaire générale de la Francophonie, qui suit avec attention toutes les initiatives visant à renforcer l'état de droit, lutter contre l'impunité, promouvoir une justice forte et indépendante dans ses États membres et dynamiser les échanges et la réflexion juridique dans l'espace francophone.

Elle attache un intérêt tout particulier aux activités que l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français, l'AHJUCAF, votre réseau, a déployé et déploie dans ce domaine depuis 2001. Elle connaît votre action en faveur de la diffusion de la jurisprudence de vos hautes juridictions.

La secrétaire générale de la Francophonie se joint aux autorités du pays hôte, le Bénin, et à la Cour suprême du Bénin, juridiction organisatrice, pour souhaiter la plus cordiale bienvenue aux participants à ce congrès de haut niveau, en formant le vœu que leurs travaux contribuent, de façon significative, à l'objectif

général de cette rencontre, à savoir, permettre aux juridictions et hauts magistrats ici présents d'échanger, dans une approche comparative, et avec le concours d'experts et représentants d'autres professions et institutions concernées, sur les approches et expériences nationales en matière de filtrage des recours devant vos hautes juridictions.

Elle mesure la portée de votre réunion cette année, à Cotonou, au Bénin, haut lieu de la réflexion juridique et judiciaire francophone en Afrique, puisque votre pays abrite le secrétariat général de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, l'AAHJF, autre important réseau institutionnel de la Francophonie, réseau frère de l'AHJUCAF oserais-je dire, tant nombre de ses membres font aussi partie du vôtre, mais encore la direction du CIFAF, le Centre International en Afrique de Formation des Avocats Francophones et l'ERSUMA, l'École Régionale Supérieure de la Magistrature de l'OHADA. Permettez-moi enfin de mentionner l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines, l'OPFA, domicilié aussi à Cotonou.

Alors que l'année 2015 fut une douloureuse année qui a vu le monde, et en particulier de nombreux, trop nombreux, États francophones, attaqués par des actes de terrorisme aussi sauvages qu'insensés et endeuillant les populations du Mali au Canada, d'Égypte et de Tunisie, jusqu'en France, du Niger et du Liban, jusqu'en Belgique, ou encore de Thaïlande au Cameroun. L'année 2016 voit malheureusement cette situation se confirmer. Les graves attentats, qui viennent encore dans une brûlante actualité de toucher durement notre espace francophone et plus particulièrement, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et la Belgique, en attestent.

La communauté internationale doit impérativement s'organiser et coordonner sa réponse à ce fléau et je salue ici la présence de Monsieur Jean-Paul Laborde, Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La Francophonie, plus encore aujourd'hui qu'hier, est mobilisée pour contribuer à la lutte contre l'intolérance, la négation de l'Humanité, les discours de haine et la remise en cause des valeurs de solidarité, de partage et de respect des droits et des libertés qui constituent notre patrimoine commun.

Cette mobilisation passe assurément par nos réseaux institutionnels, vigies, leviers et viviers de la démocratie et de l'état de

droit. Nous nous réjouissons et soulignons l'implication forte et efficiente de l'AHJUCAF, votre réseau, dans les actions promues par le Comité contre le terrorisme des Nations Unies.

Croyez bien que nous sommes et serons à vos côtés dans leur mise en œuvre, tout comme nous nous félicitons de pouvoir bénéficier, dans une semaine à Paris, de la réflexion et de l'expertise des Cours suprêmes francophones lors des travaux de la Conférence internationale sur « *la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation violente* » que l'Organisation internationale de la Francophonie organisera les 6, 7 et 8 juin. Cette conférence a pour objectif de dégager les éléments constitutifs d'une stratégie francophone qui sera soumise aux États francophones lors du prochain Sommet de Madagascar, en novembre de cette année.

Dans un tel contexte, la Francophonie est encore plus convaincue que le droit constitue pour la communauté francophone, un levier essentiel dans l'affirmation de ses valeurs fondamentales communes. La justice, et plus généralement des institutions garantes de l'état de droit, fortes et indépendantes, nous semblent le meilleur rempart contre tous les extrémismes.

C'est pourquoi et de longue date, l'action de la Francophonie porte sur l'appui au renforcement des capacités institutionnelles,

professionnelles et de la société civile dans l'espace francophone, la mutualisation des expériences et bonnes pratiques, l'échange, la solidarité et le développement, ainsi que la promotion nationale et internationale de l'expertise francophone, je dirai même des expertises francophones. C'est dans cette direction que s'est inscrite dès ses débuts, la réflexion et les activités de l'AHJUCAF.

En effet, après avoir choisi de consacrer votre première réunion triennale, en 2004 sur « *Le juge de cassation à l'aube du 21^e siècle* », puis en 2007 sur « *L'indépendance de la justice* », en 2010 sur « *L'internationalisation du droit et de la justice* » et en 2013 sur « *Une déontologie pour les juges* », vous avez décidé de porter votre réflexion pour ce Vème congrès sur le thème « *Le filtrage des recours devant les cours suprêmes* ».

Ces différents thèmes dont l'actualité de leur problématique rejoint l'importance de l'enjeu qu'ils représentent pour vos hautes juridictions, démontrent, si besoin était, de l'engagement permanent de vos institutions pour défendre la justice et contribuer au développement des pratiques démocratiques à travers l'affirmation de la primauté du droit.

La secrétaire générale de la Francophonie tient à vous redire ici, l'implication forte de la Francophonie auprès de ses États, de leurs gouvernements, de leurs institutions et des citoyens

pour œuvrer au renforcement de l'accès à la justice, une justice fiable, garante de l'état de droit, des droits et des libertés.

Il s'agit là d'un axe majeur et structurant de l'action francophone, constamment réaffirmé depuis les Déclarations de Bamako, en 2000, de Saint-Boniface en 2006, et les déclarations ayant conclu les travaux des 3^{ème} et 4^{ème} Conférences des ministres francophones de la Justice, au Caire en 1995 et à Paris en 2008.

Les travaux préparatoires au prochain Sommet des chefs d'États et de gouvernements francophones d'Antananarivo, en novembre, mettent déjà l'accent sur la corrélation nécessaire entre justice, droits de l'Homme, démocratie et développement.

Votre réflexion a assurément toute sa place et toute sa légitimité dans ces dispositifs.

Si le droit à l'accès au juge est un élément constitutif de la réalité de l'état de droit, sa régulation, sa facilitation en évitant les écueils d'une instrumentalisation procédurière, voire manœuvrière, posent une problématique qui dépasse largement le cadre matériel et technique pour s'inscrire dans le débat de la rapidité, de l'efficacité et de l'effectivité de la justice et, par voie de conséquence, de la confiance du justiciable, en particulier devant les cours suprêmes. Il est patent qu'à l'heure de la mondialisation, de la judiciarisation

croissante des rapports sociaux et des échanges, de l'accélération du temps pour la résolution des conflits et la sanction des délits, les attentes des citoyens, de la société, pèsent plus encore aujourd'hui qu'auparavant sur le juge, les juridictions et la sérénité de leurs travaux.

L'information toujours plus immédiate, et souvent, de ce fait, moins raisonnée, et ses corollaires revendiqués, la transparence, l'exemplarité, sont autant de défis qui rendent plus prégnante la nécessaire quête d'indépendance judiciaire, en particulier dans l'espace francophone.

À l'aune de ces constats et éléments, votre réflexion prend une actualité et une dimension qui dépassent largement une simple approche professionnelle, et il est tout à l'honneur de l'AHJUCAF de s'en être saisi.

Vous avez décidé d'échanger et de confronter positivement vos expériences et vos approches, dans le plein respect de la diversité de vos cultures juridiques, diversité si caractéristique de l'espace francophone, et pour l'enrichissement des pratiques de chacun.

Cela passe, comme le recommande la Déclaration de Paris, adoptée le 14 février 2008, par le fait que notre coopération juridique et judiciaire mette l'accent sur la promotion de l'expertise et la diffusion du droit.

La promotion d'une approche partagée et bien comprise de l'état de droit ne peut se passer de ces éléments, et permettez-moi de souligner ici l'apport significatif de l'AHJUCAF.

La base de données jurisprudentielles des Cours suprêmes francophones, JURICAF, que vous avez mise en ligne, constitue un remarquable outil d'information juridique, qui vient s'insérer dans le vaste dispositif d'appui à la diffusion du droit que l'Organisation internationale de la Francophonie s'emploie à mettre en place.

Vos congrès et les différentes manifestations scientifiques connexes que vous organisez, ouvrent le champ à l'expression de l'expertise juridique et judiciaire francophone dans ce qu'elle a de plus approfondi. À cet égard, permettez-moi de rappeler qu'à partir de demain se tiendront à Paris les Vèmes Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie,

et de vous dire tous nos remerciements pour avoir pu faire en sorte que l'AHJUCAF, malgré le malencontreux conflit d'agenda avec son important Congrès, puisse apporter sa contribution à cet espace de réflexion ouvert tous les deux ans à l'ensemble de nos 16 réseaux institutionnels.

Enfin, s'il ne me revient pas d'aller plus avant sur le contenu des présentations et exposés qui seront faits dans les différentes sessions prévues durant ce congrès, nous savons que vos travaux déboucheront sur de fructueuses conclusions qui viendront enrichir la réflexion francophone.

Je voudrais seulement vous confirmer toute l'attention et la disponibilité de l'Organisation internationale de la Francophonie pour accompagner, encourager et relayer ces conclusions et recommandations, dans la mesure de ses moyens.

Je souhaite une pleine réussite à vos travaux, et vous remercie de votre attention.

Monsieur Abdoulaye Bio Tchane, Ministre d'Etat du Bénin, chargé du plan et du développement

Monsieur le Président de la Cour Suprême du Bénin, actuel Président de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) ;

Messieurs les membres du bureau de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français ;

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours Suprêmes et de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français ;

Monsieur le représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;

Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;

Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique et Représentants des Organisations internationales ;

Mesdames et Messieurs les représentants des Juridictions membres de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français ;

Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire béninoise ;

Mesdames et Messieurs les congressistes ;

Honorables invités ;

Mesdames et Messieurs

Mes premiers mots sont pour vous souhaiter la bienvenue, à toutes et à tous, qui parfois avez parcouru plusieurs milliers de kilomètres pour participer à ce 5^{ème} congrès statutaire de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en partage l'usage du Français.

Je suis très honoré de vous accueillir au Bénin au nom du Président de République. Pour ce grand rendez-vous triennal rassemblant l'ensemble des représentants des Cours Suprêmes et des Cours de Cassation des pays de l'espace francophone, le Président Talon aurait souhaité être parmi vous. Retenu par d'autres engagements, il m'a demandé de le représenter et de vous transmettre ses meilleures salutations ainsi que ses vœux de pleins succès pour vos travaux.

Après avoir accueilli en décembre dernier des avocats de tous les continents lors du 30^{ème} Congrès de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune, le Bénin peut se féliciter d'organiser ce jour

un tel événement en présence de magistrats et de professionnels du droit aussi émérites.

Si nous sommes aujourd'hui ensemble ici à Cotonou, c'est parce qu'il y a trois ans, en mars 2013, vous avez fait honneur à la République du Bénin en élisant à la présidence de votre Association Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour Suprême du Bénin. Ainsi, conformément à une tradition bien établie de votre Association, le pays de provenance du Président élu accueille les travaux de l'édition suivante de votre Congrès.

Néanmoins, si l'élection de Monsieur Ousmane BATOKO suffit à elle seule à justifier la tenue de ce 5^{ème} congrès statutaire en République du Bénin, j'aime à croire que ce n'est pas l'unique raison qui préside à ce choix. En effet, depuis la Conférence Nationale des Forces Vives en février 1990, le Bénin n'a cessé de renforcer sa démocratie et de consolider son Etat de droit faisant de notre pays un des piliers de la démocratie en Afrique. Ainsi, j'aime à penser que votre présence à Cotonou ce jour est également un moyen pour vous de nous encourager à poursuivre dans cette voie, vers toujours plus de démocratie, de libertés individuelles et de renforcement de l'état de droit.

La cérémonie d'ouverture du 5^{ème} congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en partage

l'usage du Français est également pour moi, l'occasion de réaffirmer l'engagement sans faille du Président de la République, Monsieur Patrice Talon ainsi que de l'ensemble du Gouvernement de la République du Bénin pour un renforcement de la séparation des pouvoirs et pour l'indépendance effective du pouvoir judiciaire.

En effet, je saisis cette tribune qui m'est offerte devant d'éminents juges de cassation et juristes francophones de tous pays, pour confirmer la détermination du Président de la République et du Gouvernement de la République du Bénin à réformer les institutions de notre pays afin que le pouvoir judiciaire, clef de voûte d'une véritable démocratie, puisse pleinement jouer son rôle de pilier dans la consolidation de l'Etat de droit.

Après son élection en Avril dernier, le Président de la République Patrice Talon a très rapidement mis en place une Commission nationale technique chargée des réformes politiques et institutionnelles. Celle-ci a pour mission de faire des propositions permettant de renforcer la démocratie et de conforter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il ne fait aucun doute qu'un Etat de droit est cet Etat dans lequel la séparation des pouvoirs est assurée, ne permettant aucune incursion du pouvoir exécutif au sein du pouvoir judiciaire. Dans nos démocraties africaines, parfois

si fragiles, la citation désormais célèbre de Montesquieu affirmant que « pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » prend tout son sens.

Encore une fois, je me réjouis de l'opportunité que vous m'offrez, Mesdames et Messieurs les participants du présent congrès, de redire toute la foi et la détermination du gouvernement de la République du Bénin à construire une société nouvelle fondée sur la force du droit et de la justice.

Permettez-moi également d'ajouter qu'en tant que Ministre d'Etat en charge du Plan et du Développement, je ne peux que confirmer la place fondamentale qu'occupe le droit dans l'attractivité économique de nos Etats. En effet, la nécessité d'un droit prévisible, fiable, indépendant de toute décision politique n'est plus à démontrer si on souhaite pouvoir attirer à nous des investissements internationaux susceptibles de participer à notre développement.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Depuis 2001, l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en partage l'usage du Français et la cinquantaine de cours judiciaires suprêmes francophones qui en sont membres partagent cet objectif commun de renforcer l'entraide, la coopération et la solidarité entre nos institutions judiciaires. En effet, il ne fait aucun doute que les points communs existants entre nos différentes juridictions sont bien plus nombreux que les différences qui nous séparent.

La possibilité d'évoquer de manière commune la question du « filtrage des recours devant les Cours Suprêmes » est une preuve supplémentaire des passerelles qui existent entre nos différents droits.

Ainsi, le choix du thème de votre congrès me paraît particulièrement heureux. Il me paraît heureux, car les réflexions qui vont en découler permettront sans aucun doute de se rapprocher de l'aspiration de tous justiciables : une justice plus proche, rendue dans des délais raisonnables et dont les décisions sont caractérisées par une plus grande prévisibilité.

Honorables invités,

*Mesdames et Messieurs les
congressistes,*

L'ensemble de la famille judiciaire de l'espace francophone étant réunie ce jour, ce 5^{ème} congrès statutaire sera également l'occasion pour vous de vous réunir en Assemblée Générale pour discuter du fonctionnement harmonieux de votre association et d'élire le nouveau bureau qui, pour les trois années à venir, sera chargé de faire rayonner l'Association.

Au nom du Président de la République, Monsieur Patrice Talon, et au nom de tout le gouvernement, je souhaite que ce congrès statutaire de Cotonou soit un tournant décisif vers l'atteinte des nobles objectifs que vous poursuivez depuis maintenant plus de quinze ans.

En vous réitérant une nouvelle fois mes souhaits d'un bon séjour au Bénin, Mesdames et Messieurs, je déclare ouvert ce lundi 30 mai 2016, les travaux du cinquième congrès statutaire de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du Français.

Vive l'intégration juridique et judiciaire à l'échelle de la Francophonie !

Vive la justice au service de la démocratie et de l'État de droit !

Je vous remercie.

Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes

V^{ème}
congrès statutaire
de l'ahjucaf

Cotonou (Bénin)

**30 – 31 Mai
et 1^{er} Juin 2016**

Lundi 30 mai 2016

LUNDI 30 MAI 2016

Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes

Président de Séance : Monsieur Ousmane Batoko, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF

Introduction générale

Madame Soraya Amrani-Mekki, agrégée des facultés de droit, Professeure à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, Membre du conseil supérieur de la magistrature français

(1) La question du filtrage des recours devant les Cours suprêmes est récurrente. Elle a d'ailleurs déjà occupé les travaux de l'AHJUCAF au Caire en 2012¹. Cela s'explique par le fait qu'elle est pressante, voire oppressante, pour les Cours qui ont utilement décidé de revisiter le sujet lors du Congrès de Cotonou. Elle est en effet liée aux moyens de la justice et à la nécessaire gestion des flux contentieux, les Cours étant parfois étouffées de recours avec le sentiment de devoir sacrifier la qualité à la quantité². L'objectif du congrès

est de poser une nouvelle fois la question, sans tabou. Il s'agit de dépasser la distinction des visions démocratiques et aristocratiques des recours pour aller plus avant dans la réflexion. Ainsi que l'affirmait Monsieur le professeur L. Cadiet, les Cours suprêmes ne sont « ni un sanctuaire, ni un conservatoire »³ et il faut donc pouvoir poser les questions pour envisager au besoin, un renouvellement profond des systèmes.

La problématique du filtrage des recours est en effet liée à la conception même de la fonction des Cours suprêmes⁴. La manière dont une Cour filtre les recours témoigne de l'équilibre opéré entre sa mission disciplinaire, qualifiée parfois de « pastorale »⁵, et sa mission normative. Or, cet équilibre est largement dépendant des ressources budgétaires des Cours. « *L'évolution de la justice démocratique vers un bien de consommation courante, parce que très investie symboliquement et politiquement, brouille le sens de la justice et nous confronte à une situation inédite... la justice a désormais un prix ce qui pose la double question de la rareté et de la sélection juste des affaires* »⁶.

3. L. Cadiet, *Introduction, in Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de Cassation*, JCP 2016, supplément aux n°1-2, pp. 10 et s., spéc. p. 11.

4. L. Vogel (dir.), *Droit global, law. Cours suprêmes : comment le filtrage des recours révèle le pouvoir des juges*, éd. Panthéon Assas, 2004

5. A. Tunc, *La Cour suprême idéale*, RIDC 1978, pp. 433 et s., spéc. p. 437.

6. A. Garapon, *Vers une nouvelle économie politique de la justice ? Réactions au rapport remis au garde des sceaux par J.-M. Coulon sur la réforme de la procédure civile*, D., 1997, Chr. 71-72.

1. S. Amrani Mekki, *Voie de recours et droit au procès équitable*, Colloque de l'AHJUCAF, Le Caire, 2012, <http://www.ahjucaf.org/actes-congres.html>

2. N. Molfessis, *Pour une sélection vertueuse des pourvois, in Regards d'universitaires...* préc., spéc. n°5, p. 18 : « La qualité se dissout dans la quantité ».

(2) Pour introduire le sujet, il convient de s'entendre sur le sens des mots. Le filtre signifie « soumettre des gens ou des choses à un contrôle minutieux, sévère, et n'admettre que ceux qui ont satisfait ce contrôle »⁷. À cette définition s'ajoute encore l'idée qu'il s'agit de « retenir des impuretés ». On comprend alors aisément que la question soit en partie politique et polémique dans la mesure où il s'agit de refuser l'accès à des recours jugés « impurs » juridiquement. L'enjeu en termes de droits de l'Homme est dès lors patent et on relèvera avec intérêt que l'article 191 de la Constitution suisse garantit par exemple l'accès au Tribunal fédéral.

Il faut en outre envisager le filtrage dans toutes ses composantes pour permettre un choix éclairé. Le filtrage peut être direct pour barrer l'accès à la Cour suprême. Il prendra alors la forme d'un filtre financier (taxe, coût de la représentation obligatoire..) ou intellectuel (critère légal ou d'opportunité). Le filtre peut également être indirect et reposer sur des règles de procédure qu'il s'agisse de sélectionner les pourvois pour ne motiver le rejet que de ceux qui passent le filtre ou de poser des délais procéduraux assortis de sanctions sévères, telles que la déchéance ou la caducité. *« Les instruments de ce filtrage ne se trouvent pas seulement dans la procédure d'accès à la Cour ou dans les institutions*

qui en gardent l'entrée ; ils sont aussi à découvrir dans le bon ordonnancement des procès qui se tiennent en amont de l'intervention de la Cour suprême, ainsi que dans la méthodologie suivie par le juge de cassation pour la détermination des cas donnant lieu à sa censure »⁸.

(3) Une Cour suprême peut se définir comme celle qui est au-dessus de tous et de tout⁹. Sa compréhension peut poser des difficultés propres à certains systèmes. Il en est ainsi en France où trois Cours suprêmes cohabitent, la Cour de Cassation, le Conseil d'état et le Conseil constitutionnel, là où ces trois institutions sont rassemblées au sein d'une même Cour ailleurs. Par ailleurs, les Cours suprêmes nationales doivent composer avec des Cours suprêmes internationales, Cours européenne ou africaine des droits de l'Homme, Cour de justice de l'union européenne, Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHA-DA. Cette compréhension de la position des Cours suprêmes est directement en lien avec la question du filtrage car, il s'agit aussi de déterminer l'office des Cours les unes par rapport aux autres. En France, le débat sur le contrôle de proportionnalité que souhaite affirmer plus nettement la Cour de Cassation est ainsi directement en lien avec l'office

8. Rapport national belge par monsieur le Chevalier Jean de CODT, Premier président de la Cour de Cassation de Belgique.

9. P. Théry, *Cours suprêmes, essai manqué de terminologie et de définition*, D. 2015, 1731.

7. Dictionnaire Le petit Robert, V^o Filtrage.

de la Cour européenne des droits de l'Homme et le filtrage qu'elle devrait opérer par « compensation ». Le contrôle plus profond supposerait un contrôle moins étendu¹⁰.

(4) Le filtrage des pourvois devant les Cours suprêmes est une question systémique qui ne peut être envisagée dans son seul aspect technique, ni limité au seul recours en cassation (on parlera d'appel au Canada). Il suppose, d'abord, d'envisager les liens entre les différents degrés de juridiction, première instance comme appel dans leur double aspect procédural et administratif. C'est le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe pour laquelle « Pour établir les mesures relatives aux troisièmes tribunaux, les états devraient avoir présent à l'esprit que la cause a déjà été entendue par deux tribunaux successivement ». La question n'est pas que procédurale, elle concerne aussi d'administration de la justice dans sa dimension budgétaire et de ressources budgétaires. Elle suppose en outre dans le cadre de l'AHJUCAF un regard comparatiste.

Envisager le filtrage des recours promet ainsi à ce congrès d'offrir, selon les mots du poète¹¹, un véritable festin intellectif. Face à l'ampleur du sujet, il faut rappeler la

formule de Sun Tzu : « *L'important n'est pas de trouver les réponses, mais de comprendre les questions* ». Là consistera l'objet de notre intervention qui visera principalement à soulever les questions qui devront être envisagées lors de ces journées de Cotonou. Il s'agira ainsi d'envisager, en premier lieu, les raisons militantes pour l'instauration et la délimitation de l'étendue du filtrage (I). Il conviendra, en second lieu, de s'interroger sur le comment pour appréhender les différents filtres possibles qui peuvent se combiner les uns aux autres (II).

I. Pourquoi filtrer ?

(5) La question du pourquoi du filtre est essentielle et préalable dans la mesure où l'accès au juge est le signe d'une société démocratique. Rappelons la déclaration de Bamako citée par le premier président Ousmane Batoko dans son allocation d'ouverture : il n'y a pas de développement possible sans Etat de droit. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'existe pas de droit à une voie de recours selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon elle, « le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises (...) car il appelle de par sa nature même une réglementation de l'État, lequel jouit à

10. Ce lien est cependant largement contesté. V. Not. B. Hafel, *Libres propos sur l'avant-projet de réforme de la Cour de Cassation et la fonction du juge* ? D 2015, 1378.

11. Référence au poète intervenu lors de l'ouverture du congrès.

cet égard d'une certaine marge d'appréciation »¹². Ce n'est que dès lors qu'une voie est ouverte qu'il faut alors qu'elle respecte les garanties du procès équitable. Autrement dit, l'absence de recours choque moins qu'un semblant de recours. Le droit au recours n'étant pas absolu, il convient d'envisager les raisons du filtrage qui sont multiples et enchevêtrées, aussi bien économiques (A) qu'institutionnelles (B).

A. Les raisons économiques

(6) Même les Cours suprêmes sont dépendantes économiquement. Il est même parfois venu à l'esprit de certains de couper les ressources budgétaires de la Cour européenne des droits de l'Homme pour la faire taire ! Certaines Cours, bien que suprêmes, n'ont pas la maîtrise de leur budget, ce qui est le cas de la Cour de Cassation française¹³. Se développe ainsi une économie procédurale trop rapidement limitée à la seule question des restrictions budgétaires, là où Jean-Jacques Rousseau définissait l'économie plus largement comme une « saine gestion

dans le bien commun »¹⁴. Il s'agit aujourd'hui d'aller vers une « utilisation optimale des moyens de la justice à des fins correspondant exactement à la fonction d'une juridiction de droit »¹⁵. Pour cela, il ne suffit pas de penser en économie de moyens (1) mais aussi en réallocation de ceux-ci (2).

1. Une économie de moyens

(7) Face aux restrictions budgétaires, il se pose la question de l'économie au sens restrictif de diminution de la dépense budgétaire, mais il ne faut pas oublier de placer le débat à l'aune de la qualité de la justice. Autrement dit, efficacité versus équité¹⁶. Le calcul économique suppose au préalable de s'entendre sur les chiffres. Or, il est aisé de faire parler les chiffres¹⁷, « parce que le chiffre n'existe pas indépendamment de celui qui le produit et lui donne sens, les controverses qui se cristallisent autour de lui ne peuvent s'analyser simplement comme une seule et même recherche du « bon chiffre », mais forment bien un nouveau terrain d'affrontement où semble se jouer le sort des politiques publiques de

12. CEDH, 17 janv. 2006, *Barbier c/ France*, D. 2006, 1208, Deferrard et Durteite ; CEDH 26 oct. 1984, *De Cubber c/ Belgique*, req. n° 9186/80, § 32

13. Sur cette question du financement de la justice, v. les standards européens dégagés par le Réseau européen des conseils de justice à Varsovie.

http://www.enj.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=147&Itemid=254&lang=en

14. J.-J. Rousseau, Sur cette question v. S. Amrani Mekki, *L'économie procédurale*, RIDP 2016, à paraître.

15. G. Canivet, *La procédure d'admission des pourvois en cassation, Bilan d'un semestre d'application de l'article L 131-6 du Code de l'organisation judiciaire*, D. 2002, 2195.

16. L. Cadiet, *Efficacité versus équité*, in Mélanges J. Van Compernelle, Bruylant 2004, pp. 25 et s.

17. S. Amrani Mekki, *L'économie procédurale*, RIDP, 2016 à paraître.

justice »¹⁸. En France, la volonté de réduire les recours devant la Cour de Cassation prend toujours pour appui les 30 000 pourvois par an, chiffre colossal. Il n'y a cependant « que » 19 500 pourvois qui sont effectivement soutenus, les autres étant pour la plupart abandonnés. L'Allemagne, souvent prise pour modèle en matière de filtrage connaît de 15 000 recours par an, alors même qu'elle n'a pas de compétence en matière sociale, ce qui amène à dénoncer « l'invocation incantatoire du droit comparé »¹⁹. Par ailleurs, ce chiffre même de 30 000 doit être mis en relation avec les 4 millions d'affaires traitées chaque année²⁰.

(8) Malgré tout, il est possible de se demander, à l'instar du président Pierre Sargos si, avec cette masse de pourvois, la Cour de Cassation ne devient pas une « cour d'appel à vocation nationale. La vocation unifiante de la jurisprudence de la Cour de Cassation devient alors une vocation dispersante »²¹. Il ne s'agit pas de traiter moins de pourvois

pour travailler moins, mais pour travailler mieux ou, du moins, différemment. L'objectif est toujours d'améliorer l'accès effectif au juge qui ne souffre pas d'un délai déraisonnable des procédures. Or, rappelons le, dans un procès, « on peut être juridiquement gagnant, mais économiquement perdant »²². Dans de nombreux systèmes, l'engorgement des Cours suprêmes rend le recours illusoire. En Suisse, malgré une première réforme, la situation est décrite comme étant « à la limite du supportable »²³. Même la Cour européenne des droits de l'Homme a dû se résigner à adopter un filtrage par son protocole additionnel 14 qui lui permet aujourd'hui d'écarter 95 % des recours. Elle a d'ailleurs validé un filtrage de la procédure bulgare, la réforme visant « à soulager cette juridiction de la tâche principale consistant à rendre des arrêts précisant la loi et d'uniformiser son application »²⁴. Tel n'est pas le cas en France au prix d'effort budgétaire important et de renfort conséquent en matière de personnel judiciaire.

18. A. Vauchez, RFAP, 2008, p. 9 : « Dès lors, en faisant apparaître la double face indissociablement technique et politique du chiffre qui tout à la fois décrit (par la connaissance qu'il permet de construire) et prescrit (par la vision du monde qu'il contribue à faire exister), on cherche ici à rendre compte des transformations du « gouvernement » de la justice ». V. aussi A. Supiot, la gouvernance par les nombres, 2015.

19. B. Hafel *Libres propos sur l'avant-projet de réforme de la Cour de Cassation et la fonction du juge* § préc.

20. P. Cassia, *Filtrer l'accès au juge de cassation* § D 2015, 1361.

21. P. Sargos, L'organisation et le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de Cassation : une mission normative au péril de l'effet de masse, Dr. social 2006, pp 48.

22. C. Barrere, V^o Temps (point de vue de l'économiste), in Dictionnaire de la justice, L. Cadiet dir., PUF, 2004.

23. Rapport national suisse de Madame Florence Aubry-Girardin, juge au Tribunal fédéral suisse alors qu'il y a 7 000 recours par an.

24. CEDH Valchev et autres / Bulgarie, 21 janvier 2014, req. n^o 47450/11, 26659/12 et 53966/12 : « Dans ces conditions, et vu que, avant de parvenir à la Cour suprême de cassation, les cas des requérants avaient été examinés par deux niveaux de tribunaux jouissant d'une plénitude de juridiction, la restriction au droit d'accès à un tribunal des requérants n'était pas disproportionnée et n'a pas vidé ce droit de toute substance ».

(9) Cette nécessaire économie poursuit en outre un objectif qualitatif. Il faut aussi économiser le nombre de décisions, car leur nombre amène à brouiller le message jurisprudentiel et à ne pas satisfaire à l'exigence constitutionnelle d'intelligibilité de la norme. Il n'est pas étonnant dès lors que la Cour de Cassation française ait entamé une réflexion sur la motivation de ses arrêts en même temps que sur celle de son office et de son filtrage. Ce n'est en effet pas une simple amélioration de la pédagogie sur la technique de cassation qui pourrait y pourvoir²⁵. Ainsi que l'affirmait André Tunc, « justice et démocratie requièrent du droit avant tout qu'il soit clair et adapté aux conditions sociales contemporaines si, pour que la jurisprudence soit telle, il faut filtrer les affaires examinées par les Cours suprêmes, cette sélection, après que tous les plaideurs auront bénéficié de deux degrés de juridictions, nous semble conforme aux exigences de la justice la plus raffinée ».

(10) Afin de faire face aux flux contentieux, le premier réflexe peut consister à augmenter les moyens. Cela n'est évidemment pas possible financièrement dans la quasi-totalité des systèmes. Par ailleurs, la volonté est de ne pas atteindre l'autorité des décisions des Cours suprêmes en élargissant outre mesure, le nombre

de conseillers. Tel a été le cas en Suisse où il a été refusé de dépasser le chiffre de 48 juges²⁶. La question de l'économie de moyens rejoint alors celle de leur réallocation, car c'est dans une meilleure gestion globale des différents degrés de juridiction que l'équilibre peut se trouver.

2. Une réallocation des moyens

(11) La réallocation des moyens peut, tout d'abord, s'envisager au regard de leur affectation aux différents degrés de juridiction. C'est ainsi que si la Cour de Cassation française respecte parfaitement les délais et maîtrise correctement ses flux²⁷. Il n'en demeure pas moins que filtrer les recours permettrait de réallouer des moyens aux juridictions du fond. Or, les cours d'appel étant les juridictions les plus encombrées et en difficulté, cette réattribution de fonds aurait beaucoup d'intérêts. C'est une nouvelle politique en matière de ressources humaines qui pourrait être alors adoptée sachant que pour pouvoir gérer les stocks en cassation, il a été fait appel à des conseillers et avocats généraux référendaires qui, de simple aides, en sont devenus à avoir une activité quasi similaires aux conseillers et avocats ordinaires. Ce sont ces mêmes

25. Solution minimaliste préconisée par V. Reyberol, *Une réforme pour la Cour de Cassation ?* JCP 2015 954.

26. Rapport suisse préc.

27. V. les chiffres clé de la justice. http://www.justice.gouv.fr/publication/chiffres_cles_20151005.pdf

professionnels qui pourraient être redéployés devant les juridictions du fond. De manière plus générale, il convient de revaloriser les fonctions de juges du fond afin qu'elles soient attractives, notamment en multipliant les postes hors hiérarchie à ce niveau. Il faut donc envisager la question du redéploiement des ressources humaines.

(12) Une saine économie de la justice suppose aussi de rationaliser le travail notamment par un usage adapté des nouvelles technologies de l'information et de la communication²⁸. Les standards européens en matière de financement de la justice sont clairs à cet égard. Il ne faut pas sacrifier l'innovation en matière de justice. Cette rationalisation passe aussi par la mise en place de mécanismes visant à éviter des divergences de jurisprudence ou une incompréhension des décisions amenant à une multiplication des recours. L'amélioration de la motivation des décisions de justice, la meilleure diffusion des arrêts, la pédagogie qui peut l'assortir, les réunions d'harmonisation de jurisprudence, la distribution de référentiels sont autant de solutions permettant de mieux gérer les sommes globalement allouées.

(13) Cette réallocation peut, enfin, se faire au profit des affaires qui le « méritent ». Il s'agit de recentrer l'office des

Cours suprêmes sur le cœur de leur métier. Cette concentration est déjà à l'œuvre sous différents aspects. Il en est ainsi, par exemple, de la volonté de recentrer le juge sur son office juridictionnel en le débarrassant d'affaires qui seraient mieux traitées par l'amiable, raison pour laquelle la loi sur la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle préconise de rendre obligatoire les préalables de conciliation devant les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité. C'est aussi la raison pour laquelle le principe dit de concentration impose désormais en France, mais aussi en Belgique, de concentrer tous les moyens dès le premier procès à peine d'irrecevabilité²⁹. C'est encore pourquoi les premiers présidents de cours d'appel ont pris une déclaration pour demander à ce que l'appel soit limité à une stricte voie de réformation et plus à une voie d'achèvement du litige l'amenant à juger des pans entiers du litige pour la première fois³⁰. Au stade de la

29. Le principe a été posé en France par la jurisprudence dite Césaréo, Cass. AP 7 juillet 2006, Bull. AP, n°8, D. 2006. 2135, n. Weiller, JCP 2007, II, 10070, n. Wiederkehr, Procédures 2006, 201, Perrot et H. Croze, *Da mihi factum jusque*, *ibid.* Repère, n°9, RTD Civ. 2006, 825, obs. Perrot. En Belgique, v. le rapport national préc. : « Il n'est plus possible, à un justiciable, de réitérer une demande basée sur les mêmes faits mais avec un autre habillage juridique. Par exemple, après avoir été débouté d'une demande en indemnisation d'un dommage fondée sur la notion de responsabilité civile quasi-délictuelle, on ne peut plus revenir en justice pour réclamer l'indemnisation du même dommage mais en invoquant cette fois l'existence d'un abus du droit de propriété ».

30. Déclaration des premiers présidents de cour d'appel à La Baule 2013.

28. S. Amrani Mekki, *Efficacité et nouvelles technologies*, Procédures avril 2010, dossier 5.

cassation, toute la question est alors de savoir quel est le cœur de l'office des hauts conseillers. Il s'agit alors de déterminer s'il s'agit de son office disciplinaire ou normatif. Le projet de loi sur la justice du 21^{ème} siècle avait ainsi fait l'objet d'un ajout sur une procédure de filtrage en cassation, rapidement retiré, selon lequel « *Le mécanisme proposé permet à la Cour de ne traiter que les affaires relevant véritablement de son office de juge du seul droit aux fins de développement et d'unification de la jurisprudence, dans les affaires posant une question de droit nouvelle ou particulièrement délicate* ». Les raisons économiques côtoient ainsi les raisons institutionnelles.

B. Les raisons institutionnelles

(14) Les raisons institutionnelles commandant la filtrage des Cours suprêmes sont éminemment politiques au sens noble du terme, car il s'agit de poser la question de l'office de celles-ci dans une société. La fonction de l'institution est alors interrogée (1) en même temps que son positionnement au regard des autres institutions (2).

1. La fonction de l'institution

(15) Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes pose la question de leurs fonctions normative et disciplinaire. En France, l'évolution tendrait à exalter la fonction normative tout en minorant la fonction disciplinaire. Il faut pour cela assumer directement cette fonction normative aujourd'hui illustrée par des techniques telles que les revirements pour l'avenir, le recours à l'*amicus curiae* ou le pourvoi dans l'intérêt de la loi³¹. Il est parfois indiqué avec prudence en France que la Cour de Cassation prend des « *décisions à portée normative* »³², alors qu'au Bénin, il est affirmé que les décisions ont un caractère normatif³³. De même, en Suisse, la jurisprudence est directement reconnue comme source de droit³⁴.

(16) Le filtrage des recours permettrait de moins juger pour mieux juger et assumer cette fonction parfois qualifiée de « quasi

31. P. Deumier, *Repenser la motivation des arrêts de la Cour de Cassation* ?, D 2015, 2022 : « *si se pouvoir n'a rien de contemporain, ce qui est nouveau, c'est la capacité de la Cour à l'assumer* ».

32. B. Hafel, préc. Cette portée normative ne serait « *qu'un sous-produit de son activité juridictionnelle* ».

33. Rapport national béninois rédigé par Monsieur Joseph Djogbenou, agrégé des facultés de droit, Avocat à la Cour, Ministre de la justice de la Législation et des droits de l'Homme du Bénin : « *Elle rend des arrêts à caractère normatif qui conduisent à une interprétation jurisprudentielle uniforme de la loi dans la République. Ainsi, la Chambre judiciaire veille à l'uniformisation de la jurisprudence* ».

34. Rapport national suisse préc.

législative »³⁵. C'est ainsi que distinguant l'état légal de l'état de droit, la Cour suprême peut être amenée à écarter la loi pour poursuivre le respect des droits fondamentaux notamment par un contrôle de proportionnalité. « Le contentieux fondé sur les droits fondamentaux ne la met plus nécessairement au service de la loi. Tout au contraire, il inverse les rôles en plaçant celle-ci sous son contrôle »³⁶.

Il supposerait alors une meilleure motivation des arrêts et une compétence des conseillers, supposant de mieux distinguer expertise et expérience lors des recrutements à la Cour de Cassation pour pouvoir limiter l'accès à la cassation aux seuls juristes experts et ne pas en faire une voie accessible par seule justification d'une ancienneté. Comme l'indiquait le poète, il faut filtrer les juges avant de filtrer les recours ! On notera avec intérêt que la Cour supérieure du Canada n'a que neuf juges nommés par le Premier ministre pour en renforcer la légitimité³⁷. De même, cela justifierait un rôle accru du parquet général. Le projet de loi sur la justice du 21^{ème}

siècle en France préconise ainsi que le parquet donne son avis non seulement sur la conformité à la loi, mais aussi au bien commun, ce qui écarte de la stricte application de la loi³⁸.

(17) La question du maintien ou non de la fonction disciplinaire se pose alors que, en Allemagne par exemple, est assumé le fait de « sacrifier dans une certaine mesure les parties au profit de l'intérêt général »³⁹. Au Canada, il est clairement affiché que la Cour n'a pas de mission disciplinaire. L'abandon de cette mission correspondrait aussi à l'idée qu'il faut avoir confiance en ses juges qui ont le plus souvent jugé par deux fois. Il est nécessaire de mettre un terme aux recours sinon « qui cassera les arrêts de la Cour de Cassation ? »⁴⁰. Les Cours suprêmes passeraient alors de plusieurs milliers à quelques centaines, voire dizaines de recours par an.

(18) Cependant, la fonction disciplinaire demeure utile pour de nombreuses raisons d'inégale importance. D'abord, elle permet d'assurer le respect des

35. C. Jamin, *Cour de Cassation : le fil et la pelote*, D 2015, 1641 : « la Cour de Cassation a été originellement conçue comme le bras armé de la loi contre les juges. La cour exerce plus une fonction de nature quasi législative que juridictionnelle et elle tient sa légitimité de sa proximité structurelle du législateur ».

36. C. Jamin, *ibidem*

37. Rapport national canadien rédigé par l'honorable juge Clément Gascon, juge à la Cour suprême du Canada. Ils sont nommés jusque 75 ans alors qu'ils sont nommés à vie aux États Unis.

38. Loi sur la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle dans sa version adoptée le 12 juillet par l'Assemblée nationale après commission mixte paritaire, article L 432-1 du COJ.

39. N. Gross, *Quelle mission et quel critère pour l'accès au juge de cassation ? L'exemple allemand*, in G. Drago, B. Fauvarque-Cosson et Monsieur Goré (ss dir.), *L'accès au juge de cassation : Société de législation comparée*, coll. Colloques, 15 juin 2015, p. 260

40. S. Guinchard, *Qui cassera les arrêts de la Cour de Cassation ?*, *In l'avenir du droit*, mélanges F. Terré, Dalloz, 1999, pp. 701 et s.

garanties du procès équitable par tous les juges du fond. « Par sa fonction disciplinaire, la Chambre judiciaire, exerce un contrôle disciplinaire sur l'activité juridictionnelle des juges du fond par rapport notamment à l'application des principes directeurs du procès équitable »⁴¹. Cette nécessité dépend alors de la confiance accordée au fonctionnement des juridictions du fond. Lorsque, comme en France des juridictions sont composées de juges non magistrats, la question se pose avec d'autant plus d'acuité que certaines de leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Là encore, la question du filtrage rejoint celle de l'organisation judiciaire.

Ensuite, elle assure l'uniformisation de la jurisprudence. Vouloir supprimer la fonction disciplinaire en même temps qu'on souhaite exalter la mission normative, ce serait créer une norme au risque de la rendre ineffective⁴². « La portée normative n'exclut pas la mission disciplinaire »⁴³. Bien au contraire, ainsi que l'affirme le premier président Bertrand Louvel : « C'est sur ce contrôle disciplinaire que se concentre en

quelque sorte, le principe d'égalité des justiciables. On ne peut pas l'abandonner. La Cour de Cassation ne serait plus la Cour de Cassation si elle n'opérait plus ce contrôle »⁴⁴. Il faut dès lors conserver cette mission disciplinaire, mais s'interroger sur les modalités de rééquilibrage des missions des Cours suprêmes pour satisfaire aux enjeux de l'institution et assurer son positionnement.

2. Le positionnement de l'institution

(19) La nécessité du filtrage a été également posée pour assurer la place de l'institution judiciaire en interne aussi bien qu'à l'international. En interne, tout d'abord, la Cour de Cassation doit trouver un juste positionnement par rapport à la voie d'appel. Il convient en effet qu'elle ne soit pas un troisième degré de juridiction. Or, les défauts d'une voie d'appel qui, de stricte voie de réformation devient voie d'achèvement du litige, amène à modifier son office, ce qui a des répercussions par voie de conséquence sur la mission de la Cour de Cassation. Il faut donc pouvoir redéfinir les fonctions de chaque voie de recours les unes par rapport aux autres. C'est la raison pour laquelle la Belgique a généralisé

41. Rapport national béninois, préc. V. Aussi le rapport belge qui souligne que les juges de cassation sont avant tout des juges et doivent le demeurer.

42. En ce sens, B. Haftel, *La disparition ajournée de l'autorité des lois civiles en France*, D. 2016, 1011.

43. B. Haftel, *Libres propos sur l'avant-projet de réforme de la Cour de Cassation et la fonction du juge ?*, préc.

44. B. Louvel, *Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la Cour de Cassation doit adapter ses modes de contrôle*, JCP, 2015, 1122.

l'exécution provisoire afin d'éviter les appels systématiquement interjetés pour profiter de l'effet suspensif⁴⁵. Autrement dit, le filtrage doit s'insérer dans une réflexion systémique.

(20) Ensuite, la Cour de Cassation doit pouvoir revêtir sa mission normative à la hauteur du Conseil d'État. Or, les modalités de fonctionnement entre justice judiciaire et administrative diffèrent au désavantage de la première. C'est ainsi que le Conseil d'État a un budget autonome qui lui permet de gérer les juridictions, ce qui n'est pas le cas de la justice judiciaire qui a pourtant des masses contentieuses bien plus lourdes à gérer. Elle s'en trouve ralentie avec des difficultés de lisibilité de sa jurisprudence brouillant ainsi le message jurisprudentiel. Tel n'est pas le cas en Suisse où le Tribunal fédéral est composé de deux cours administratives, ni au Bénin où la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'état en matière administrative, judiciaire et des comptes (art. 131 de la Constitution de 1990), de même qu'au Sénégal ou au Canada.

(21) Au plan régional et international, les Cours suprêmes doivent trouver un juste positionnement entre elles. C'est ainsi, par exemple, que la Cour de Cassation française s'interroge sur son office au regard de celui de la Cour européenne des droits de l'Homme. Certaines de ses

décisions sont en effet remises en cause par une condamnation de la France après un contrôle qu'elle n'opère pas elle-même. Le sentiment est alors d'être sanctionné pour s'être abstenue d'exercer une mission qu'elle n'a pas⁴⁶. C'est la raison pour laquelle elle met en place un contrôle de proportionnalité dans ses décisions qui est dévoreur de temps et qui supposerait en contrepartie la présence d'un mécanisme de filtrage. « La mise en place de conditions de recevabilité des pourvois, plus rigoureuses... devrait permettre... face à un afflux prévisible de pourvois nouveaux fondés sur les développements attendus du contrôle de proportionnalité devant les juges du fond, de limiter son intervention aux recours s'inscrivant dans le rôle unificateur et normatif qui fait sa raison d'être »⁴⁷. Cette poussée du contrôle de proportionnalité est générale

46. V. en dernier lieu, CEDH, 5^e sect., 5 nov. 2015, n° 21444/11, *Henrioud c/ France*, JCP 2016, I, S. Armani Mekki, Procédures 2016, comm. 15, N. Fricéro ; JCP G 2015, act. 1333, obs. A Goutenoire.

47. B. Louvel, *Réflexions à la Cour de Cassation*, D. 2015, 1326. Pour une critique, B. Hatfel, *Libres propos sur l'avant-projet de réforme de la Cour de Cassation et la fonction du juge ?*, préc. : « La Cour de Cassation leur est subordonnée, que cela plaise ou non, et aucune procédure de filtrage ne changera rien ».

45. Rapport national belge préc.

en Europe⁴⁸. Il n'est pas certain cependant que le filtre suffise à compenser l'étendue de la mission nouvelle. « Souvent, on filtre un moustique tout en avalant un chameau »⁴⁹.

Il faut donc s'interroger sur les modalités de filtrage qui permettront d'éclairer sur l'équilibre possible des missions des Cours suprêmes.

II. Comment filtrer ?

(22) Les modalités de filtrages sont extrêmement variées : directs ou indirects, financiers ou intellectuels, les variantes ne manquent pas. Il ne faut cependant pas oublier qu'il est possible au delà d'un filtrage strict de procéder à une sélection des recours, non plus pour les écarter, mais pour mieux les gérer. Autrement dit, le filtrage peut servir à limiter les flux (A) mais aussi à mieux les gérer (B).

48. V. Le rapport national belge : « *Il existe actuellement en Europe une forte poussée pour abandonner le raisonnement syllogistique au profit de la méthode analytique, inspirée de la common law et faisant la part belle au contrôle de proportionnalité. Le standard du juste équilibre ou de la balance des intérêts permet de créer autant de solutions individuelles que de cas particuliers ; l'effet pervers est de porter atteinte à la généralité de la règle et de multiplier les recours puisque le droit, dans ce système, devient casuistique et donc incertain* ».

49. Mikael Agricola, Les trois petits prophètes.

A. Limiter les flux

(23) La réflexion sur la limitation des flux ne peut se contenter d'une réflexion binaire. La plupart des systèmes sont d'ailleurs pluralistes en ce qu'ils combinent les filtres selon un dosage qui doit être adapté au contexte local. Après avoir envisagé les critères de filtre possible (1), il conviendra d'envisager comment en assurer le traitement (2).

1. Les critères du filtre

(24) Il existe deux catégories de filtres. Les premiers sont objectifs et ont pour eux la simplicité et la prévisibilité. Le paradoxe tient en ce qu'ils peuvent apparaître inévitables, mais qu'ils sont sociologiquement mieux acceptés, car ils ne reposent pas sur un jugement de valeur ou une appréciation in concreto « socialement discutable »⁵⁰. Le premier critère objectif est financier. Il s'agit de poser un taux de ressort au delà duquel il est permis d'accéder à la Cour suprême. En France, un tel critère est rejeté comme portant en germe une inégalité des justiciables, une justice à deux vitesses qui ne tiendrait pas compte du caractère relatif des sommes lié aux capacités financières des parties⁵¹. Un tel critère est appliqué en Suisse où le taux est de 30 000 francs suisse,

50. V. en ce sens également le rapport suisse.

51. V. en ce sens le rapport du club des juristes, La régulation des contentieux devant les Cours suprêmes, oct. 2014.

réduit à 15 000 pour les litiges du travail ou relatifs aux baux. Il n'y est cependant pas exclusif, car il est combiné à des critères plus subjectifs pour assurer une soupape de sécurité exigée par ailleurs par l'article 191 al. 2 de la Constitution. D'autres systèmes, non francophones adoptent également un critère financier tel que les systèmes allemand⁵² ou espagnol⁵³.

Un tel critère financier peut prendre des formes différentes. Hormis le taux de ressort, il peut encore exister une caution judiciaire comme au Bénin où l'article 6 de la loi du 17 août 2007 impose en effet une caution de 15 000 francs CFA à peine de déchéance⁵⁴.

(25) Le critère matériel est une autre forme de critère objectif. Le filtre consiste alors à écarter certains contentieux de l'accès à la Cour suprême. En Suisse, par exemple, il est utilisé pour écarter certains litiges tels que ceux relatifs à la sûreté

intérieure ou extérieure, la naturalisation ou la perception de droits de douane (art. 83 LTF), ce qui constitue selon les dires de Madame Aubry Girardin une « énumération bigarrée dont on peine à trouver une logique car chaque exception a fait l'objet de tractations entre les partis politiques afin de parvenir à un compromis acceptable par tous »⁵⁵. Au Canada, on distingue de même les matières qui peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit et celles qui sont soumises à autorisation⁵⁶.

(26) Les critères subjectifs sont ceux qui supposent une appréciation judiciaire. La Cour européenne des droits de l'Homme en use elle-même depuis la ratification du protocole additionnel 14 (art. 35) car il faut désormais justifier d'un préjudice important. Cela suppose une appréciation délicate qui a permis de filtrer un nombre conséquent d'affaires⁵⁷. La recommandation du Conseil de l'Europe de 1995 est également en ce sens qui prévoit que « *Les recours devant le troisième tribunal devraient être réservés aux affaires pour lesquelles un troisième examen juridictionnel se justifie, comme celles, par*

52. Avant 2001, il fallait que le litige soit supérieur à 60 000 DM, mais il faut désormais toujours une autorisation des juges d'appel. Au Canada, avant 1975, il fallait que les affaires aient une valeur de plus de 10 000 dollars canadiens.

53. Le taux de ressort devant le tribunal supérieur constitutionnel est de 600 000 euros. Le montant est colossal. Il a permis de passer le nombre de recours de amparo de 10 000 à 128.

54. *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».*

55. Rapport national suisse préc.

56. Rapport national canadien préc. Font l'objet d'un appel de plein droit, les renvois du Gouvernement en matière constitutionnelle pour avis, certains appels en matière criminelle s'ils s'écartent de la jurisprudence, certains appels en vertu de lois particulières (très limité : concurrence, élection).

57. D. Szymczak, *Le préjudice important, un critère inquiétant*, RTDH 2014, pp. 555.

exemple, qui contribuent au développement du droit ou à l'uniformisation de l'interprétation de la loi. Ils pourraient encore être limités aux cas qui soulèveraient une question de droit d'importance générale. Il devrait être requis du demandeur qu'il expose en quoi l'affaire comporte de tels enjeux » (art. 7c). Au Canada, la Cour n'intervient que si elle estime que l'affaire a une importance pour le public, qu'elle soulève des questions de droit ou mélangées de fait et de droit importantes. Certains facteurs lui permettent ainsi d'opérer ce filtre⁵⁸. Les différents systèmes ne formulent pas ces critères subjectifs de manière identiques. Il sera question de l'intérêt de la loi, d'une question de société, de la nécessité d'unifier la jurisprudence⁵⁹.

De tels critères n'existent pas en Belgique. « *Ce libéralisme correspond à la conviction ancienne et profonde des membres de la Cour, et inhérente à l'état de droit tel que nous le concevons, que celle-ci, malgré sa mission particulière au sein de l'ordre judiciaire, est avant tout un juge qui, comme n'importe quel juge, ne « choisit » pas les causes dont il s'occupera, mais doit, au contraire, traiter toutes les*

causes dont il est saisi »⁶⁰. Il en est de même en France, même si un amendement vite retiré a pu le proposer dans le cadre de la loi sur la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle⁶¹.

(27) Ces critères ne sont pas exclusifs les uns des autres. Au contraire, ils se combinent dans la plupart des systèmes. Il est cependant notable que les critères subjectifs requièrent une analyse poussée de l'affaire, au fond, qui requiert du temps. Il apparaît dès lors nécessaire de se demander comment le filtre peut être traité.

2. Le traitement du filtre

(28) La première question qui se pose concerne les acteurs du filtre, ce qui implique de prendre en compte le travail des avocats aux conseils. En France,

60. Rapport national belge préc.

61. art L. 411-2-2 CQJ : « le pourvoi en cassation n'est ouvert à l'encontre des arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière civile, que dans l'un des cas suivant : 1° si le pouvoir soulève une question de principe ; 2° s'il présente un intérêt pour l'évolution du droit ; 3° S'il présente un intérêt pour l'unification de la jurisprudence ». Art. L. 431-1. – Les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation restreinte de la chambre à laquelle elles ont été distribuées qui se prononce, après avis du Procureur général, sur la recevabilité du pourvoi et sur son admission au regard des cas prévus à l'article L. 411-2-1. « Hors les cas prévus à cet article, lorsque la décision attaquée encourt un grief disciplinaire défini par décret en Conseil d'État, la formation restreinte, après avis du Procureur général, casse cette décision et renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane la décision ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats. »

58. Question nouvelle de droit ; Question constitutionnelle ; Question d'interprétation d'une loi fédérale ou provinciale pertinente dans plusieurs provinces ; Interprétation contradictoire dans plusieurs provinces ; Question qui dépasse l'intérêt des parties ; Question qui est pertinente à la résolution du litige.

59. Ce qui est une manière de reconnaître la jurisprudence comme source de droit, v. B. Hafel, D. 2016, préc.

par exemple, les avocats aux conseils permettent un filtrage de 30 % des recours du fait de leurs consultations négatives sur dossier, ce qui en fait les acteurs premiers de sélection⁶².

(29) Le filtre peut, ensuite, être confié aux juridictions du fond ou à la Cour suprême elle-même. Le filtrage est ainsi opéré par les juridictions d'appel en Allemagne ou encore en Angleterre, mais la culture judiciaire y est sensiblement différente. Un tel système est également actuellement étudié en Suisse. Cette attribution du filtre aux cours d'appel doit dépendre de leur taux d'occupation, qui est extrêmement lourde en France par exemple. Elle doit aussi prendre en compte la sociologie des juges qui doivent pouvoir se départir de leur position pour admettre qu'elle soit susceptible de recours.

Dans d'autres systèmes, c'est la Cour suprême elle-même qui opère le filtre. Tel avait été le cas en France avant la suppression de la Chambre des requêtes en 1947, après constat qu'elle ralentissait les procédures et provoquait des contradictions de jurisprudence avec les autres chambres. Tel est encore le cas en Suisse par exemple. Lorsque la Cour suprême opère ce filtre,

il lui faut adapter sa procédure de sélection. « *Introduire un filtre sévère ne déploie des effets positifs sur la surcharge des Cours suprêmes qu'en présence d'un circuit des affaires efficace* »⁶³. Il convient en outre que les magistrats en charge du filtre soient les plus expérimentés et spécialistes des contentieux.

(30) Demeure encore la question de savoir comment traiter les affaires qui n'ont pas passé le filtre. Il est possible de les rejeter purement et simplement pour mettre un point final à la procédure, car il n'existe pas de droit absolu au recours. Une telle solution demeure cependant critiquée au motif que le service public de la Justice doit servir, « *ce n'est pas parce qu'un dossier présente un moindre intérêt intellectuel qu'il est admissible de le délaisser* »⁶⁴. Pour justifier cette analyse, les taux de cassation de l'ordre de 30 % en France sont invoqués⁶⁵.

Il est encore possible de procéder à une réattribution des affaires aux juridictions du fond. Un recours disciplinaire circulaire entre cours d'appel a ainsi pu être évoqué. D'où l'on voit que la limitation des flux ne peut s'envisager sans une réflexion sur leur gestion.

63. Rapport national suisse préc.

64. V. Reberyl, préc.

65. V. Reyberl, *ibidem* : « *ces taux de cassation très élevés démontrent que la Cour de Cassation n'est pas saisie à tort et à travers, loin s'en faut, et que son intervention dans de très nombreux litiges est, à l'heure actuelle, nécessaire pour remédier aux insuffisances des décisions rendues par les juridictions du fond* ».

62. En ce sens, v. les rapports de Louis Boré pour la France, Monsieur J. Djogbenou pour le Bénin et le rapport belge « *Les avocats à la Cour de Cassation assurent un filtrage des causes que les plaideurs entendent lui soumettre : ils écartent les affaires qui ne sauraient manifestement pas donner lieu à cassation, et ils préviennent ainsi l'engorgement de la juridiction* ».

B. Gérer les flux

(31) La question du filtrage des recours est l'occasion de s'interroger sur les procédures applicables devant les Cours suprêmes qui, bien souvent, traitent de manière uniforme tous les recours, quelle que soit leur importance. C'est pourquoi l'idée d'une diversification des procédures après sélection des affaires a vu le jour (1), qui s'accompagnerait de la nécessité d'adapter non plus les procédures, mais les processus de traitement des recours (2).

1. Diversifier les procédures

(32) L'objectif est, selon les termes de G. Canivet et N. Molfessis, de « faire un droit jurisprudentiel délibéré, condition indispensable à sa légitimité en même temps qu'à son efficacité »⁶⁶. Il faut ainsi pouvoir gérer la masse des contentieux après sélection des affaires importantes pour pouvoir y consacrer plus de temps, mieux les motiver et les diffuser afin de délivrer un message jurisprudentiel clair. Cela peut passer, tout d'abord, par l'instauration comme devant les juridictions du fond de circuits courts, moyens et longs des affaires, ces derniers étant réservés aux affaires à même de « faire jurisprudence ». Ainsi, pour Alain Lacabarats, « l'enrichissement d'une motivation s'accompagnera d'une

sélection drastique des affaires méritant des développements particuliers »⁶⁷. C'est l'inverse exact de la procédure de non-admission en France qui utilise un circuit identique pour les affaires non admises et celles donnant lieu à cassation. Ainsi, en Suisse, il est possible de recourir au juge unique devant le Tribunal fédéral si le recours est manifestement irrecevable, abusif ou doté d'une motivation manifestement insuffisante. Au Bénin, il est institué une procédure d'examen préalable des requêtes en vue de déterminer ceux qui sont susceptibles d'être dispensés d'instruction ou les recours abusifs⁶⁸. Le temps dégagé permet d'imaginer des motivations pédagogiques expliquant mieux la décision prise et permettant de l'inscrire dans un chaînage jurisprudentiel, comme pour les décisions du Conseil d'état⁶⁹.

(33) Il est également possible de mettre en place des procédures audacieuses pour asseoir la mission normative des Cours suprêmes, tout en permettant une saine gestion des contentieux. La procédure pour avis, qui existe

67. A Lacabarats, Les juges de cassation en Europe : la rédaction des arrêts de la Cour de Cassation en France, Dalloz 2012, p. 87 et 90.

68. Art. 15 de la loi n°2006-20 du 17 août 2007 : *Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du pourvoi, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine ou que le pourvoi est manifestement irrecevable, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction, transmet le dossier au parquet général puis le fait enrôler* ».

69. X. Henry, *Le chaînage des arrêts de la Cour de Cassation*, BICC 1^{er} juin 2004, n°599.

66. G. Canivet et N. Molfessis, *La politique jurisprudentielle*, in Mélanges J. Boré, Dalloz, 2007, n°27.

d'ores et déjà en France, pourrait devenir contraignante et opérer par *obiter dicta* pour répondre à toutes les facettes de la question posée et éviter des allers et retours. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi pourrait être plus utilisé. La question de la possibilité d'un second pourvoi en cassation reste posée, car on pourrait imaginer comme au Bénin⁷⁰ que la décision s'impose aux juges du fond, même si cela brime le dialogue des juges. Enfin, il pourrait être imaginé une procédure à « saute-mouton » permettant de saisir rapidement la Cour suprême d'une question qui se pose à l'identique dans des procès en série afin de mettre un terme à une masse contentieuse. Il faut donc diversifier les procédures et permettre aux Cours suprêmes de s'exprimer différemment. Cela suppose en outre qu'elle adapte ses processus.

2. Adapter les processus

(34) Il ne faut pas oublier que les questions d'administration de la justice sont tout aussi importantes que les pures questions procédurales. Il faut, pour pouvoir gérer les flux et remplir son office, que la Cour suprême adapte ses processus internes et gère au mieux son budget et ses ressources humaines. Cela passe par des modalités de recrutement des conseillers membres des Cours

suprêmes drastiques sur les seuls critères de haute technicité juridique et par leur total investissement dans leur fonction. Il a ainsi été proposé « *la limitation, d'une part, des activités extérieures (autres que l'enseignement et la recherche) rémunérées exercées par les magistrats et membres du conseil d'état et, d'autre part, des activités de type « académique » (colloques, études) prises en charge de manière exponentielles par les juridictions de cassation* »⁷¹. La proposition est critiquable en ce qu'elle conduirait à enfermer les juridictions et à aller à contre-courant d'une ouverture sur la société civile. En revanche, la volonté de concentrer les conseillers sur leur office est à souligner.

(35) L'organisation du travail au sein des Cours suprêmes peut également être repensée, notamment pour mieux assurer la diffusion de leurs décisions et envisager une pédagogie auprès des juges du fond. L'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication est alors d'un appui certain.

(36) Il ne s'agit alors pas de penser le filtrage des recours devant les Cours suprêmes comme une révolution, mais comme une évolution des procédures et des processus. Celle-ci doit se faire de manière systémique, en envisageant les aspects organisationnels, administratifs et

70. Bénin art 125 al. 4 C 1990 et art. 40 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007.

71. P. Cassia, préc.

budgétaires, en ayant à l'esprit la variété des questions qui se posent en la matière. Autrement dit, s'il est largement temps de réformer les Cours suprêmes pour instaurer un système de filtrage adapté, il convient de prendre du recul pour envisager globalement les difficultés suscitées. Même le bélier commence par reculer avant de charger !

Droit au recours et filtrage

Monsieur Isidore Léopold Miendjiem, agrégé des facultés de droit, chef du Département de droit privé à l'Université de Dschang, Cameroun

Introduction

(1) L'une des dimensions principales du droit à un procès équitable est le droit à un tribunal⁷². Dans la plupart des pays francophones au sud du Sahara, ce droit trouve son fondement dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. L'article 7 alinéa 1-1 de cette charte précise, à cet effet, que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* »⁷³. Le droit à un tribunal implique inéluctablement le droit d'y avoir un accès concret

72. Comme l'affirme l'Arrêt Golder du 21 février 1975, GACEDH, n° 23.

73. Au Cameroun, la Charte a été constitutionnalisée par son intégration dans le préambule de la Constitution. Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution (art 65, Constitution) ; La Charte a une autorité supérieure à celle des lois (art.45, Constitution).

et effectif⁷⁴. Le mode technique ou « la forme guerrière »⁷⁵ de cet accès est le droit d'action ou droit de saisir un juge. Mais quel juge ? Est-ce le droit de saisir uniquement le juge en première instance ? Où intègre-t-il le droit de saisir le juge dans des instances sur voie de recours ? C'est la problématique de l'étendue du droit de saisir un tribunal.

(2) Cette problématique n'est pas tranchée en doctrine. Un courant affirme que « *L'évolution du droit positif montre que l'accès à la justice s'exprime par un droit de saisir un juge, mais non nécessairement d'en saisir un second lorsque le jugement rendu ne donne pas satisfaction à l'intéressé* »⁷⁶. Un autre courant soutient a contrario que le droit de saisir un juge se prolonge, une fois l'affaire déjà jugée lors d'une première instance, dans le droit à une voie de recours qui se dédouble : droit d'appel, droit à un pourvoi en cassation⁷⁷...

74. Sudre (F), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, PUG, 7^e éd. Refondue, 2005, n° 212, p. 338.

75. Selon l'expression de Madame M. A. Frison-Roche, « *Droit d'accès à la justice et au droit* » in CABRILLAC (R), Frison-Roche (M.A) et Revet (Th), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 18^e éd., n° 644, p. 536.

76. Frison-Roche (A.M), *op. cit.*, n° 646, p. 537. Dans le même sens TUNC(A), « *La Cour suprême idéale* », *RIDC* 1978, spéc. Note p.433-444.

77. G. Levasseur, « *De quelques singularités des voies de recours* », *Mélanges Vincent*, Dalloz, p. 213. Jacques Heron, « *Convention européenne des droits de l'Homme et théorie des voies de recours* », *Mélanges Draï*, Dalloz, 2000 (l'auteur s'interroge sur la classification des voies de recours à partir de la question de l'impartialité du juge du recours). Guy Canivet, « *Économie de la justice et procès équitable* », *JCP* 2001, 1, 361.

(3) L'étendue du droit de saisir un tribunal est réglée en droit européen par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui précise, à cet effet que « le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation de l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation⁷⁸ ». En droit africain, la question demeure et la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) n'a pas encore eu l'opportunité de la connaître. Mais, on peut constater que l'évolution des législations nationales en Afrique subsaharienne francophone épouse la tendance observée en droit européen en faveur de la relativité du droit d'accès à un juge. La propension des législateurs africains à consacrer dans certaines matières l'instance unique est évidente. En droit camerounais, par exemple, le Tribunal criminel spécial (TCS) connaît en premier et dernier ressort les affaires de détournement de deniers publics qui se chiffrent à plus de 50 000 000 FCFA⁷⁹ (soit environ 76 300 €).

78. CEDH 17 janvier 2006, *Barbier c/ France*, D.2006, 1208, note Deferrard et Durtette.

79. Loi n°2011/028 du 14 décembre 2001 portant création d'un Tribunal criminel spécial.

Mais ce débat qui fixe le cadre de la présente réflexion n'épuise pas son questionnement central qui est celui de la compatibilité entre le droit au recours et le filtrage.

(4) Le droit au recours dans une première acception peut être entendu comme le droit de critique ouvert contre un acte juridictionnel⁸⁰. Ce droit de critique ou droit au recours n'est pas explicitement consacré dans la plupart des pays francophones au sud du Sahara, à l'instar du Cameroun. Il y est implicitement reconnu par les textes nationaux qui consacrent les voies de recours et organisent leurs modalités d'exercice. Il s'agit principalement de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire⁸¹, de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême⁸², du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile. D'où le lien entre droit au recours et voie de recours.

(5) Ce lien justifie la seconde acception du droit au recours qui peut aussi être compris « *comme*

synonyme de voie de recours ; (il) englobe, en ce sens, toutes les voies de recours ou l'ensemble de ces voies à l'exception du pourvoi en cassation »⁸³. L'exclusion du pourvoi en cassation du contenu du droit au recours peut signifier simplement que le pourvoi n'est pas une voie de recours ordinaire, c'est-à-dire une voie dotée d'un effet suspensif, d'un effet dévolutif et ouverte à tous ceux qui souhaitent l'exercer. Le pourvoi est une voie de recours extraordinaire. Il ne connaît pas, en principe, d'effet suspensif attaché et ne permet l'accès à la Cour suprême que de manière très sélective avec possibilité de critique très restreinte d'un acte juridictionnel. Il n'est qu'exceptionnellement ouvert et, donc, normalement fermé. C'est pourquoi, il peut être soutenu qu'il n'existe pas un droit au pourvoi devant la Cour suprême⁸⁴.

(6) En réalité, le pourvoi ne permet qu'un contrôle limité au droit. La Cour suprême ne juge pas les litiges, mais les jugements⁸⁵ (entendu au sens général) avec pour finalité de s'assurer, d'une part, de l'interprétation uniforme de la loi sur tout le territoire - c'est la fonction jurisprudentielle de clarification et d'adaptation du droit ou encore fonction normative -

80. Cornu (G), (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 2007, V° Recours-1.

81. Modifié par la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial.

82. Sur cette loi, lire Djofang (D.A.), « *Le nouveau visage de la Cour suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ?* », Revue de l'ERSU-MA : Droit des affaires - pratique professionnelle, N°1-juin 2012, législation ou <http://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/legislation-15>

83. Cornu (G), *op. cit.*, V° Recours-2.

84. Amrani Mekki (S), « *L'accès aux cours suprêmes* », *Colloquim 2014*.[www.edu.pl/.../Amrani n° 4](http://www.edu.pl/.../Amrani%20n%204), p. 2.

85. Faye (E), « *La Cour de Cassation, Traité de ses attributions, de sa compétence et de la procédure observée en matière civile* », 1903.

d'autre part, de contrôler l'application du droit par les juridictions de fond, c'est la fonction disciplinaire⁸⁶.

(7) Pour exercer efficacement ce contrôle de légalité, la Cour suprême est contrainte au filtrage des pourvois, c'est-à-dire à un triage des recours, afin d'éliminer ceux qui ne méritent pas un examen par la Cour et de ne retenir que ceux le méritent. La densité du filtrage est tributaire de deux conceptions du rôle de la Cour suprême qui s'affrontent⁸⁷. Une conception aristocratique de la Cour⁸⁸, qui lui permet de sélectionner les pourvois selon un critère d'opportunité : « Le bon plaisir du prince judiciaire qui peut ouvrir ou refermer son prétoire selon l'état d'encombrement de celui-ci, et réaliser son rêve de ne juger que les grandes affaires et de ne rendre que des grands arrêts. Il se comporte en législateur et non en juge »⁸⁹. L'idée d'un choix opportuniste est sous-jacente. Alors qu'une conception démocratique amène la Cour à procéder à une sélection selon un critère de légalité, voire d'égalité, l'idée d'un choix opportuniste est donc *a priori* exclue.

86. Canivet (G), « La procédure d'admission des pourvois en cassation », *D.*, 2002, n° 28, p. 2195.

87. Vogel (I), (dir.), « Droit global, Law. Cours suprêmes : comment le filtrage des recours révèle le pouvoir des juges », éd. Panthéon Assas, 2004.

88. La Cour suprême du Canada fonctionne selon le modèle aristocratique.

89. J. et L. Boré, « La cassation en matière civile », *Dalloz Action*, 2004, n° 23-12, p. 56.

(8) L'observation montre que les législateurs en Afrique francophone subsaharienne ont fait le choix de la conception démocratique du rôle de la Cour suprême. Ce qui explique que ces cours soient confrontées à un flux plus ou moins important de pourvoi qu'elles doivent endiguer pour se concentrer sur l'essentiel. La conception démocratique du rôle de la Cour suprême et la nécessité de filtrer son accès influencent considérablement l'exercice du droit au recours soit en le contraignant à une adaptation (I), soit tout simplement en le contrariant (II). Tels sont les effets principaux du filtrage sur le droit au recours devant la Cour suprême.

I. Un droit au recours adapté à la nature extraordinaire du pourvoi

(9) Dans la nomenclature des voies de recours consacrés dans la plupart des pays francophones au sud du Sahara, le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire⁹⁰. On n'accède pas à la Cour suprême comme on accèderait à une juridiction ordinaire ou à une juridiction de fond. Le recours à la Cour suprême n'est pas *a priori* ouvert. Cela ne signifie pas que le droit au recours à la Cour suprême n'existe pas. Ce droit existe, mais il doit s'adapter

90. Par exemple au Cameroun, le Code de procédure civile, Livre troisième est intitulé « Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements » (art. 258).

aux fonctions de la Cour et au caractère extraordinaire du mode principal de sa saisine. Cette adaptation s'opère selon deux techniques : celle des cas d'ouverture du pourvoi (A) et celle de la sélection des pourvois (B).

A. L'adaptation par la technique des cas d'ouverture des pourvois

Il convient de distinguer deux types de pourvois, le pourvoi en cassation (1) et le pourvoi en révision (2).

1. Le pourvoi en cassation

(10) Le recours à la Cour suprême n'est possible que si la prétention du recourant entre dans un cas d'ouverture à pourvoi. Ces cas sont énumérés par la loi et cette liste serait exhaustive⁹¹. En dehors de ceux-ci, l'accès à la Cour est fermé. Ces cas d'ouverture du pourvoi sont nombreux et divers, mais ils peuvent être regroupés en cas d'ouverture du pourvoi dans l'intérêt des parties (a) et cas d'ouverture du pourvoi dans l'intérêt de la loi (b).

a. Les cas d'ouverture du pourvoi dans l'intérêt des parties

(11) Ces cas d'ouverture sont consacrés en droit camerounais par l'article 35 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre

2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

La liste prévue par l'article 35 ci-dessus indiqué est reprise par l'article 485 du Code de procédure pénale. Dans cette liste, les cas d'ouverture à pourvoi sont présentés de la manière suivante :

- l'incompétence ;
- la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- le défaut, la contradiction ou l'insuffisance des motifs ;
- le vice de forme, strictement les hypothèses suivantes :
 - insuffisance du nombre des juges prescrit par la loi ou décision rendue par des juges n'ayant pas siégé à toutes les audiences ;
 - refus de donner la parole au ministère public ou non représentation de celui-ci ;
 - caractère non public de l'audience, sous réserve des exceptions prévues.
- la violation de la loi ;
- la non-réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du ministère public ;
- l'excès de pouvoir ;
- la violation d'un principe général du droit ;
- le non-respect de la jurisprudence de la Cour suprême ayant statué en sections réunies d'une chambre ou en chambres réunies.

Il faut remarquer que cette liste est longue et que les cas d'ouverture

91. Malgré l'usage par le législateur pénal de l'adverbe « notamment » qui signifie « entre autres »

très divers qu'elle contient sont si accueillants qu'un doute peut raisonnablement naître sur leur aptitude à constituer des filtres efficaces au pourvoi. Cette affirmation renforcée au pénal par l'argument selon lequel la liste des cas d'ouverture à pourvoi n'est qu'indicative dans la mesure où la reprise de l'énumération de l'article 35 de la loi 2006/016 précitée par l'article 485 du Code de procédure pénale est précédée de l'adverbe « notamment » qui signifie « entre autres » et peut laisser supposer que d'autres cas non prévus expressément par le législateur peuvent donner lieu à pourvoi en cassation en matière pénale. Ce qui ferait de la technique des cas d'ouverture, une véritable passeoire en matière pénale.

(12) Ni la loi de 2006/016 précitée, ni le Code de procédure civile n'emploient l'adverbe « notamment ». Ce qui laisse aussi supposer que la liste des cas d'ouverture est une liste fermée en matière civile. Ce caractère fermé est une suite logique de la nature exceptionnelle du pourvoi et des missions de la Cour suprême.

(13) L'existence de cette liste a le mérite d'attester de la pratique du filtrage des pourvois dans le système juridictionnel du Cameroun. Il ne s'agit pas seulement de filtrer les pourvois dans l'intérêt des parties, il s'agit également de les filtrer dans l'intérêt de la loi.

b. Le cas d'ouverture du pourvoi dans l'intérêt de la loi

(14) Il n'est prévu qu'un seul cas d'ouverture du pourvoi dans l'intérêt de la loi : c'est la violation de la loi par un acte juridictionnel⁹².

L'existence d'un seul cas d'ouverture à pourvoi est déjà en soi un filtre. L'assignation à l'expression « violation de la loi » d'une signification étroite permet de resserrer davantage les mailles du filtre.

Dans ce sens, lorsque, par exemple, le juge octroie une peine inférieure au minimum prévu par la loi, il s'inscrit dans le non-respect des dispositions de la loi. Cette liberté du juge, dans le cadre du pourvoi dans l'intérêt de la loi, n'est pas considérée comme un cas de violation de la loi, mais plutôt comme un excès de pouvoir du juge⁹³.

À titre d'illustration, le pourvoi formé d'ordre de Monsieur le Garde des Sceaux dirigé contre un arrêt de la Cour criminelle, qui, par suite de l'octroi des circonstances atténuantes a prononcé une peine inférieure au minimum légal, a été jugé irrecevable⁹⁴.

Les hypothèses de l'excès de pouvoir du juge ne peuvent être assimilées aux cas de « violation de la loi ».

92. Art. 36, loi n° 2006/016 précitée et art. 533 CPP.

93. CS, arrêt n° 12/P du 21 oct. 1976, BACS, n° 35, p. 5088.

94. CS, arrêt n° 40/P du 4 décembre 1962, BACS, n° 7, p. 354.

(15) En outre, la forte étroitesse du cercle des personnes habilitées à exercer le pourvoi dans l'intérêt de la loi participe de ce resserrement des mailles du filtre. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut être exercé que par le Procureur général près la Cour suprême (PGCS)⁹⁵. Ce droit de recours est hermétiquement fermé à toute autre personne désireuse de l'exercer. C'est ainsi que tout pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le Procureur général près d'une cour d'appel a été jugé irrecevable⁹⁶. Le même sort a été réservé à tout pourvoi formé par un commissaire du Gouvernement près d'un tribunal militaire⁹⁷.

(16) Ce droit de recours qui n'est reconnu qu'au Procureur général près la Cour suprême ne peut être exercé que dans deux hypothèses. L'on peut également noter là une volonté de filtrer l'accès à la Cour régulatrice.

Dans la première hypothèse, le PGCS a l'initiative du recours qui n'est exercé que dans le seul intérêt de la loi⁹⁸.

Dans la seconde hypothèse, le PGCS n'a plus l'initiative du recours. Le pourvoi est introduit par lui sur ordre du ministre

chargé de la Justice⁹⁹. C'est le pourvoi formé d'ordre de Monsieur le Garde des Sceaux.

On comprend aisément pourquoi ce ne sont pas les pourvois formés dans l'intérêt de la loi qui encombrant le rôle de la Cour suprême. Il en est de même du pourvoi en révision.

2. Le pourvoi en révision

(17) Malgré l'existence du double degré de juridiction et du pourvoi en cassation qui permet de corriger les erreurs de droit des juridictions répressives, des sources d'incertitudes peuvent demeurer à propos de la condamnation devenue irrévocable d'une personne pour crime ou délit. Le pourvoi en révision permet à la Cour suprême d'investir ces sources d'incertitudes pour les assécher.

Ce faisant, la Cour est dans son rôle, notamment dans une mise en œuvre singulière de sa fonction « disciplinaire » qui lui permet, en l'occurrence, non plus de contrôler l'application du droit par les juridictions de fond, mais de redresser des erreurs de fait qui ont échappé à ces juridictions et qui entachent des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée.

(18) Afin de ne pas embarquer la Cour dans l'examen infini des

95. Art. 36 précité et art. 533 précité.

96. CS, arrêt n° 34 du 21 novembre 1961, BACS, n° 5, p. 334.

97. CS, arrêt n° 343/P du 14 août 1980, inédit.

98. Art. 36 al. a, loi n° 2006/016 précitée et art. 533 al. a. CPP.

99. Art. 36 al. b, loi n° 2006/016 précitée et art. 533 al. b. CPP.

questions de fait, le législateur camerounais, par exemple, a limité la compétence de la Cour suprême strictement à quatre hypothèses¹⁰⁰. Celles-ci constituent les cas d'ouverture du pourvoi en révision. Un procès pénal ne peut être révisé que :

- lorsqu'après une condamnation pour homicide, de nouvelles pièces produites sont de nature à prouver que la prétendue victime est encore en vie ;
- lorsqu'après une condamnation, il a été établi que le condamné était innocent, même s'il est responsable de l'erreur judiciaire commise ;
- lorsqu'une personne autre que le condamné a reconnu, devant des témoins dignes de foi, être l'auteur du délit ou du crime et a confirmé ses aveux devant un officier de police judiciaire ;
- lorsqu'après une condamnation, de nouvelles pièces ou des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné sont découvertes.

(19) Il n'y a aucun doute sur le caractère limitatif de cette liste des cas d'ouverture du pourvoi en révision. Rien n'a empêché et n'empêche le législateur de la rallonger. Il est possible d'envisager d'éventuels cas de révision. Par exemple, le législateur peut introduire la possibilité de réexaminer une décision pénale définitive,

suite à un arrêt de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)¹⁰¹. On parlera de la révision dans l'intérêt des droits de l'Homme. Mais, le législateur s'en est tenu aux quatre causes ci-dessus présentées. Tout pourvoi en révision doit passer par le filtre des cas d'ouverture limitativement énumérés. En dehors de ceux-ci, aucun pourvoi en révision d'un procès pénal n'est recevable. Il y a là un filtrage de l'accès à la Cour qui traduit une adaptation du droit au recours. Cette adaptation est également opérée par la sélection des pourvois.

B. L'adaptation par la technique de la sélection des pourvois

(20) Cette technique est un tamis situé en aval du droit au recours contrairement au filtre des cas d'ouverture à pourvoi situé en amont. Ce tamis affecte au travers d'une procédure de sélection (1) dont l'effet est filtrant (2), la possibilité qu'a toute personne de voir ses prétentions examinées par la Cour suprême.

101. La Cour a compétence pour rendre des décisions définitives et obligatoires sur des violations des droits humains commises dans les différents États de l'Union africaine. Elle a rendu son premier arrêt au fond le 14 juin 2013. Sur cet arrêt, voir www.revdh.revues.org/953.

100. Art. 535 CPP.

1. La procédure de sélection

(21) En droit camerounais, par exemple, cette procédure consacrée par les textes pertinents¹⁰², est dénommée « Instruction du pourvoi ». Cette instruction est la même que le pourvoi soit intenté par un demandeur ou par le Procureur général. Il s'agit concrètement de la sélection effectuée sur la base de l'appréciation de la valeur des moyens du pourvoi. Lorsque les diligences indiquées par le texte pertinent ont été effectuées sous la houlette du greffier en chef, on entre dans la phase contradictoire de la procédure (a), puis dans la phase décisionnelle (b) qui achève le processus de sélection.

a. La phase contradictoire

(22) La procédure de sélection des pourvois est contradictoire en ce que le dossier du pourvoi n'est considéré comme étant en état de subir l'épreuve de la sélection qu'après la navette du mémoire ampliatif entre le demandeur et le défendeur.

Lorsque le mémoire ampliatif est déposé par le demandeur chez le greffier en chef, ce dernier le notifie au défendeur¹⁰³. Celui-ci doit, sous peine de forclusion, adresser au greffier un mémoire en réponse. Ce mémoire est notifié au demandeur qui, s'il l'estime

utile, peut adresser un mémoire en réplique¹⁰⁴.

C'est la fin de cette navette qui met le dossier en état de recevoir une décision¹⁰⁵, c'est-à-dire de subir l'épreuve de la sélection.

(23) Il peut arriver que la navette du mémoire n'ait pas bien fonctionné. Le dossier sera simplement réputé être en état de recevoir une décision. Il en est ainsi dans les trois hypothèses suivantes : lorsqu'à l'expiration du délai prévu le défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse ; lorsqu'après la notification qui lui a été faite du mémoire en réponse, le demandeur n'a pas répliqué dans les délais impartis, ou si à l'expiration du délai fixé, le défendeur n'a pas répondu au mémoire en réplique¹⁰⁶. La mise en état du dossier du pourvoi fait entrer la procédure dans la phase décisoire.

b. La phase décisionnelle

(24) Le dossier en état est transmis au président de la chambre pour fixation d'une date d'audience d'examen du pourvoi. À cette date, la sélection est opérée par la formation en sections réunies.

Lorsque le pourvoi apparaît suffisamment fondé, la Cour rend un arrêt d'admission du pourvoi non motivé¹⁰⁷.

102. Art. 49-64 de la loi n° 2006/016 précitée et reprise partiellement par les articles 487 à 502 du Code de procédure pénale.

103. Art. 56, loi n° 2006/016 précitée.

104. Art. 57 al. 2, loi n° 2006/016 précitée.

105. Art. 57 al. 3, loi précitée.

106. Art. 57 al. 3, loi précitée.

107. Art. 58 al. 3, loi précitée.

À l'inverse, lorsque le pourvoi apparaît manifestement mal fondé, la Cour rend un arrêt de rejet motivé. La Cour peut également, suivant le cas, déclarer le pourvoi irrecevable ou le demandeur déchu de son recours¹⁰⁸. L'arrêt rendu à cet effet est signifié aux parties et au Ministère public.

(25) Il faut remarquer que l'expression « *pourvoi manifestement mal fondé* » n'a pas de signification précise. Il n'existe pas de critères d'identification de tels pourvois. Un même pourvoi peut paraître, pour les uns, manifestement mal fondé et, pour les autres, bien fondé. Cette imprécision est de nature à nuire à la prévisibilité, à l'égalité et à la sécurité juridique. Elle est aussi de nature à affaiblir la puissance du filtre.

2. L'effet filtrant

(26) La procédure d'instruction du pourvoi est une procédure préalable qui permet à la Cour suprême d'opérer un tri et d'écartier des nombreux pourvois peu sérieux¹⁰⁹ ou à l'évidence voués à l'échec. Ce tamis lui permet de se concentrer plus efficacement à ses missions normatives et disciplinaires¹¹⁰.

108. Art. 58 al. 4, loi précitée.

109. Parce que le dossier est constitué ou conduit avec beaucoup de légèreté. D'ailleurs, lors du prononcé de l'arrêt de déchéance du demandeur, la Cour suprême condamne son avocat à une amende civile de cinquante mille Francs CFA (50 000 F.CFA, environ 77 euros). Il faut signaler qu'au Cameroun la liste des arrêts de rejet est très longue.

110. Dans le mens sens, Canivet (G), *op. cit.*

(27) Le filtrage des pourvois trouve sa légitimité dans la motivation de l'arrêt de non-admission¹¹¹. Si l'on prend la peine d'expliquer à l'homme, le pourquoi et le comment de la non-admission de son recours, sa liberté et sa raison entreront en jeu. Ces dernières sont pour l'action, des auxiliaires plus féconds que la hargne qui pousse à franchir le seuil de la litigiosité. La motivation apparaît comme un instrument de dialogue et de pacification entre la Cour suprême et le recourant. Elle permet de limiter considérablement le risque d'arbitraire et de préserver la garantie d'un procès équitable. Certes, l'arrêt de non-admission n'est pas expressément susceptible de recours, mais la pratique possible de rabat d'arrêt peut permettre de réparer les erreurs grossières¹¹².

Toutefois, il convient de faire observer que les dispositions de l'article 58 alinéa 3 de la n°2006/016 collent l'obligation de motivation uniquement aux arrêts de rejet. Doit-on comprendre que le législateur camerounais n'exige pas la motivation des arrêts de non-admission lorsque ceux-ci consistent en des irrecevabilités ou des déchéances ? Tous les arrêts de non-admission doivent être motivés afin de crédibiliser le filtrage des recours devant la Cour suprême.

111. Leroy (J), « La force du principe de motivation » in Assoc. Henri Capitant, *La motivation*, LGDJ, 2000, pp. 35 et s.

112. Amrani Mekki (s), « L'accès aux cours suprêmes », Rapport français, précité, p. 6.

(28) Il faut regretter que des considérations internes à la Cour suprême empêchent la sélection des pourvois, alors que le flux de ceux-ci y est important. Cette neutralisation du filtrage laisse passer tous les recours en cassation. Les inconvénients d'une telle pratique sur la garantie du procès équitable dans sa dimension relative à la célérité de la procédure ne sont plus à décrire. Il faut espérer que ces considérations soient essentiellement conjoncturelles.

L'existence des filtres subjectifs que sont la sélection des pourvois et les cas d'ouverture, loin de constituer une dégradation du droit au recours à un juge, apparaît davantage comme une adaptation de l'exercice de ce droit à la nature extraordinaire du pourvoi. Ce qui n'est pas le cas des entraves à caractère censitaire qui, à côté des autres filtres objectifs que sont les délais de procédure et les autres causes de déchéances, contrarient purement et simplement le droit au recours devant la Cour suprême.

II. Un droit au recours contrarié par des entraves censitaires

(28) Le mot « censitaire » étymologiquement signifie, soit celui qui devait payer un cens à un seigneur, soit celui qui paie le cens pour être élu ou électeur. Le mot « cens » renvoie à une somme d'argent, à une redevance bien connue au Moyen-âge. De nos jours, le mot est utilisé pour

désigner une somme d'argent, généralement importante, exigée et qui constitue une condition indispensable d'exercice d'un droit. C'est une incombance¹¹³.

En droit camerounais par exemple, l'exercice du droit au recours devant la Cour suprême est conditionné par diverses exigences d'ordre ou à effet financier. Les principales sont l'exigence d'une consignation (A) et la représentation obligatoire devant la Cour suprême (B). En leur absence, pas de recours possible.

A. L'exigence de la consignation

(29) La consignation peut être entendue comme le dépôt d'une somme d'argent ou d'un objet entre les mains d'une tierce personne pour garantir un paiement, en l'espèce, des dépenses nécessaires à la conduite d'un procès¹¹⁴. Elle existe à toutes les instances, qu'il s'agisse de la première instance ou des instances sur voie de recours. Parmi ces dernières, il y a le pourvoi dont l'exercice est tributaire du versement obligatoire de la consignation. De son paiement dépend l'accès la Cour suprême (1) et inversement, le défaut de paiement ferme l'accès à la Cour suprême (2).

113. C'est-à-dire une charge, un devoir dont l'inobservation expose son auteur non à une condamnation, mais à la perte des avantages attachés à l'accomplissement du devoir.

114. Bissardon (S), « Guide du langage juridique. Les pièges à éviter », 2002, p. 121.

1. L'accès payant à la Cour suprême

Le paiement en vue d'accéder à la Cour suprême pose le problème de la fixation du prix d'accès (a) et celui de la contestation de ce prix (b).

a. La fixation du prix d'accès

(30) Le demandeur au pourvoi est tenu de verser une somme d'argent suffisante à titre de consignation au greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée¹¹⁵. La consignation devant la Cour suprême est destinée à couvrir les frais de reproduction du dossier de procédure en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5)¹¹⁶.

Le montant de la consignation est fixé par ordonnance du président de la juridiction qui a rendu la décision attaquée¹¹⁷.

(31) L'obligation de payer pèse aussi bien sur les nationaux que les étrangers. Ces derniers doivent en plus de la consignation, verser un supplément lié à leur qualité d'étranger : c'est la *cautio iudicatum solvi*.

Le paiement de la consignation doit intervenir avant l'instance et s'effectuer au greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée contre délivrance d'un reçu.

(32) Il revient au greffier

compétent de calculer le montant de la consignation. Il est guidé dans cette opération par la loi¹¹⁸ fixant l'assiette des émoluments des greffes, cours et tribunaux et l'instruction ministérielle sur le paiement des frais de justice¹¹⁹. Le montant ainsi calculé par le greffier est ordonné par le président de la juridiction dont émane la décision attaquée. En réalité, les bases réelles de calcul ne sont pas stables. Dans la mesure où le texte ne fixe pas définitivement pour chaque affaire une somme suffisante. Les montants varient d'autant plus qu'ils sont destinés à couvrir les frais de reproduction du dossier plus cinq exemplaires, chaque dossier ayant son volume. Certains montants peuvent être anormalement élevés¹²⁰ et soulever une contestation. D'autant plus qu'à côté de la consignation, il faut payer en même temps la taxe du pourvoi dont le montant s'élève à dix mille francs CFA (10 000 F.CFA)¹²¹ (soit environ 15 euros). La taxe n'est exigée qu'en matière civile. Elle n'est pas due en matières pénale et sociale¹²². L'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités territoriales décentralisées en sont dispensés.

118. N° 88/15 du 15 décembre 1988.

119. Datée du 09 mars 1989.

120. Assonta [R], « Un virus en pleine expansion contre le droit d'accès à la justice civile au Cameroun : la consignation », *Juridis périodique*, n° 81, Janv.Fév.Mars 2010, p. 114.

121. Art. 44 al. 1, loi précitée.

122. Art. 44 al. 6, loi précitée.

115. Art. 44 al. 3, loi précitée.

116. Art. 44 al. 4, loi précitée.

117. Art. 44 al. 5, loi précitée.

b. La contestation
du prix d'accès à la Cour

(33) Lorsque le demandeur estime que le montant de la consignation est exagéré, il peut le contester. Le Code de procédure civile¹²³ prévoit qu'en cas de difficultés relatives à la consignation, le demandeur peut saisir le président de la juridiction par requête aux fins de révision. S'agissant du pourvoi, c'est le président de la juridiction qui a rendu l'arrêt attaqué qu'il faudra saisir. C'est son greffier qui a procédé au calcul du montant de la consignation. Si le mécontentement persiste, il semble ne pas y avoir d'autres recours de droit privé, l'ordonnance rendue à cette occasion ayant plutôt un caractère administratif¹²⁴. L'expérience montre que lorsque les présidents des juridictions compétentes sont saisis, l'impression qui se dégage de leur comportement est qu'ils ne veulent pas se fâcher avec leur greffier en chef¹²⁵.

Il en résulte que lorsque le montant de la consignation est anormalement élevé au regard des capacités financières du recourant, celle-ci devient dissuasive et est de nature à décourager certains plaideurs d'intenter des pourvois, alors même qu'ils auraient pu avoir raison sur le fond du droit.

123. Art. 24.

124. Assonta [R], op. cit., n° 7, p. 113.

125. Twenggembo [Fr], « Procédures simplifiées de recouvrement », *Juridis périodique* n° 58, avril-mai-juin 2004, p. 92

Le prix élevé d'accès à la Cour peut anesthésier le droit au recours, le défaut de paiement du prix d'accès annihile le droit au recours.

2. L'accès fermé
à la Cour suprême pour
défaut de paiement

(34) Le non-paiement de la consignation entraîne l'irrecevabilité du pourvoi (a), qui autrement peut être compris comme une neutralisation (b) du droit au recours à la Cour suprême.

a. L'irrecevabilité
du pourvoi, sanction
du défaut de consignation

(35) La Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 précitée est sans équivoque sur la sanction du défaut du paiement de la consignation. L'article 46 alinéa 2 de cette loi met à la charge du greffier de faire connaître au demandeur au pourvoi que dans un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration de pourvoi, il est tenu - à peine d'irrecevabilité de son pourvoi - d'acquitter la taxe de pourvoi ainsi que la consignation visée à l'article 44 alinéa 3 de la même loi.

L'inobservation de la formalité de consignation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi. En jurisprudence, cette solution est constante¹²⁶.

126. CS arrêt n° 10/L du 9 février 1989, *Juridis-Info*, n° 5, janv.fév.mars 1991, p. 65, note Christine Youego.

(36) La formalité de consignation est un filtre financier. Certains auteurs préfèrent l'expression « *filtre indirect* »¹²⁷. Le filtre financier est un filtre objectif qui empêche d'accéder à la Cour suprême sur la base d'un critère qui n'autorise pas un jugement de valeur. La consignation permet d'effectuer un tri entre, d'une part les pourvois consignés qui sont autorisés à subir l'épreuve du filtre subjectif, c'est-à-dire celui qui résulte d'une opération intellectuelle et contraint à un jugement de valeur sur les mérites du pourvoi afin de distinguer les pourvois voués à l'échec, qu'il faut éliminer et les pourvois ayant quelque chance de prospérer, qu'il faut retenir. Et, d'autre part, les pourvois non consignés qui sont éteints et ne traversent pas le seuil de l'audience d'examen du pourvoi.

Désormais, seules les personnes nanties pourraient aisément exercer leur droit au recours devant la Cour suprême, parce qu'elles seules peuvent sereinement payer le montant de la consignation exigé pour y accéder. Les personnes moins nanties, incapables de payer ce prix, contempleront la neutralisation de leur droit au recours.

b. La neutralisation du droit au recours par le défaut de la consignation

(37) Peut-on affirmer : « *Pas d'argent, pas de recours au juge de la Cour suprême !* » ? Le contexte économique et financier de la plupart des pays francophones au sud du Sahara marqué par les difficultés de toute sorte est peu propice au paiement aisé de la consignation. L'écrasante majorité des personnes vivant dans ces pays pourrait ne plus être en mesure de s'adresser à la Cour suprême pour obtenir le respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.

Il est possible de voir dans la formalité de consignation une adaptation du droit au recours à la nature extraordinaire du pourvoi, en ce qu'elle permet de discipliner les auteurs de pourvois pour se débarrasser des pourvois intempestifs, des pourvois fantaisistes ou des pourvois de jactance.

(38) Mais, son effet radical contrarie le droit au recours. Loin d'adapter ce droit au caractère extraordinaire du pourvoi, il le neutralise. La consignation n'est pas de nature à offrir facilement l'opportunité aux plaideurs moins nantis de faire apprécier par la Cour suprême les moyens de leur pourvoi.

Cet effet radical est aussi perceptible dans l'obligation faite au demandeur au pourvoi de se faire représenter devant la Cour suprême par un avocat.

127. Cadiet (I), Normand (J) et Amrani Mekki (S), *Théorie générale du procès*, PUF, 2^e éd., 2013, Spéc. n° 289.

B. La représentation obligatoire devant la Cour suprême

Cette exigence est un frein financier à l'accès à la Cour suprême (1) que l'assistance judiciaire hypothétique n'arrive pas à faire disparaître (2).

1. Un frein financier à l'accès à la Cour

(39) La haute technicité de la procédure devant la Cour suprême justifie la représentation obligatoire par un avocat. Cette obligation est contenue dans divers textes. D'abord, la Loi¹²⁸ portant organisation de la profession d'avocat précise d'une part, que l'avocat a le monopole de la représentation des parties devant les juridictions (art. 2) et, d'autre part, que par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la Cour suprême, pour postuler et plaider. Et, ensuite, la loi fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême¹²⁹ confirme l'exigence de représentation obligatoire devant la Cour suprême par un avocat. À cet effet, elle dispose qu'au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient de faire parvenir au

greffe, dans un délai de trente jours, à peine de déchéance, soit le nom de l'avocat qu'il a constitué, soit sa demande d'assistance judiciaire s'il estime être en droit de la solliciter. Il doit, à peine d'irrecevabilité, joindre un certificat d'indigence à cette demande¹³⁰.

(40) Il s'agit d'une exigence rigoureuse qui ne souffre d'aucune exception. Son non-respect est doublement sanctionné. Si le demandeur au pourvoi ne fait pas parvenir au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée le nom de l'avocat qu'il a choisi, il sera déchu de son pourvoi. C'est la première sanction. S'il opte pour la voie de l'assistance judiciaire, il doit joindre à sa demande d'assistance, un certificat d'indigence, sinon son pourvoi sera irrecevable. C'est la seconde sanction. Si sa demande d'assistance judiciaire ne prospère pas, il doit indiquer par écrit au greffier en chef de la Cour suprême le nom de l'avocat qu'il a constitué¹³¹. Si le demandeur au pourvoi, condamné pour crime, n'était pas défendu par un avocat, le président de la Chambre judiciaire lui en désigne un d'office¹³².

(41) La représentation obligatoire devant la Cour suprême est faite par tout avocat, qu'il soit constitué ou simplement désigné. Le Cameroun ne connaît pas la

128. N° 90/059 du 19 décembre 1990.

129. N° 2006/016 précitée.

130. art. 46 al. 2, loi n°2006/016 précitée..

131. Art. 49 al. 2, loi n° 2006/016 précitée.

132. Art. 49 al. 3, loi précitée.

représentation par des avocats particuliers dénommés avocat à la Cour ou avocat conseil, institution bien connue en France¹³³ par exemple.

L'ouverture de la représentation à tout avocat peut être un facteur d'accroissement du nombre de pourvois en cassation, alors que la réservation de la représentation aux seuls avocats conseils peut être une garantie de limitation du nombre de pourvois dans la mesure où ils doivent rédiger systématiquement une consultation préalable sur les chances de succès ou non du pourvoi de nature à décourager certains recours¹³⁴. Ce constat a priori juste, cesse de l'être en Afrique francophone subsaharienne où l'obligation de représentation s'insère dans un environnement socio-économique dominé par la pauvreté.

(42) Dans une étude qui date de 2004¹³⁵, mais dont les constatations et les conclusions sont encore d'actualité, l'auteur affirme qu'« un calcul simple permet de se rendre compte que la procédure la plus simple devant le Tribunal de première instance revient au moins à 350 000 francs CFA (environ 535 euros), lorsque l'avocat choisi est très modeste.

« Sachant que le salaire minimum au Cameroun est de 23 400 francs CFA (environ 36 euros) (le Smig est désormais de 36 270 francs CFA, soit environ 56 euros), et les salaires moyens oscillant entre 60 000 francs CFA (environ 92 euros) et 100 000 francs CFA (environ 154 euros) par mois (ces montants sont aujourd'hui un peu améliorés), on voit mal comment les personnes bénéficiant des revenus si modestes peuvent s'acquitter des frais de justice »¹³⁶. Il est évident que plus on monte dans la hiérarchie des juridictions, plus le coût du procès augmente. La représentation obligatoire devant la Cour suprême apparaît alors comme un frein financier à l'accès à la Cour. Ce frein gagne en intensité lorsque l'avocat constitué n'est pas installé dans la capitale du pays, siège de la Cour suprême. Le demandeur au pourvoi doit en plus supporter le coût de la navette de l'avocat entre le lieu de son installation et le siège de la Cour suprême. Il pourrait y avoir, à l'inverse, un avantage à instituer la catégorie particulière des avocats à la Cour afin d'alléger le coût de l'accès à la Cour suprême.

(43) On pourrait objecter que ce frein financier que peut constituer la représentation obligatoire devant la Cour suprême ne contrarie pas l'exercice du droit au recours dans la mesure où le système de l'assistance judiciaire

133. Art. 973 CPC, voir Gonod (P) (dir.), *Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation*, Dalloz, 2002.

134. Boré (J et I), *Cassation en matière civile*, Dalloz, 4^e éd., 2010, n° 23, 23.

135. Enganeben (D), « Pauvreté et accès à la justice », *Presse de l'UCAC*, n° 20, Avril 2004.

136. Enganeben (D), *op. cit.*, pp. 126 et s.

permet de prendre en charge les plus démunis. C'est oublier que ce système est un leurre dans la pratique.

2. Une hypothétique assistance judiciaire

L'assistance judiciaire, au Cameroun, est encadrée juridiquement par la Loi n° 2009/004 du 14 avril 2004 portant organisation de l'assistance judiciaire. Sa finalité louable (a) est contrecarrée par la difficulté de la mobiliser (b).

a. Une finalité louable

(44) L'assistance judiciaire permet à la personne qui en bénéficie d'exercer son droit de recours auprès de la Cour suprême avec dispense à l'avance de tout ou partie des frais qu'elle devrait normalement supporter. Ces frais sont avancés par l'État. Elle est accordée sur demande aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales, en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice¹³⁷.

(45) Le demandeur au pourvoi qui estime n'avoir pas suffisamment de ressources pour soutenir son pourvoi, doit introduire au greffe de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué, sa demande d'assistance judiciaire accompagnée du certificat

d'indigence¹³⁸. La commission d'assistance judiciaire instituée auprès de la Cour suprême¹³⁹ statuera sur cette demande. En cas d'admission au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le président de la Chambre judiciaire désigne l'avocat appelé à prêter son ministère au bénéficiaire de l'assistance judiciaire¹⁴⁰. Tout cet enchaînement en apparence simple, ne permet pas toujours en pratique de mobiliser l'assistance judiciaire.

b. Une mobilisation difficile de l'assistance judiciaire

(46) Pour prétendre à l'assistance judiciaire, le justiciable doit pouvoir répondre à un certain nombre de conditions qui, pour l'essentiel, tournent autour de l'insuffisance des ressources, qui doit être attestée par un certificat d'indigence délivré par le maire, après enquête du service social¹⁴¹. L'obtention de ce certificat n'est pas aisée dans la réalité. Quand bien même le certificat est obtenu et joint à la demande d'assistance, la commission d'assistance ne se limite pas à le constater et examiner immédiatement la demande d'assistance. Elle doit en plus prendre toute mesure d'information nécessaire, qui peut aller jusqu'aux enquêtes, pour, d'une part, s'éclairer sur

138. Art. 46 al. 1, loi n° 2006/016 précitée.

139. Art. 12, loi n° 1009/004 du 14 avril 2009 précitée.

140. Art. 23 al. 2.b, loi n° 2009/004 précitée.

141. Art. 19 al. 1.b, loi n° 2009/004 précitée.

137. Art. 5, loi 2009/004 du 14 avril 2004 précitée.

l'insuffisance des ressources du demandeur au pourvoi, et, d'autre part, déterminer l'importance que revêt pour lui l'exercice de ses droits¹⁴². La partie adverse peut être convoquée pour fournir toute explication permettant d'apprécier le niveau suffisant ou non des ressources du demandeur¹⁴³.

(47) La commission d'assistance qui a un effectif relativement pléthorique et multisectoriel¹⁴⁴ se réunit très péniblement en raison, entre autres, de l'inertie qui gangrène le fonctionnement des organes administratifs au Cameroun et des lenteurs judiciaires bien ancrées. On peut comprendre pourquoi le degré d'appropriation du concept d'assistance judiciaire au Cameroun est très faible.

Une étude qui date de 2009¹⁴⁵, mais dont les constatations et conclusions sont encore d'actualité, montre que le concept d'assistance judiciaire est quasiment inconnu au Cameroun.

(48) D'après cette étude, sur la connaissance par les camerounais de l'assistance judiciaire, 73 % de camerounais, soit deux tiers (2/3) des enquêtés, ne la connaissent pas. Seulement un tiers (1/3) connaîtrait ce concept. Et même, ceux qui pensent le connaître n'en ont qu'une connaissance approximative, à moins d'être des praticiens du droit¹⁴⁶. Sur les canaux d'accès à la connaissance de l'assistance judiciaire, 40,7 % des répondants affirment avoir eu connaissance de ce concept par voie de radio et/ou télévision ; 30 % en ont été informés par les hommes de loi que sont les avocats, les huissiers de justice et dans une moindre proportion, les magistrats ; 22 % ont eu l'information par le canal des associations et 7 % par voie de presse écrite¹⁴⁷. Sur la rencontre des bénéficiaires de l'assistance judiciaire, 70 % des personnes enquêtées n'ont jamais pu rencontrer une personne ayant bénéficié d'une décision d'assistance judiciaire ; seuls 30 % des enquêtés ont déjà rencontré un bénéficiaire d'une assistance judiciaire et il s'agit majoritairement des enquêtés qui connaissent la loi¹⁴⁸.

On peut débattre de la taille des personnes enquêtées¹⁴⁹ et du lieu¹⁵⁰, ces statistiques ont l'avantage de révéler la tendance selon

142. Art. 20 al. 1, loi n° 2009/004 précitée.

143. Art. 20 al. 2, loi précitée.

144. Elle est composée de huit membres : un magistrat du parquet général de la Cour suprême ; un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ; le représentant du ministère chargé des Affaires sociales ; le représentant du ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ; le responsable du ministère chargé des Finances ; un avocat au barreau ; un huissier de justice. Elle est présidée par un magistrat du siège de la Cour suprême (art. 12 al. 2, loi précitée).

145. Tagne (R), « La loi n° 2009/004 du 14/04/2009 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », *Juridis périodique* n° 80, oct-nov-déc. 2009, pp. 115-122.

146. Tagne (R), *op. cit.*, p. 118.

147. *Ibidem*, p. 119.

148. *Ibid.*

149. 100 personnes prises au hasard.

150. Un arrondissement de la ville de Yaoundé, siège de la Cour suprême.

laquelle l'assistance judiciaire en l'état actuel de son organisation est hypothétique.

La représentation obligatoire devant la Cour suprême est bel et bien à travers son coût un filtre financier que même la consécration légale de l'assistance judiciaire n'arrive pas à tempérer.

Les nécessités pratiques - Contrôles des flux de pourvois, désengorgement des rôles de la Cour suprême, limitation du budget et des autres ressources, etc. - justifient l'effritement du droit au recours à la Cour suprême¹⁵¹, au nom de l'amélioration de la qualité de l'action régulatrice de la Cour. Cet effritement n'est pas contraire à la garantie d'un procès équitable dans la mesure où le droit d'accès à un tribunal est un droit relatif qui peut faire l'objet de limitations¹⁵², sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte à la substance même du droit protégé et soient proportionnées au but légitime poursuivi¹⁵³.

LE FILTRAGE DES RECOURS DEVANT LES COURS SUPRÊMES ET LE PROCÈS ÉQUITABLE

Madame Natalie Fricero, professeure à l'Université de Nice-Sophia-Antopolis, directrice du master 2 Gestion des contentieux privés, directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires

Introduction

L'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme sur l'organisation et le fonctionnement des Cours suprêmes n'est plus à démontrer. Depuis les années 1990, d'importantes évolutions ont concerné tous les aspects des recours devant les Cours suprêmes, afin qu'ils soient mis en conformité avec les exigences du procès équitable prévu à l'article 6, §1 de la Convention. Ces exigences concernent les garanties relatives aux juges (impartialité et indépendance) et les garanties procédurales (accès effectif au juge, motivation des décisions, délai raisonnable, égalité des armes, équité de la procédure).

La notion de Cour suprême n'est pas toujours facile à définir (Philippe Théry, « Cours suprêmes : essai manqué de typologie et de définition », recueil Dalloz 2015, p. 1731) : il s'agit d'une juridiction, d'un tribunal, qui se situe au-dessus des autres, au sommet d'une

151. Guinchard (S), « Petit à petit l'effectivité du droit à un juge s'effrite », in *Mélanges en l'honneur de Jacques Boré*, Dalloz 2007, pp. 275-285.

152. Arrêt Golder, précité, §38

153. Sudre (F), op. cit., n° 212, p. 347

hiérarchie judiciaire. Mais on constate de nombreuses variantes entre ces Cours suprêmes :

- dans les dénominations (Conseil d'État, Cour de Cassation, Cour supérieure d'arbitrage, Tribunal suprême, Cour suprême),
- dans l'organisation et le domaine de compétence (en droit public, en droit privé, en droit commercial, parfois même la Cour suprême statue comme juridiction du 2^e degré, comme cour d'appel et Cour de Cassation, parfois uniquement comme Cour de Cassation).
- bien entendu, dans les procédures (écrites, parfois dématérialisées, avec avocat obligatoire ou non).

Néanmoins, il existe une constante commune : le rôle essentiel d'une Cour suprême réside dans le contrôle de la légalité et l'harmonisation de l'interprétation des normes. Elles doivent également interpréter ces normes en intégrant les enjeux internationaux. C'est ainsi qu'en Europe, les Cours suprêmes appliquent la Convention européenne des droits de l'Homme et s'inspirent des interprétations données par la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour remplir ces missions, les Cours suprêmes doivent faire face à une demande croissante : le nombre de pourvois est important, et il est indispensable que des mécanismes de régulation des flux soient mis en place. De nombreuses Cours suprêmes connaissent des procédés de

régulation des flux, des filtrages, sous des formes diverses, en général avant l'examen des affaires au fond, qui ont fait l'objet d'une jurisprudence importante de la Cour européenne des droits de l'Homme

Le thème d'aujourd'hui me conduit à envisager la question suivante : à quelles conditions un filtrage des pourvois en cassation établi par une loi nationale est-il conforme au droit au juge prévu à l'article 6 de la Convention européenne ?

Je vais l'aborder à travers deux aspects :

I. Les recours devant les Cours suprêmes sont soumis aux exigences du procès équitable.

II. Les filtrages des recours sont soumis à des conditions que l'on regroupe sous le terme de « proportionnalité », ils doivent être raisonnables et ne pas entraver de manière substantielle, le droit d'accès au juge de cassation.

I. L'application des exigences du procès équitable aux recours devant les Cours suprêmes

A. L'intégration de la cassation dans le procès équitable

La Recommandation R. (95) 5 sur l'organisation et l'amélioration de l'exercice des voies de recours du Conseil de l'Europe du 7 février 1995 préconise

aux États membres d'accorder un « *droit à un contrôle juridictionnel* » et, notamment, d'organiser un recours extraordinaire de contrôle de la légalité devant un « *troisième tribunal* », pour contribuer au développement du droit et à l'uniformisation de l'interprétation de la loi.

Néanmoins, le droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne n'englobe pas le droit à un recours en cassation, ainsi que le rappelle la Cour européenne dans de nombreuses décisions : l'article 6 de la Convention n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation (CEDH, *Delcourt c. Belgique* 17 janvier 1970, § 25-26, n° 2689/65, CEDH, *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996, n° 21920/93, § 44).

Toutefois, dès lors que l'État met en place une Cour de Cassation, « *si de telles juridictions existent, les garanties de l'article 6 doivent être respectées, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil* » (CEDH, *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996, n° 21920/93). La Cour admet depuis longtemps qu'un arrêt de Cour suprême, qu'un arrêt de la Cour de Cassation, peut rejaillir à des degrés divers sur la situation juridique de l'intéressé, et a une incidence directe sur le bien-fondé d'une

accusation en matière pénale ou sur une contestation portant sur un droit ou une obligation de caractère civil et qu'en conséquence, l'article 6 de la Convention européenne s'applique bien à la procédure de cassation (CEDH, *Delcourt c. Belgique* du 17 janvier 1970 (série A, n° 11, dans cette espèce, la procédure engagée devant les juridictions du fond concernait une contestation sur des droits et obligations de caractère civil). En conséquence, par exemple, le délai raisonnable du prononcé des décisions inhérent à l'article 6 s'applique aux Cours suprêmes comme par exemple la Cour constitutionnelle allemande (CEDH, *Süssmann c. Allemagne*, 16 septembre 1996, n° 20 024/92). Un tribunal suprême doit aussi motiver suffisamment sa décision (CEDH, *Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994, n° 18 064/91).

Il en est de même pour les procédures d'autorisation d'appel en matière pénale (CEDH, *Monnell et Morris c. Royaume Uni*, 2 mars 1987, n° 956281 et 9818/82).

Il faut ajouter que la Cour européenne a récemment considéré que l'article 6 de la Convention est applicable à la procédure suivie dans le cadre d'un pourvoi exceptionnel formé devant la Cour suprême d'Ukraine suite à une décision de condamnation de l'État par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, *Bochan c. Ukraine*, n° 22251/08 du 5 février

2015), même si la convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure déterminée. En outre, les procédures extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'un procès ne statuent pas en principe sur des contestations relatives à des droits ou obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et l'article 6 est donc, en principe, inapplicable. En revanche, si un recours extraordinaire conduit de plein droit ou concrètement à faire entièrement rejurer le litige, l'article 6 s'applique de la manière habituelle à la procédure de réexamen. Dans un arrêt *San Léonard Band club contre Malte* (n° 77 562/01 du 2004), la Cour a jugé que l'article 6 est applicable à une procédure de révision d'un procès qu'elle a considéré comme assimilable à un pourvoi en cassation. Dans son Arrêt *Maresti contre Croatie* du 25 juin 2009, la Cour a estimé qu'une procédure de réexamen extraordinaire d'un jugement définitif en matière pénale devant la Cour suprême croate était équivalente à un pourvoi en cassation en matière civile auquel l'article 6 s'applique. Dès lors, les garanties procédurales figurant à l'article 6 sont applicables de la même façon qu'elles le sont à la procédure de cassation en matière civile. Dans l'Arrêt *Bochan c. Ukraine*, n° 22251/08 du 5 février 2015, la Cour européenne déclare la violation de l'article 6 en se

fondant sur le fait que la Cour suprême a grossièrement dénaturé les constats qu'elle avait opérés dans son ancien arrêt afin de juger le pourvoi irrecevable au motif qu'il ne renfermait aucun des moyens susceptibles de justifier la révision de l'affaire à la lumière de circonstances exceptionnelles.

B. L'accès à la cassation, un droit relatif

Le droit d'accéder à un juge fait partie des droits relatifs, non absolus, c'est-à-dire susceptibles d'être limités dans les conditions prévues par la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'analyse des différentes procédures applicables aux cours suprêmes révèle de nombreux exemples d'entraves à l'accès au juge. On peut citer :

- **des causes d'irrecevabilité du pourvoi en cassation** (qui peuvent être de nature procédurale, comme des délais très stricts ou encore des formalités procédurales à accomplir, comme la signification du jugement attaqué) ;
- **des empêchements à la poursuite de l'instance en cassation** (déchéance du pourvoi pour non accomplissement d'un acte de procédure dans des délais requis, radiation avec péremption de l'instance en raison de l'absence d'exécution effective du jugement attaqué) ;

- **des procédures d'autorisation** pour la recevabilité du pourvoi en cassation qui se déroulent devant une commission ou un comité de filtrage qui appartient à la Cour suprême, ou devant le juge qui a rendu la décision attaquée ;
- **un traitement extrêmement simplifié de l'affaire** dès lors qu'il apparaît qu'il n'existe aucune chance de succès du pourvoi en cassation ou que celui-ci est manifestement irrecevable, ce qui donne lieu à une décision non motivée ou très faiblement motivée de non admission ;
- **un octroi d'une aide juridictionnelle** très restrictif pour éviter les abus du recours en cassation.

II. La nécessaire proportionnalité des filtrages des recours devant les Cours suprêmes

En principe, l'État dispose d'une « marge d'appréciation » importante pour limiter l'accès à la cassation.

CEDH, Viard contre France, n° 71568/10, 9 janvier 2014 : la Cour rappelle que « le droit à un tribunal dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation

par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation ». Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elle ne se concilie avec l'article 6 que si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Il faut ajouter que la compatibilité des limitations prévues par le droit interne dépend des particularités de la procédure en cause et qu'il faut **prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'a joué la Cour suprême**, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation pouvant être plus rigoureuses que pour un appel (CEDH, Henrioud c. France, 5 novembre 2015, n° 21444/11)

Je vous propose d'examiner successivement les différentes conditions posées par la Cour européenne pour la conformité du filtrage au procès équitable.

A. Le contrôle des conditions de recevabilité de nature procédurale

Ex. CEDH, Levages Prestations Services c. France, 23 octobre 1996, n° 21920/93

À propos d'une condition de recevabilité de nature

procédurale (art. 979 CPC abrogé depuis) qui imposait la remise au greffe dans le délai du pourvoi de la copie du jugement attaqué et de sa signification dans la procédure de pourvoi avec représentation obligatoire par avocat. L'irrecevabilité avait été prononcée d'office par la Cour de Cassation : conformité à l'article 6.

*1. Trois critères essentiels :
but légitime et rapport
raisonnable de proportionnalité
entre les moyens employés
et le but visé, fondés sur une
loi prévisible et accessible*

§ 40 « La Cour rappelle que le droit à un tribunal n'est pas absolu, il se prête à des limitations implicitement admises, notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État qui jouit d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tel que son droit d'accès à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En l'espèce, la règle était-elle prévisible ? Oui, « le conseil pouvait connaître ses obligations

en matière d'introduction d'un pourvoi, à partir du libellé de l'article 979 CPC et au besoin, à l'aide de l'interprétation judiciaire, laquelle présentait une clarté et une cohérence suffisantes » (CEDH, De Geouffre de la Pradelle, § 34).

La restriction est-elle conforme à l'article 6 ? § 44 « La Cour réaffirme à cet égard que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation (CEDH, Delcourt c. France, § 25-26). Si de telles juridictions existent, les garanties de l'article 6 doivent être respectées, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil ».

§ 45 L'appréciation du contrôle de proportionnalité « dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'a joué la Cour de Cassation, les conditions de recevabilité d'un pourvoi pouvant être plus rigoureuses que pour un appel ».

§ 45 « Les États jouissent d'une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales » (CEDH, Dombo Deheer c. Pays bas, 27 oct. 1993, § 32)

§ 48 « Vu la spécificité du rôle joué par la Cour de Cassation, dont le contrôle est limité au respect du droit, la Cour peut

admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant celle-ci, d'autant qu'il suppose, dans les procédures avec représentation obligatoire, le recours à un avocat à la Cour de Cassation ». En outre, la procédure de cassation succédait à l'examen de la cause par le tribunal de commerce, puis la cour d'appel ! Certains juges ont émis une opinion dissidente en mettant en doute le caractère raisonnable de la proportionnalité, d'autant qu'il n'y a pas eu de faculté de régularisation.

2. Ces critères sont appliqués à la loi, mais également à l'application concrète que la Cour suprême fait de cette règle. Et si le formalisme est mis en œuvre de manière excessive, trop rigide en l'espèce, il y a violation du procès équitable (alors même que la loi est, en elle-même, conforme...).

Ex. *Henrioud c. France*, 5 novembre 2015, n° 21 444/11 : « Si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois.

L'application par les juridictions internes des formalités à respecter pour former un recours est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal. Il en est ainsi quand l'interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche effectivement l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé ». En l'espèce, l'irrecevabilité du pourvoi du procureur général a été prononcée par la Cour de Cassation en vertu de l'article 979 du CPC en raison de l'omission de celui-ci de joindre dans le délai du dépôt de son mémoire ampliatif l'acte de signification de la décision de la cour d'appel attaquée, ce qui a entraîné l'irrecevabilité par voie de conséquence du pourvoi incident formé par le requérant. La Cour estime que la décision de la Cour de Cassation de prononcer l'irrecevabilité du pourvoi souffre d'un formalisme excessif et que le requérant s'est vu imposer « *une charge disproportionnée qui rompt juste équilibre* » entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge.

B. Le contrôle de l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation fondée sur l'application immédiate d'une loi nouvelle intervenue en cours d'instance, qui a modifié le montant de la valeur litigieuse permettant d'ouvrir un recours en cassation.

CEDH, Brualla Gomez de la Torre contre Espagne, 19 décembre 1997, n° 155/1996/774/975 : la Cour rappelle le principe généralement reconnu selon lequel sauf disposition expresse en sens contraire, « les lois de procédure s'appliquent immédiatement aux procédures en cours, et estime légitime le but poursuivi par ce changement législatif à savoir actualiser le taux du ressort applicable au pourvoi en cassation dans ce domaine, et cela dans le but d'éviter un encombrement excessif du rôle du tribunal suprême par des affaires de moindre importance. »

Mais encore faut-il que l'irrecevabilité du pourvoi n'ait pas porté atteinte à la substance même du droit de la requérante à un tribunal au sens de l'article 6. Eu égard à la spécificité du rôle que joue le tribunal suprême comme juridiction de cassation, l'on peut admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant lui. Cependant, la Cour relève surtout que la procédure devant le tribunal suprême succédait en l'occurrence à

l'examen de la cause de la requérante par le tribunal de première instance puis par la juridiction d'appel, disposant de la plénitude de juridiction. Dès lors, eu égard à l'ensemble du procès, la Cour européenne estime que la requérante n'a pas subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal.

C. Une appréciation de l'ensemble (« in globo ») des procédures (première instance, appel, puis cassation), permet de justifier une « entrave » à l'accès à la cassation, ainsi qu'une entrave à l'égalité des armes et au caractère contradictoire de la procédure si le requérant a bénéficié antérieurement d'un procès équitable en première instance comme en appel.

CEDH, décision de recevabilité du 21 janvier 2014, n° 47 450/11 ; 26 659/12 et 53 966/12, Atanas Vasilev Valchev et a. Contre Bulgarie : la Cour suprême de cassation refuse d'examiner les pourvois pour non-respect des critères de filtrage énoncés dans le Code de procédure civile et les requérants se plaignent d'un défaut de communication des conclusions des défendeurs en réponse à leur pourvoi et l'impossibilité pour eux de répondre par écrit ou oralement devant la Cour suprême de

cassation sur la question de la recevabilité des pourvois. Lors de la procédure de filtrage, la Cour suprême de cassation bulgare se contente de décider en fonction des critères énoncés dans le code sur la recevabilité du pourvoi. La procédure ne prévoit pas la communication au demandeur des conclusions du défendeur et ne précise pas si le demandeur peut y répondre. Comme le cas des requérants avait fait l'objet d'un examen complet contradictoire par deux niveaux de tribunaux jouissant d'une plénitude de juridiction avant de parvenir à la Cour suprême de cassation et, compte tenu de la spécificité de la procédure, la Cour estime qu'il n'y a pas d'entrave injustifiée au caractère contradictoire du procès. En outre, s'agissant de l'entrave à l'accès à un tribunal en raison de la procédure de filtrage instaurée par le Code de 2007, la Cour constate que l'on trouve des règles similaires régissant l'accès aux juridictions suprêmes dans d'autres États tels que l'Albanie, l'Arménie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine. Elle décide que la limitation de la recevabilité des pourvois devant la Cour suprême poursuit un but légitime et que la manière dont cette limitation est fixée dans le Code relève de la marge d'appréciation de l'État. **Le filtrage permet à la Cour suprême de se concentrer sur sa tâche principale d'unification de l'application de la loi au**

sein de l'ensemble du système judiciaire à la tête duquel elle se trouve. Compte tenu du rôle particulier que le Code de 2007 entend donner à la Cour suprême de cassation, la Cour conclut que le dispositif légal ne peut être considéré en lui-même comme contraire à l'article 6. **Et comme les affaires avaient été examinées par deux niveaux de tribunaux jouissant d'une plénitude de juridiction, la restriction du droit d'accès un tribunal des requérants n'était pas disproportionnée et n'a pas vidé ce droit de toute substance.**

D. L'entrave à l'accès effectif à la Cour suprême en raison du défaut de motivation de l'arrêt d'appel ayant déclaré l'appel irrecevable (ce qui empêchait le requérant de le critiquer en formant un recours en cassation utilement)

CEDH, Hansen c. Norvège, 2 octobre 2010, n° 15319/09 : en l'espèce, la cour d'appel avait décidé l'irrecevabilité de l'appel en se fondant sur le fait qu'il n'avait manifestement aucune chance d'aboutir, sans motiver particulièrement sa décision puisqu'elle s'était bornée à paraphraser la disposition pertinente du Code de procédure civile. Cette décision de la cour d'appel peut faire l'objet d'un recours auprès du comité de sélection des recours de la Cour

suprême, dont le rôle est de se pencher sur l'application du droit faite par la cour d'appel et sur son appréciation des éléments de preuve sur le plan procédural. La Cour européenne n'est pas certaine que les motifs indiqués par la cour d'appel à l'appui de son refus d'examiner l'appel du requérant ait donné à l'intéressé, **la possibilité d'exercer de manière effective, son droit de recours auprès de la Cour suprême.** Il y a donc violation de l'article 6 de la convention.

E. La conformité au procès équitable de la motivation alléguée des décisions de non admission, de rejet des pourvois dépourvus de chance de succès

CEDH, Viard contre France, n° 71568/10, 9 janvier 2014 : la Cour juge que la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation est en soi conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention mais qu'elle ne contrevient pas notamment à l'obligation de motivation qui en découle ! Dans cette affaire, la Cour constate que la décision de non admission se borne à viser le texte du Code de procédure pénale et à reproduire une formule type applicable à toute décision de non admission.

CEDH, Déc., BURG et autres c. France, 29 janvier 2003, n° 34763/02 : article 131-6 COJ, non admission du pourvoi,

matière sociale, sans examen du fond. La CEDH rappelle que les juges ne sont pas tenus de motiver en répondant à tous les arguments, mais seulement aux moyens pertinents. La Cour considère que l'article 6 n'impose pas de détailler les raisons des décisions des juridictions suprêmes qui déclarent un recours non admis comme n'ayant aucune chance de succès. Ce principe a été appliqué à la procédure applicable en France en matière administrative, et il 'y a aucune raison de ne pas l'étendre aux procédures de même type. La requête est manifestement infondée.

CEDH, SALE contre France, 21 mars 2006, n° 39765/04 : la Cour de Cassation ne manque pas à son obligation de motivation lorsqu'elle se fonde uniquement sur une disposition légale spécifique en l'occurrence l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire pourrait écarter un pourvoi comme dépourvu de chance de succès, sans plus de précision ; en outre, s'agissant du respect du contradictoire la Cour européenne considère que dès lors qu'un pourvoi est orienté vers une formation de non admission et qu'il se conclut par une décision de non admission rendue par une telle formation, le degré de débat juridique portant sur le mérite du pourvoi s'en trouve sensiblement réduit, puisque la formation de trois magistrats de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée statue lorsque la solution du pourvoi

s'impose, le pourvoi étant irrecevable ou manifestement dénué de fondement.

CEDH, déc. recevabilité, Yvan Latournerie c. France, 10 décembre 2002, n° 50 321/99 : pour le grief tiré de l'absence de motivation suffisante d'un arrêt du Conseil d'État statuant sur l'admission du pourvoi en cassation, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 6 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chances de succès.

F. La conformité des brefs délais de recours en cassation

Le contrôle de la réglementation relative au délai à respecter pour former un recours : **CEDH, Viard contre France, n° 71568/10, 9 janvier 2014** : la Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités et aux délais à **respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect en particulier du principe de sécurité juridique**. Toutefois les règles en question ou l'application qui en est faite ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser les voies de recours disponibles ; en l'espèce, la Cour européenne constate que le requérant a disposé d'un délai réduit à deux jours pour former son pourvoi en

cassation en raison des règles de computation appliquées par la Cour de Cassation (qui a pris en compte, la date de notification inscrite sur l'arrêt et non celle de l'envoi effectif de cette notification telle qu'attestée par le cachet de la poste) et elle considère donc qu'il s'est vu refuser son droit d'accès un tribunal dans les circonstances de l'espèce, ce qui conduit à la violation de l'article 6 de la Convention européenne

CEDH, Horeni c. République Tchèque, 6 mars 2008, n° 31806/02 : la Cour européenne estime en l'espèce que l'absence de prévisibilité de l'admissibilité du pourvoi en cassation porte atteinte à la substance même du droit de recours en imposant requérant une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir la juridiction constitutionnelle et d'autre part, le droit d'accès à cette instance (délai de soixante jours pour introduire un recours devant la Cour constitutionnelle, à compter de la date à laquelle le requérant s'est vu notifier la décision sur la dernière voie de recours offerte par la loi pour la défense de ses droits à savoir en l'espèce à compter de la décision de la Cour suprême de refuser l'autorisation du pourvoi en cassation, dans la mesure où la décision attaquée ne présentait pas une importance cruciale du point de vue juridique, art. 239 CPC tchèque).

G. Le contrôle du respect du contradictoire dans le cadre des procédures d'admission du pourvoi

Si le respect du contradictoire constitue l'un des attributs du procès équitable puisqu'il assure l'égalité des armes et le respect des droits de la défense, la Cour européenne prend en considération les spécificités de la procédure d'admission des pourvois pour instaurer une atténuation à l'exigence du contradictoire.

CEDH, *Stepinska contre France*, n° 1814/02 du 15 juin 2004 : la Cour constate qu'en l'espèce le dépôt d'une note en délibéré en réponse aux conclusions orales de l'avocat général, dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation, n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige dans la mesure où la solution juridique retenue ne prêtait pas à discussion. En effet, le pourvoi de la requérante, la loi et la jurisprudence étant claires sur ce point, relevait manifestement des pourvois immédiats interdits par le Code de procédure civile et ne pouvait par conséquent être admis. Et comme la Convention ne vise pas à protéger les droits purement théoriques et illusoire, la requérante ne pouvait soutenir que l'impossibilité pour elle de répliquer aux conclusions orales de l'avocat général emportait violation de l'article 6, sauf à lui reconnaître un droit sans réelle portée ni substance !

H. Le contrôle du processus d'octroi de l'aide juridictionnelle en vue de former un pourvoi en cassation

CEDH, déc. recevabilité, 21 mars 2002 *Brigitte et Laetitia Theraude contre France*, n° 44 565/98 : la Cour rappelle que les États contractants qui instituent un système d'appel sont tenus de veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction jouissent des garanties fondamentales de l'article 6 devant les instances de recours. L'article 6 §1 garantit ainsi aux justiciables le droit « effectif » d'accès audites juridictions pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil. Les États sont libres du choix des moyens employés à cette fin et ne sont astreints par l'article 6 §1 à pourvoir à l'assistance d'un avocat, que lorsque celle-ci se révèle indispensable à un accès effectif au juge, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, soit en raison de la complexité de la procédure de la cause (*CEDH, Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A, n° 32).

S'agissant du motif retenu par le bureau d'aide juridictionnelle, à savoir le défaut de moyen sérieux de cassation, il est expressément prévu par la loi et s'inspire sans nul doute légitime souci de n'alourdir les deniers publics au titre de l'aide juridictionnelle qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès.

Un système d'assistance judiciaire ne peut fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier. En outre, le système mis en place par le législateur doit offrir des garanties substantielles aux individus de nature à les préserver de l'arbitraire (composition du bureau d'aide juridictionnelle, recours formés contre les décisions de rejet de l'aide juridictionnelle). Il n'y a donc pas, dans le système français, de violation de l'article 6 de la Convention européenne.

CEDH, Pedro Ramos c. Suisse, 14 octobre 2010, n° 10111/06 : si l'État a créé une Cour de Cassation, les garanties de l'article 6 doivent être respectées, notamment en ce qu'elles assurent aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil. **Certes, la Cour européenne admet que l'accès à un tribunal peut faire l'objet de limitations de natures diverses, y compris financières. S'agissant en particulier de l'exigence de payer aux juridictions civiles une taxe judiciaire relative aux demandes qu'elles ont à connaître, la Cour considère qu'une telle restriction au droit d'accès à un tribunal n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention à condition que les limitations appliquées n'aient pas restreint l'accès ouvert aux justiciables**

de manière, ou à un point tel, que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Le montant des taxes et frais judiciaires appréciés à la lumière des circonstances particulières d'une affaire donnée, y compris la solvabilité de l'intéressé et la phase de la procédure à laquelle la restriction en question est imposée, sont des facteurs à prendre en compte pour déterminer si un requérant bénéficie de son droit d'accès à un tribunal.

S'agissant plus précisément du système d'aide judiciaire pour former un recours devant une Cour suprême, celui qui prévoit de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide judiciaire qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès ne saurait en soi être qualifié d'arbitraire (CEDH, Debeffe contre Belgique, déc. de recevabilité du 9 juillet 2002, n° 64 612/01 ; CEDH, Del SOL contre France 26 février 2002, n° 46 800/99). En l'espèce (Pedro Ramos c. Suisse, 14 octobre 2010, n° 10111/06), la Cour observe que les décisions sur l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral suisse ont été prises par ce tribunal même, donc par un organe juridictionnel, qui a considéré la cause avec le plus grand soin et a dûment motivé le rejet de la demande d'assistance judiciaire. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

CEDH, déc. recevabilité, *Ciro Buechel*. Suisse, 9 décembre 2014, n° 6830/08 : le requérant invoque son droit d'accès à un tribunal et le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 en ce que le Tribunal fédéral ne s'est pas préalablement prononcé sur sa demande d'assistance judiciaire avant de statuer sur l'irrecevabilité de son recours, et que son recours a été déclaré irrecevable faute de motivation suffisante. La Cour rappelle que l'article 6 §1 n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Elle observe que le Tribunal fédéral intervenait comme troisième instance judiciaire dans la procédure. À cet égard, la Cour juge que **la précision exigée dans la formulation des moyens de cassation a clairement pour objectif de permettre à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle en droit**. La Cour constate que le rejet du recours se fondait sur une base légale et n'apparaît pas comme entaché d'arbitraire. Elle est d'avis qu'il appartenait au requérant d'exposer lui-même les motifs permettant l'octroi de l'assistance judiciaire en soumettant un recours conforme aux exigences légales, d'autant plus que les allégations du requérant relatives à l'impossibilité de trouver un avocat pour déposer un recours devant le Tribunal fédéral ne sont pas étayées.

I. Le contrôle du respect des droits de la défense et de l'information du requérant de la date d'audience devant la Cour de Cassation lorsqu'elle porte sur l'autorisation de former un pourvoi en matière pénale

CEDH, P.D. *Contre France* du 20 décembre 2005, n° 54 730/00 : la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il y a lieu de prendre en considération les spécificités de la procédure en cause lorsque sont en jeu les exigences de l'article 6 §1 de la Convention. La reconnaissance d'un droit à être convoqué par la Cour de Cassation est, dans certaines circonstances particulières, sans réelle portée ni substance et n'emporte aucune violation de l'article 6 de la Convention à ce titre. Si le pourvoi de la requérante a été déclaré non admis comme relevant manifestement des pourvois immédiats interdits par le Code de procédure civile, la Cour constate que **le dépôt d'une note en délibéré en réponse aux conclusions orales de l'avocat général n'aurait pu avoir aucune incidence sur l'issue du litige devant la Cour de Cassation et que la solution juridique retenue en l'espèce par la chambre criminelle de la Cour de Cassation ne pouvait prêter à aucune discussion**. Le requérant ne saurait donc **soutenir que l'impossibilité pour lui d'assister à l'audience devant la Cour de Cassation faute d'avoir été**

informé de sa date et de faire valoir ses moyens de défense par le dépôt éventuel d'une note en délibéré, emporte violation de l'article 6 de la Convention, sauf à lui reconnaître un droit sans réelle portée ni substance.

J. Le respect de l'égalité des armes à l'audience au cours de laquelle le Conseil d'État statue sur le rejet du pourvoi

CEDH, Immeubles groupe Kossier contre France, 21 mars 2002, n° 38 748/97 : à l'audience devant le Conseil d'État, les débats furent clôturés à l'instant où le commissaire du Gouvernement prit la parole. Celui-ci conclut en faveur du rejet du pourvoi. Le conseil de la requérante présent à l'audience ne put répliquer oralement aux conclusions du commissaire du Gouvernement et déposa une note en délibéré. La commission d'admission des pourvois en cassation du Conseil d'État décida de ne pas admettre la requête. La Cour conclut à la violation de l'article 6 en ce qui concerne la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré en raison de la rupture de l'égalité des armes (cette possibilité a été abrogée ultérieurement dans la législation française).

L'AVOCAT ET LE FILTRAGE

Maître Louis Boré, Docteur en droit, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mesdames et Monsieur les professeurs,

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier les présidents Batoko et Loriferne d'avoir bien voulu m'inviter à Cotonou pour participer au congrès de l'AHJUCAF.

Ils ont ainsi fait preuve d'une certaine audace, car il n'était pas évident d'inviter un avocat à s'exprimer sur le thème du filtrage des recours devant les Cours suprêmes.

En effet, si l'on parle de filtrage, c'est que l'on trouve qu'il y a trop de recours et ces recours, ce sont les avocats, en général, qui les forment.

J'ai donc un peu le sentiment, aujourd'hui, de comparaître devant mes juges.

Mais je plaiderai non-coupable, pour plusieurs raisons :

1. En premier lieu, je suis avocat à la Cour de Cassation.

Or, les avocats à la Cour de Cassation filtrent les recours qui leur sont soumis.

Il est, en effet, extrêmement fréquent que les justiciables me demandent d'établir, tout d'abord, une consultation sur les chances de succès du pourvoi, et quand ils ne me le demandent pas, je le leur propose.

J'établis environ un tiers de consultations clairement négatives, un tiers de consultations mitigées, et un tiers de consultations positives.

Certes, les consultations négatives ne sont pas toujours suivies par les justiciables qui, parfois, décident de passer outre et de maintenir leur pourvoi.

Mais elles aboutissent quand même à l'abandon d'environ 25 % des pourvois.

25 % des pourvois font par ailleurs l'objet de décisions de rejet non spécialement motivées. Dans la très grande majorité des cas, il s'agit de pourvois qui avaient fait l'objet, préalablement, d'avis négatifs ou mitigés. Dans ces conditions, lorsque nous sommes informés de l'orientation de l'affaire vers une décision de rejet non spécialement motivée, nous ne réagissons pas car nous avons prévenu le justiciable d'un tel risque. Nous ne nous manifestons auprès de la juridiction que lorsque nous avons formulé un avis positif et que nous ne comprenons pas cette orientation.

Aussi, je dois dire qu'en tant qu'avocat, je suis ouvert à tous les modes de filtrage des recours, mais à la condition qu'ils soient fondés, comme le veut la

Cour européenne des droits de l'homme, sur des critères clairs, prévisibles et accessibles. Tel est le cas, aujourd'hui, de la violation de la loi : je suis capable de dire, en analysant un dossier, si la loi a été, ou non, violée. Tel ne serait pas le cas, demain, de l'intérêt juridique du litige, car personne n'est capable de définir, de façon claire, prévisible et accessible, ce qu'est un litige juridiquement intéressant.

2. Une seconde forme de filtrage est liée à la technique de cassation elle-même. Cette technique permet au juge suprême de filtrer les questions qui lui sont soumises en se concentrant sur l'essentiel.

Elle permet, en effet, de laisser de côté tout ce qui concerne l'appréciation, au cas par cas, des faits de l'espèce, pour se concentrer sur l'interprétation des règles de droit. Cela permet à la Cour suprême judiciaire d'une part, de trancher les questions nouvelles d'interprétation, et d'autre part, d'assurer l'unification de la jurisprudence en censurant les décisions des juges du fond qui s'écartent de la bonne interprétation telle qu'elle l'a définie.

On discute parfois de l'utilité du contrôle disciplinaire, mais pour remettre en cause ce contrôle, il faudrait être capable de le définir clairement, ce qui semble difficile. En effet, lorsque la Cour de Cassation censure une décision qui a méconnu sa jurisprudence, elle se livre à un contrôle disciplinaire,

mais comment pourrait-elle renoncer à exiger le respect de sa propre jurisprudence ? Un tel contrôle est indispensable pour unifier l'interprétation de la loi.

On limite parfois le contrôle disciplinaire au seul respect de l'obligation de motivation et du principe du contradictoire, mais on voit mal comment la Cour de Cassation pourrait renoncer à veiller à l'application de ces deux principes qui constituent, tous les deux, des règles essentielles du procès équitable.

En définitive, si la Cour de Cassation voulait se concentrer sur son contrôle normatif, le seul cas d'ouverture qu'elle pourrait abandonner serait celui de la dénaturation qui l'entraîne sur le terrain du fait.

3. Je voudrais, pour finir, souligner que les avocats à la Cour de Cassation ne filtrent pas seulement les recours qui leur sont soumis ; ils filtrent aussi les moyens invoqués à l'appui des pourvois et les plaidoires.

Sur les moyens de cassation, les avocats peuvent s'appuyer sur l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation le 14 mai 1971 qui a jugé que « *l'avocat aux Conseils est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens de cassation susceptibles d'être soumis à la cour, sous réserve de l'obligation d'aviser ce client s'il estime ne pas devoir présenter un moyen expressément demandé par*

celui-ci » (Ass. Plén., 14 mai 1971, Bull. civ. ass. Plén., n° 1).

Ce pouvoir de dire non à nos clients est essentiel et conforme à la volonté du législateur. En effet, si celui-ci a instauré devant la Cour de Cassation, dans la plupart des matières, une procédure avec représentation obligatoire, ce n'est pas pour que l'avocat se transforme en magnétophone et enregistre servilement les moyens qui lui sont dictés par son client. Bien au contraire, la mission de l'avocat est d'essayer de gagner son affaire. Or, l'expérience prouve que pour gagner, il ne faut pas empiler les moyens de cassation les uns sur les autres ; il faut, au contraire, les sélectionner afin de frapper au bon endroit. En filtrant les moyens, en écartant les mauvais pour ne garder que les bons, l'avocat sert à la fois les intérêts du justiciable et ceux de la Cour.

En outre, nous filtrons aussi les plaidoires en réservant celles-ci aux seules affaires qui méritent des observations orales. On ne doit, en effet, jamais oublier que, devant la Cour de Cassation, lorsqu'une affaire arrive à l'audience, elle a déjà été étudiée par les magistrats ; il ne sert donc à rien de venir à la barre pour répéter ce qui figure déjà dans les mémoires qui ont été produits. À cet égard, il serait, à mon avis, souhaitable que lorsqu'une affaire est plaidée, les magistrats de la Cour indiquent aux avocats, avant l'audience, les points sur lesquels ils souhaitent les entendre.

Monsieur Joseph Djogbenou, ministre de la Justice et de la Législation du Bénin, Chef du département de droit privé à l'Université d'Abomey-Calavi à Cotonou, Avocat

(Plan de l'intervention de M. Joseph Djogbenou, à partir des notes prises par Monsieur Dominique Loriferne, secrétaire général honoraire de l'AHJUCAF)

INTRODUCTION

« L'essentiel n'est pas d'avoir raison, l'essentiel est de dire sa raison. »

Le terme de filtrage est synonyme de sélection.

L'action en justice est une lutte pour le droit. Il faut prévoir une limitation à l'exercice des voies extraordinaires de recours.

Ce qui pose question, c'est l'implication de l'avocat dans le mécanisme du filtrage devant la Cour suprême : l'avocat est un agent de filtrage institué à la fois par les parties et par la loi.

I. Un filtrage partiel

L'avocat examine l'opportunité du pourvoi tout autant que la nécessité du pourvoi.

Le choix de former un recours est un choix « politique ».

La nécessité du pourvoi réside dans l'approfondissement de l'intérêt de se pourvoir.

II. Un filtrage légal

L'avocat procède au contrôle préalable de recevabilité. C'est la véritable Chambre des requêtes.

Il doit parfaitement connaître la jurisprudence. Il engage sa responsabilité professionnelle.

L'avocat exerce aussi un contrôle suffisant de la pertinence du recours. Ce rôle l'oblige également à maîtriser la jurisprudence et la doctrine.

CONCLUSION

Une spécialisation de l'avocat à titre personnel ou comme membre d'un barreau spécialisé est nécessaire.

Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes

V^{ème}
congrès statutaire
de l'ahjucaf

Cotonou (Bénin)

**30 – 31 Mai
et 1^{er} Juin 2016**

Mardi 31 mai 2016

MARDI 31 MAI 2016

Président de Séance : Monsieur Khaled Ayari, Premier président de la Cour de Cassation de Tunisie

Systèmes judiciaires et filtrage

Monsieur Jean-Paul Jean, Président de chambre à la Cour de Cassation de France, Président du groupe des experts de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) au Conseil de l'Europe¹⁵⁴

Filtrage des recours en cassation : adapter à chaque système judiciaire les principes directeurs communs d'une « bonne justice »

Ce Vème congrès de l'AHJUCAF, que je remercie le Président Batoko d'accueillir, est l'occasion pour ses membres d'échanger leurs idées et leurs expériences en matière de filtrage des recours devant les Cours de cassation. C'est à partir de cette confrontation entre différents systèmes judiciaires que pourrait être élaboré un modèle de procédure de filtrage, s'il en est un, qui

serait le plus facilement adaptable aux différentes cultures et traditions juridiques de chacun des pays. Tout modèle doit être conçu à partir de principes fondamentaux. Cela est-il possible dans ce domaine déterminant du filtrage des recours, qui détermine la nature même de chaque Cour suprême ? Et des principes directeurs communs peuvent-ils être dégagés pour s'adapter aux traditions juridiques et réalités locales ? Je vais essayer de présenter cette perspective à partir de mon expérience de comparatiste des systèmes judiciaires en Europe¹⁵⁵, mais aussi de la connaissance du fonctionnement de nombreuses cours avec lesquelles la Cour de Cassation française échange régulièrement ainsi que, sur cette question spécifique du filtrage, dans le cadre de la réflexion sur la réforme de la Cour de Cassation que le premier président Louvel m'a demandé de conduire¹⁵⁶.

I. Les finalités du filtrage

Il faut clarifier en premier lieu une question préalable, celle de l'objectif poursuivi par le filtrage. Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes peut répondre à une double finalité. La première correspond à une **approche qualitative**.

154. Mes remerciements pour leur aide à Madame Emilie Champs, magistrat, et Monsieur Yannis Zouahri, juriste, bureau du droit comparé du SDER (Service de documentation et des études de la Cour de Cassation). La présentation *Power point* diffusée à Cotonou est accessible sur le site de l'AHJUCAF (www.ahjucaf.org).

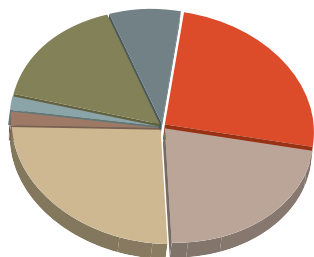
155. Mieux administrer pour mieux juger, essai sur l'essor et les enjeux contemporains de l'administration de la justice, (L. Cadiet, J.P. Jean, H; Pouliait dir.), IRJS Editions, décembre 2014

156. https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/reforme_cour_7109/

Le filtrage a ici pour but de pouvoir mieux sélectionner les affaires importantes pour que les Cours de cassation soient en mesure d'assurer leurs fonctions traditionnelles de dire le droit, unifier la jurisprudence, contrôler les arrêts des cours d'appel sur le plan dit disciplinaire, mais aussi

d'assumer pleinement leur fonction normative, que nient encore ceux qui pensent que le juge ne peut être que « *la bouche de la loi* », pour citer Montesquieu. Cette approche fondée sur la fonction normative des Cours suprêmes se développe rapidement en Europe dans le cadre des

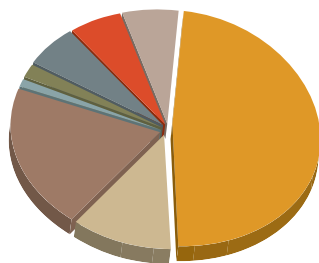
Répartition des dossiers jugés en 2014 par catégorie de décisions



20 131 AFFAIRES CIVILES TERMINÉES

- 25 %** Rejet 4 916
- 25 %** Cassation ou annulation 4 933
- 22 %** Non-admission 4 250
- 16 %** Désistement 3 230
- 8 %** Déchéance 1 667
- 2 %** Irrecevabilité 334
- 2 %** Autre 308

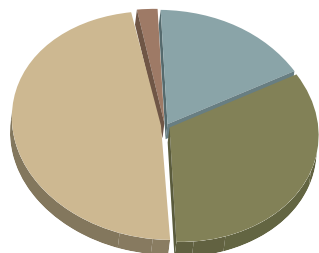
Répartition des dossiers jugés en 2014 par catégories de décisions



8 612 AFFAIRES PÉNALES TERMINÉES

- 48 %** Non-admission sur pourvois non soutenus 4 158
- 20 %** Rejet 699
- 11 %** Non-admission sur pourvois soutenus 978
- 6 %** Désistement 490
- 6 %** Désignation juridiction 531
- 6 %** Cassation ou annulation 529
- 2 %** Autre 154
- 1 %** Irrecevabilité 83

Répartition des dossiers jugés en 2014 sur pourvois soutenus*



- 48 %** Rejet 1 437
- 33 %** Non-admission 978
- 17 %** Cassation ou annulation 519
- 2 %** Irrecevabilité 73

*Pourvois à l'appui desquels un mémoire a été déposé

principes fondamentaux dégagés par la Convention européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le juge national, dans le cadre de la marge d'appréciation qui lui est laissée par les juridictions européennes au regard du principe de subsidiarité, dégage des normes qui peuvent s'imposer au législateur national. L'émergence, puis la généralisation du principe de proportionnalité en Europe à chaque fois que des principes fondamentaux sont en jeu, accentue encore ce rôle des cours suprêmes nationales qui doivent pouvoir consacrer le temps nécessaire, dans un délai raisonnable, à ces affaires de principe. D'où la nécessité d'un filtrage et de circuits différenciés de traitement des affaires selon leur niveau d'importance.

Mais cette approche de sélection qualitative ne peut être engagée, pour beaucoup de Cours suprêmes, que dans un second temps. En effet, la réalité de nombre d'entre elles est celle de leur encombrement structurel. Au vu de cette situation, le filtrage doit être envisagé dans sa finalité mécanique, par une **approche quantitative**. La problématique est alors d'utiliser une méthode de filtrage permettant de réduire de façon drastique le nombre d'affaires qui encombrant inutilement ces cours de cassation et, notamment, les pourvois qui ne justifient en rien un troisième niveau d'examen par un juge. C'est ce constat

commun que nous avons fait avec le premier président Fahed pour le Liban où le stock d'affaires en attente correspond à près de dix années d'activité, ou avec le premier président Ayari pour la Tunisie où ce même stock en matière civile correspond à plus de sept années d'activité.

L'exemple Français est symptomatique de ces deux approches. En 2001, sous l'égide du premier président Canivet, la réforme de la procédure de non-admission a été conduite sous la nécessité de l'encombrement de la Cour de Cassation (33 000 affaires en instance, délai moyen de jugement de deux ans). Cette réforme, qui s'est effectuée en phase avec les avocats aux conseils, s'est accompagnée de la modernisation des outils (informatisation et dématérialisation) et du recrutement de conseillers référendaires. Les résultats quantitatifs ont été satisfaisants en termes de réduction des délais de jugement et de diminution des stocks. Mais les habitudes de travail n'ont pas permis des modes de traitement différenciés des pourvois plus marqués. Aujourd'hui, le premier président Louvel met l'accent sur la nécessité d'assumer la fonction normative de la Cour de Cassation dans un environnement juridictionnel national et international bouleversé, ce qui implique aussi des choix drastiques en termes de moyens consacrés aux affaires les plus importantes, donc une sélection dans les modes de traitement

des affaires. Une Cour suprême qui traite 30 000 pourvois pas an peut-elle jouer pleinement son rôle normatif ?

On peut souligner qu'en 2014, pour une population d'environ 66 millions d'habitants, la Cour de Cassation française a traité environ 20 000 affaires civiles par an, pour un taux de cassation d'environ 25 % et un taux de non-admission de 22 % en matière civile. En matière pénale, un peu moins de 9 000 affaires ont été traitées, avec un taux de non-admission de près de 44 % des affaires et un taux de cassation de 6 %. Cet écart entre les matières civiles et la matière pénale résulte de la représentation d'avocat au conseil qui est obligatoire en matière civile contrairement à la matière pénale. Le taux de cassation passe ainsi à 17 % en matière pénale lorsque le pourvoi est soutenu par un mémoire d'avocat. Cela met en évidence à la fois le rôle de filtre et la valeur ajoutée des avocats spécialisés.

Les récentes réformes conduites en matière de filtrage dans les pays européens doivent permettre de dégager des tendances et proposer des remèdes à l'encombrement structurel de certaines cours suprêmes, par-delà les différences entre traditions juridiques nationales.

II. Des systèmes judiciaires et traditions juridiques dégageant différents modèles

Les travaux du Conseil de l'Europe mettent en exergue les différences entre les systèmes judiciaires de ses États membres, à commencer par le budget qui leur est consacré par habitant (incluant tribunaux, parquets et aide juridictionnelle)¹⁵⁷. Ainsi, la France consacre 64 € par habitant à son système judiciaire en 2014, quand l'Italie investit 74 €, la Belgique 87 € et l'Allemagne 109 €. C'est aux Pays-Bas que les sommes dédiées sont les plus importantes (123 € par habitant) avec un très important investissement sur l'évaluation de la qualité de la justice. Cependant, en Belgique, les restrictions budgétaires récentes et celles programmées sont très inquiétantes.

Il existe également des différences entre les systèmes judiciaires quant aux effectifs qui leurs sont consacrés, qu'il faut rapporter à la population pour toute comparaison. Néanmoins, des différences sont manifestes quant à la répartition en pourcentage des juges entre les trois niveaux de juridictions dans les États membres du Conseil de

157. *Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité*, rapport de la CEPEJ sur 47 pays (Président du groupe des experts), éd. Conseil de l'Europe, Les études de la CEPEJ n° 20, 570 p., 2014 (5^{ème} rapport publié depuis 2006). Rapport 2016 à paraître.

Cour suprême	Nombre de recours annuels	Nombre de décisions et taux de révision	Nombre de magistrats et ratio décisions/juges
Cour de Cassation française	29 706	28 743 25 % au civil et 6 % au pénal	221 au siège 130 déc./juge
Cour fédérale de justice allemande	10 223	10 112 16,4 % au civil	129 au siège 78 déc./juge
Cour de Cassation belge	3 303	3 062 40 % au civil, 9,4 % au pénal et 27,7 % en fiscal	30 au siège 102 déc./juge
Cour suprême du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)	120	115	12 10 déc./juge
Tribunal suprême espagnol	11 432	10 292 Pas de données sur le taux de révision	38 270 déc./juge
Cour de Cassation italienne	82 712	80 057 34,9 % au civil, 17,7 % au pénal	396 au siège 202 déc./juge
Cour suprême des Pays-Bas	6 136	4972 24,8 % au civil, 13,7 % au pénal et 16,7 % en fiscal	35 au siège 142 déc./juge
Tribunal fédéral suisse	5 168	5 838 16,3 % tous contentieux confondus	45 au siège (dont 19 suppléants) 129 déc./juge

l'Europe. Par exemple, en France 5,3 % de magistrats exercent au sein des Cours suprêmes (Conseil d'État et Cour de Cassation) proportion assez proche de l'Allemagne, de l'Italie, mais très supérieure à l'Espagne (1,5 %), cette différence traduisant une conception différente du rôle de la cassation.

Le tableau ci-après permet de mettre en évidence les périmètres d'intervention et le niveau d'activité de cours suprêmes européennes (données 2013)¹⁵⁸.

Entre pays comparables, on constate des écarts quant au nombre de décisions, au taux de cassation et au nombre de recours annuels, qu'il faut là encore rapporter au nombre d'habitants. Ainsi, le périmètre d'activité de la Cour suprême du Royaume-Uni (en moyenne 10 arrêts rendus par juge par an) est totalement différent de celui de la Cour de Cassation française (130 décisions par juge par an), de celui de la Cour fédérale d'Allemagne (78 décisions par juge par an), ce qui met en évidence que sous le même intitulé correspondent des modèles de cours suprêmes très divers.

158. Cour de Cassation – SDER – BDC, « Tableau des périmètres d'activité de Cours suprêmes européennes en 2013 », Paris, 2016.

Ces modèles divergent également quant aux attributions confiées. Certaines ont des compétences fiscales (*Hoge Raad* des Pays-Bas), d'autres ont des compétences électorales (*Corte suprema di cassazione* d'Italie). Certaines intègrent le contentieux administratif, simple chambre du *Tribunal Supremo* en Espagne.

Deux autres particularismes ont un impact direct sur le mode de fonctionnement des Cours suprêmes, c'est l'existence ou non et le rôle d'avocats spécialisés aux conseils et d'un parquet général.

Quelques Cours européennes disposent de barreaux spécialisés qui jouent un rôle important en matière de filtrage et de mode de traitement des affaires¹⁵⁹.

Mais nombre de Cours suprêmes ne disposent pas de barreaux spécialisés. En Espagne, en Autriche, en Suisse par exemple, tout avocat peut représenter une partie devant la Cour suprême. En Tunisie ou au Liban, il suffit d'avoir une ancienneté suffisante (10 ou 15 ans) pour exercer un recours en cassation, sans obligation, par exemple, d'une formation spécialisée en la matière.

Concernant le parquet général, il existe devant certaines Cours suprêmes (Belgique, Italie Pays-Bas), mais pas devant d'autres (Allemagne, Autriche, Espagne,

Royaume-Uni, Suisse). Son rôle diffère et, dans certains pays (Belgique et Pays-Bas), les parquets généraux motivent leur avis avant le rapport du juge du siège sur l'admissibilité de l'affaire. C'est donc en amont du travail du juge qu'intervient le représentant du parquet général, prenant ainsi part au mécanisme de filtrage de la Cour de Cassation.

En Tunisie, de même, les 25 avocats généraux concluent et donnent leur avis avant la saisine du juge. Chaque avocat général donne son avis en moyenne dans cent affaires par mois, ce qui signifie évidemment, notamment en matière pénale, qu'il s'agit parfois d'un simple visa sur un document pré-imprimé, particulièrement en cas d'affaire répétitive, d'irrecevabilité manifeste, de prescription ou de non-admission. En Égypte, les 560 membres du parquet général près la Cour de Cassation ont l'obligation de conclure dans toutes les affaires.

159. Cour de Cassation – SDER – BDC, Tableau des Cours européennes avec Barreau spécialisé, Paris, 2016.

États	Nombre d'avocats	Représentation obligatoire
Allemagne	44	Uniquement en matière civile
Belgique	29	Uniquement en matière civile
France	105	Uniquement en matière civile (projet de loi pour élargissement à la matière pénale)
Italie	NC	NC
Pays-Bas	100	Uniquement en matière civile (projet de loi pour élargissement à la matière pénale)

III. L'instauration de systèmes de filtrage

La réalité des Cours suprêmes est pour certaines d'entre elles une situation d'engorgement, d'encombrement structurel. Ce constat évoqué plus haut pour les Cours de cassation du Liban et de Tunisie, fait l'objet d'un travail commun avec la Cour de Cassation française et de programmes européens, afin de trouver les solutions les mieux adaptées.

Depuis les années 2000, plusieurs États européens, soucieux de désengorger les juridictions suprêmes, ont procédé à des réformes en instaurant un système

de filtrage : l'Allemagne par la Loi du 27 juillet 2001, dont s'est inspirée la Slovénie dans sa réforme de 2008, l'Espagne par la Loi du 10 octobre 2001, la Suisse par la Loi du 17 juin 2005, les Pays-Bas par la Loi du 1^{er} juillet 2012 et plus récemment la Belgique par la Loi du 14 février 2014. La Cour de Cassation française, par la Loi du 25 juin 2001, a instauré un système de non-admission qui ne peut pas être considéré au sens strict comme un système de filtrage.

Les systèmes de filtrage correspondent aussi aux modèles différents de cours suprêmes.

Ainsi, le modèle britannique,

Critères de sélection des membres du barreau spécialisé

Avoir plus de 35 ans, Avoir exercé la profession d'avocat au moins cinq ans sans interruption, Avoir été désigné par la Commission de sélection, Avoir été nommé par le ministère de la Justice.

Être inscrit au barreau depuis au moins dix ans, Avoir réussi l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation, Être nommé par le Roi sur base d'une liste de trois candidats choisis par une commission d'avis composée d'avocats, de magistrats et de professeurs d'université.

Être titulaire du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (CAPAC), ou conseillers d'État, conseillers à la Cour de Cassation, conseillers à la Cour des comptes. Ou Sous certaines conditions, être professeur d'université, maître des requêtes ou ancien maître des requêtes du Conseil d'État, ou conseiller référendaire, ou ancien conseiller référendaire à la Cour de Cassation ou à la Cour des comptes, ou être titulaire de diplômes équivalents délivrés par un État membre de la Communauté européenne, ou à ceux qui justifient de l'exercice de cette même profession dans un état membre. ET Être nommé par le garde des Sceaux, soit pour succéder à un avocat au Conseil, soit pour s'associer au sein d'une société civile professionnelle, soit pour répondre aux nécessités de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans un nouvel office créé par arrêté du garde des Sceaux.

Avoir huit années d'inscription au barreau, réussite d'un examen de l'École supérieure des avocats et obtention d'une attestation d'aptitude. OU Avoir cinq années d'inscription au barreau et réussite d'un examen *ad hoc*.

Réussite d'un examen *ad hoc*

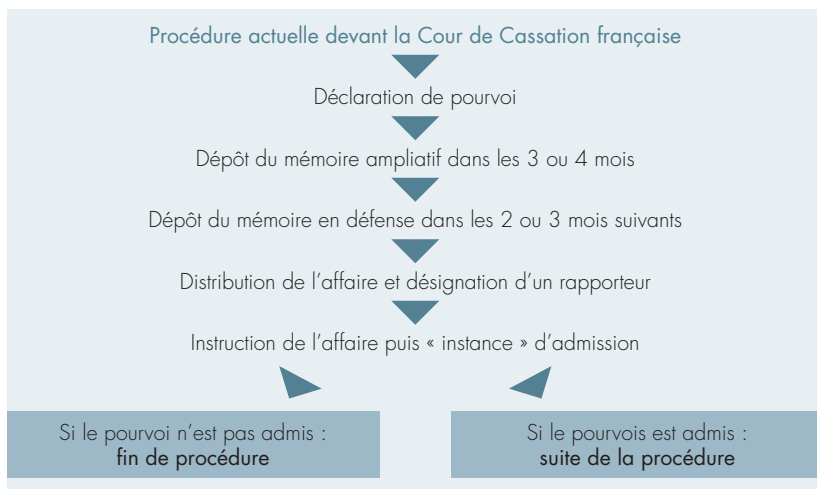
est-il souvent qualifié « *d'aristocratique* », la *Supreme Court* sélectionnant ses affaires selon la méthode de « *pick and choose* » et autorisant ou non le recours (120 recours sur l'année 2013). Les Cours suprêmes qui ont une fonction de Cour constitutionnelle sont aussi d'une nature particulière. Ainsi, le Tribunal fédéral suisse connaît-il des critères d'admission, dont un critère financier relatif à la valeur du litige, que très peu de pays ont retenu.

Le modèle dominant, qui représente l'essentiel des Cours de cassation en Europe (Belgique, Espagne, France, Italie) est qualifié de modèle « démocratique »,

qui permet un large accès à la Cour suprême, le moins régulé étant celui de l'Italie avec près de 83 000 recours en 2013 malgré plusieurs réformes relatives à l'admission des pourvois.

IV. Essai de catégorisation des systèmes de filtrage

Certains pays ont instauré un **système de filtrage par les juridictions du fond** (les cours d'appel) qui autorise le pourvoi, articulé avec un mécanisme de recours devant la Cour suprême. C'est celui existant en **Allemagne**, où des conditions extrêmement précises (articles 543 s du Code



de procédure civile) sont fixées pour l'autorisation de recours devant le *Bundesgerichtshof*. L'objet juridique du recours doit répondre à un intérêt fondamental, ou encore le développement du droit, ou l'intérêt d'assurer une application uniforme, exigent qu'une décision soit rendue par la juridiction saisie du recours sur un point de droit. Il existe une possibilité de recours de cette décision devant une commission *ad hoc* du *Bundesgerichtshof* qui décide par ordonnance prise dans certains cas à l'unanimité. Des variantes existent en matière pénale où le droit d'accès à la Cour fédérale est plus ouvert, notamment lorsqu'il s'agit de personnes détenues ou que des peines d'emprisonnement sont en cause (articles 333 s du Code de procédure pénale).

Un second système de filtrage est celui effectué par la Cour suprême qui contrôle l'admission

à l'entrée par elle-même, ou bien via un organisme indépendant. En **Finlande**, la Cour suprême délivre l'autorisation de pourvoi (Loi de 1979, modifiée en 2005) lorsqu'une erreur de procédure ou une autre erreur s'est produite dans l'affaire qui, en vertu de la loi, exige que la décision soit annulée, lorsqu'il existe des motifs graves d'autoriser le pourvoi, ou encore lorsqu'une décision de la Cour suprême est nécessaire pour l'application du droit dans des cas similaires ou pour la cohérence du droit.

Au **Danemark**, depuis 1996, ce rôle est dévolu à une instance spécifique composée d'un conseiller de la Cour suprême, d'un conseiller de cour d'appel, d'un juge de première instance, d'un avocat et d'un membre représentant la jurisprudence (professeur de droit), qui statue à la majorité simple sur présentation d'un mémoire.

Tableau comparatif de l'application des mécanismes de filtrage au Hoge Raad des Pays-Bas en 2011, avant l'entrée en vigueur de l'article 80a, en 2013 et en 2014¹⁶¹

		Pourvois jugés	Application de l'article 81	Application du nouvel article 80 a	Nombre de pourvois traités en applications des articles 81 et 80 a
2011	Contentieux civil	610	337	Non applicable	337
	Contentieux pénal	3 868	1 165		1 165
	Contentieux fiscaux	905	413		413
2013	Contentieux civil	607	239	73	312
	Contentieux pénal	4 173	828	868	1 969
	Contentieux fiscaux	888	317	132	449
2014	Contentieux civil	500	180	45	225
	Contentieux pénal	4 200	1 008	1 764	2 772
	Contentieux fiscaux	1 000	400	160	560

Le troisième système de filtrage instauré pour les Cours suprêmes peut s'analyser comme un **mécanisme renforcé et simplifié de non-admission des pourvois**. Monsieur Feteris, président du *Hoge Raad* des Pays-Bas, est venu présenter en avril dernier à la Cour de Cassation¹⁶⁰ ce système de sélection stricte, mis en œuvre avec l'appui du parquet général, qui conclut avant saisine du juge et un barreau spécialisé qui joue aussi un rôle de filtre. La sélection des affaires

au *Hoge Raad* reposait depuis 1988 essentiellement sur l'application de l'article 81 de la Loi sur l'organisation judiciaire permettant un rejet par voie de motivation abrégée. La réforme instaurée par la Loi du 1^{er} juillet 2012 a instauré la procédure spécifique de l'article 80a de la Loi sur l'organisation judiciaire, créant une procédure de non-admission *ab initio*.

160. https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/reforme_cour_7109/cassation_pays_34192.html

161. Cour de Cassation – SDER – BDC, Tableau comparatif de l'application des mécanismes de filtrage au *Hoge Raad* des Pays-Bas en 2011, avant l'entrée en vigueur de l'article 80a, en 2013 et en 2014, Paris, 2016.

Cette réforme a produit des effets extrêmement rapides, notamment en matière pénale, et permis aux magistrats de consacrer plus de temps aux affaires importantes. Ainsi, motivent-ils plus de manière argumentée, notamment les affaires dans lesquelles ils effectuent un contrôle de proportionnalité.

Le premier Président De Coadt évoquera la réforme instaurée en **Belgique** en matière pénale par la Loi du 10 avril 2014, inspirée de celle du *Hoge Raad* néerlandais.

À l'inverse, la réforme instaurée en **Italie** par la Loi du 20 février 2006 (articles 606 s du Code de procédure pénale) devant la *Corte di Cassazione* n'a pas produit les effets escomptés.

V. Les débats à la Cour de cassation française

Malgré la réforme de 2001, on constate de façon paradoxale en France que les affaires dites simples de non-admission nécessitent souvent un travail conséquent du rapporteur pour aboutir à une décision non motivée.

C'est aussi pour cette raison que le premier président Louvel souhaite que la Cour de Cassation assume pleinement la fonction normative dans cet environnement juridictionnel européen et international, ce qui implique que soit consacré plus de temps aux affaires qui le méritent. La réflexion qu'il m'a demandé

de conduire à cette fin essaye de dégager pour la Cour de Cassation une nouvelle approche permettant de penser l'organisation nécessaire pour répondre à cet objectif.

Depuis lors, une série d'expérimentations est conduite à la Cour de Cassation sur les simplifications de procédure, les circuits différenciés de traitement des pourvois, qui implique simultanément une réflexion sur la motivation, le contrôle de proportionnalité, le rôle du parquet général, qui soit en cohérence avec celle sur les systèmes de filtrage. Cette démarche nécessite de bien distinguer les types d'affaires, pour instaurer des circuits différenciés de traitement des pourvois, avec un circuit court pour les affaires simples, sans examen du mémoire en défense si l'irrecevabilité apparaît manifeste. Outre le traitement des affaires « ordinaires » selon la procédure actuelle, un « circuit long » serait réservé aux affaires méritant une véritable instruction avec le parquet général et les autres parties pour évaluer notamment les incidences de la décision (études d'impact).

Plusieurs systèmes ont été envisagés à ce jour dont l'instauration d'une étape préalable d'admission. L'objectif, en tout état de cause, est d'augmenter fortement le taux de non-admissions, par une procédure simplifiée moins chronophage.

La réflexion commune engagée

avec la conférence des premiers présidents des cours d'appel a permis de mettre en évidence l'intérêt du modèle allemand, intégrant un système de filtrage au niveau des cours d'appel combiné avec un système de recours devant une instance spécifique de la Cour de Cassation. Des échanges avec le *Bundesgerichtshof* et entre cours d'appel en France et en Allemagne (Metz et Zweibrücken) ont permis de mesurer les incidences concrètes d'une telle réforme.

VI. Adapter à chaque système judiciaire les principes directeurs de filtrage dans l'objectif partagé d'une « bonne justice »

Les systèmes judiciaires des pays membres de l'AHJUCAF peuvent être très différents par tradition juridique, par le niveau des moyens qui leur sont consacrés et par les réalités locales du fonctionnement de la justice. On a vu que la finalité primordiale du filtrage était de sélectionner les affaires pour désengorger les Cours suprêmes et traiter les affaires « importantes » de façon adéquate. Mais l'objectif minimum de désencombrement constitue un préalable pour nombre de Cours suprêmes aujourd'hui. Je prends pour exemple les Cours de cassation où j'ai pu constater que c'était de loin la première

préoccupation : au Liban, en Tunisie, en Egypte au Burkina Faso. Trop d'affaires anciennes non traitées encombrant inutilement ces Cours suprêmes. Il faut donc à la fois trouver des modes de travail différenciés et réduire ce stock de façon drastique, ce qui implique de travailler de façon cohérente à la fois sur les stocks et sur les flux. Quel sens y-a-t-il à statuer sur des affaires engagées dix ans ou quinze ans plus tôt, alors même parfois que n'existent plus de litiges entre les parties ? Peut-on définir dans la loi un système de filtrage sur des critères stricts d'accès, qui permettraient aux cours de cassation d'assumer pleinement leur rôle de Cours suprêmes ?

Toute organisation rationnelle nécessite un filtrage à l'entrée de la Cour suprême avec une méthode précise de repérage précoce des affaires pour un traitement différencié et un traitement simplifié de celles qui sont manifestement irrecevables. Juridiquement, la définition de critères stricts d'admission des pourvois permet de dégager le niveau de recours estimé utile, sachant que la cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

L'économie du système nécessite un traitement différencié des affaires selon leur niveau de complexité et d'importance. Une grande partie des affaires simples peuvent être repérées facilement avec l'appui d'un service de documentation, du parquet général, d'un barreau spécialisé. S'il

existe peu de pays avec un barreau spécialisé, des critères d'ancienneté, ajoutés à un système de formation et de labellisation de compétences d'avocats permettraient d'améliorer considérablement la qualité des pourvois et leur sélection.

Chaque système judiciaire, avec ses traditions juridiques et ses particularismes locaux, doit pouvoir traiter de manière simplifiée les affaires plus simples et permettre aux magistrats des Cours de cassation de consacrer le temps nécessaire aux affaires qui méritent une décision sur le fond, rendue dans un délai acceptable, avec une motivation compréhensive pour l'ensemble des citoyens et largement diffusée auprès de l'ensemble des justiciables. C'est dans cette conception partagée d'une « bonne justice » que des principes directeurs communs à l'instauration de systèmes de filtrage au sein de l'AJHUCAF pourraient se dégager des débats de cet important colloque de Cotonou.

ILLUSTRATIONS À TRAVERS DIFFÉRENTS EXEMPLES

*Docteur Gilbert Comlan
Ahouandjinou, magistrat, Président
honoraire de la Chambre judiciaire
de la Cour suprême du Bénin*

Éminents collègues,

Mesdames et Messieurs les
congressistes,

Honorables participants.

À cette étape de nos fructueux échanges, l'honneur m'échoit de vous présenter à titre d'illustration, le système judiciaire de la République du Bénin, avec un accent sur le filtrage des recours en cassation.

La Cour suprême du Bénin est régie fondamentalement par les articles 125 et 131 de la Constitution du 11 décembre 1990 et les dispositions de deux (02) lois importantes, la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de cette Cour, et la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de ladite Juridiction.

l'article 125 de la Constitution prescrit que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir

exécutif. *Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution* ».

Ainsi, au Bénin, la justice est un pouvoir séparé et indépendant des deux (02) autres pouvoirs exécutif et législatif. De plus, le chef de file de ce pouvoir judiciaire composé des cours et tribunaux est la Cour suprême.

L'article 131 de la Constitution prescrit que :

« La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions ».

Mesdames et Messieurs, la Cour suprême du Bénin est donc une haute juridiction de droit, placée à la tête de toute l'organisation judiciaire, et compétente dans les domaines administratif, judiciaire et des comptes de l'État.

Dans ce sens, l'article 3 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Haute cour, énonce que :

« La Cour suprême est composée de :

- une Chambre administrative*
- une Chambre judiciaire*
- une Chambre des comptes*
- un parquet général*
- un greffe central*».

Comme vous le voyez, Mesdames et Messieurs, c'est la Chambre judiciaire qui, au sein de la Cour suprême du Bénin exerce les compétences et les fonctions de Haute juridiction de cassation en matière judiciaire.

Pour remplir sa mission, cette Chambre judiciaire a à sa tête un président, appuyé de conseillers, tous hauts magistrats. Elle est organisée en trois (03) sections à savoir : la Section civile et commerciale, la Section pénale et des procédures spéciales et la Section de droit traditionnel. Chaque section est dirigée par un président assisté de deux (02) conseillers.

Quel est le rôle de la Chambre judiciaire au sein de la Cour suprême du Bénin ?

Quels sont les procédés de filtrage des recours en cassation dont fait usage cette Chambre judiciaire dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ?

1. Rôle de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin

Il résulte des articles 40 et 41 de la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 régissant la Cour suprême, que la Chambre judiciaire est compétente pour se prononcer sur les pourvois en cassation fondés sur l'incompétence et violation de la loi ou de la coutume dirigée contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

De plus, cette chambre peut régler une affaire au fond, toutes sections réunies dans les cas ci-après :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ;
- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

En outre, la Chambre judiciaire connaît :

- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;
- des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'ordre judiciaire ; des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en derniers

ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;

- des règlements de juge ;
- de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions ;
- de la désignation de la juridiction de première instance chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire, conformément aux articles 634 et suivants du Code de procédure pénale, lorsqu'un membre de la Cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un juge de l'ordre administratif ou un préfet, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et ce, sur requête présentée par le procureur de la République saisi de l'affaire.

Par ailleurs, l'article 40 de la loi précitée portant sur l'organisation de la Cour suprême prescrit :

- qu'en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la Chambre judiciaire peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée ;

- que les arrêts rendus par cette Chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi ;

Mesdames et Messieurs, il ressort du système judiciaire du Bénin ainsi présenté que la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin est une Haute juridiction de cassation qui, à l'occasion des pourvois élevés, exerce d'une part, une fonction de contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions du fond, sur toute l'étendue du territoire nationale, et, d'autre part, elle accomplit une fonction disciplinaire à l'égard des décisions de ces juges.

Par sa fonction de contrôle de la légalité, la Chambre judiciaire saisie des pourvois en cassation, examine les moyens de cassation, présentés au soutien des pourvois et veille, cas par cas, à la conformité à la loi des décisions déferées devant elle. Elle rend des arrêts à caractère « normatif » qui conduisent à une interprétation jurisprudentielle uniforme de la loi dans la République. Ainsi, la Chambre judiciaire veille à l'uniformisation de la jurisprudence.

Par sa fonction disciplinaire, la Chambre judiciaire, exerce un contrôle disciplinaire sur l'activité juridictionnelle des juges du fond par rapport notamment à l'application des principes directeurs du procès équitable. Lorsque le cas se présente, la Chambre judiciaire procède alors à une cassation disciplinaire.

Mesdames et Messieurs, pour permettre à la Chambre judiciaire de faire utilement et efficacement face aux nombreux recours qui lui sont soumis, quatre modes de filtrage des recours en cassation sont essentiellement prévus par les textes.

2. Les modes ou procédés de filtrage des recours en cassation

Quatre modes de filtrage des recours en cassation par la Chambre judiciaire de la Cour suprême ont été institués. Ce sont l'exception d'inconstitutionnalité, l'examen préalable des recours, le paiement d'une caution et un délai impératif de dépôt du mémoire en cassation par le demandeur.

A. L'exception d'inconstitutionnalité

L'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 du Bénin énonce que : « tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours ».

Il est à préciser que l'exception d'inconstitutionnalité est un procédé de filtrage très utilisé

à l'initiative des parties, notamment en matière pénale, tant devant les juridictions du fond, les Cours d'assises surtout, que devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême, en particulier dans le domaine pénal. Ce fut le cas, entre autres, dans l'affaire sensible de poursuites pénales contre des magistrats devant la chambre, affaire dite de « *frais de justice criminelle* » et dans une affaire pénale contre un ancien procureur général de la cour d'appel, affaire sensible dite « *ICC Services* ».

Il est à remarquer qu'au Bénin le sursis à statuer et le renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité par tout juge saisi à la Cour Constitutionnelle sont automatiques. Ce dernier n'a aucun pouvoir d'appréciation en la forme.

B. L'examen préalable des recours

Il ressort de l'article 15 de la Loi n°2004-20 du 17 août 2007, portant sur les règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, qu'il est institué une procédure d'examen préalable des requêtes ou pourvois en vue de déterminer les recours susceptibles d'être dispensés d'instruction ou les recours abusifs.

Ainsi, lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'assistance ou du pourvoi, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, ou que le pourvoi

est manifestement irrecevable, le président de la Chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction, transmet le dossier au parquet général, puis le fait enrôler.

Ce dispositif de filtrage est selon nous très efficace pour endiguer le flot des recours. Il est à souhaiter une vigilance permanente des magistrats de la Chambre judiciaire pour en faire très souvent usage dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

C. Le paiement de la caution

Suivant l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant sur les règles de procédures, le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.

En cas de rejet du pourvoi ou du recours, la somme est acquise au Trésor public.

Cependant, selon l'article 7 de la même loi, certaines personnes sont dispensées de cette consignation.

Ce sont les personnes morales de droit public, les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou de simple police, qu'elle soit assortie du sursis ou non ; les condamnés à une peine criminelle et les travailleurs et employeurs en matière sociale, conformément aux dispositions du Code de travail en vigueur.

La sanction en cas de non consignation de la caution est la déchéance du demandeur de son pourvoi. Alors, dans la pratique, le conseiller rapporteur, procède au tri des affaires dans lesquelles la consignation n'a pas été faite dans le délai non renouvelable de quinze jours imparti. Il met de côté ces affaires et rédige rapidement son rapport pour chaque dossier qu'il adresse au président de chambre par son président de section. Après transmission au parquet général pour conclusions, ces affaires sont passées à l'audience.

Tout en étant une règle générale de procédure, la prescription du paiement d'une caution constitue un véritable outil de filtrage des recours en cassation.

D. La forclusion pour non-respect du délai de production du mémoire ampliatif

Il résulte des dispositions des articles 12 et 51 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême que le conseiller rapporteur qui dirige la procédure procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

À cet effet, il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un (01) mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai et après avis motivé du président de chambre. Lorsque le délai imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressé à la partie qui n'a pas observé le délai. Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue.

Dans la pratique, ce dispositif de filtrage des recours qu'est la forclusion pour non-respect du délai de dépôt du rapport, notamment par le demandeur au pourvoi, permet de trier un bon nombre de dossiers qui sont enrôlés rapidement à l'audience après avis du parquet général¹⁶¹.

161. 35 arrêts de forclusion ont été rendus sur un nombre total de 128 arrêts prononcés par la Chambre judiciaire au cours de l'année judiciaire 2013-2014, soit 27,34 % des arrêts rendus. CF Rapport d'activité du 27 octobre 2014 du Président de la Chambre judiciaire.

CONCLUSION

Tous les procédés de filtrage des recours devant la Chambre judiciaire sont conformes à la Constitution et notamment aux droits individuels. Ainsi, en a décidé la Cour constitutionnelle.¹⁶²

Par ailleurs, la pratique a révélé qu'il est efficacement fait usage de ces différents mécanismes de filtrage, à l'exception toutefois de l'examen préalable des recours qui est un procédé nouveau de filtrage dans notre droit positif.

Le souhait à ce niveau est que les Magistrats de la Chambre judiciaire s'approprient d'avantage cet outil de tri des pourvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Je vous remercie.

*Madame Florence Aubry Girardin,
Avocate, docteure en droit, juge
au Tribunal fédéral suisse*

Systèmes judiciaires et filtrage : la Suisse

I. Remarques introductives

Cette présentation est conçue comme un aperçu. Les développements qui suivent se limitent donc à l'essentiel, ce qui a pour corollaire une certaine superficialité.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est nécessaire, à titre préliminaire, de donner un bref aperçu de l'organisation judiciaire suisse.

La Suisse est un État fédéral composé de 26 cantons, qui ont chacun leur propre organisation judiciaire. Dans chaque canton, il existe un double degré de juridiction pour les causes civiles et pénales. Des tribunaux fédéraux ont également été mis en place dans des domaines particuliers (droit administratif ; pénal ; brevets). La législation est pour sa part largement unifiée sur le plan suisse.

Le Tribunal fédéral est, selon la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), « l'autorité judiciaire suprême de la Confédération ». Il règle de manière définitive les litiges, dans tous les domaines du droit. Il est saisi sur recours, à l'encontre des décisions rendues par les

¹⁶². CF Décision DCC 07-107 du 09 octobre 2007.

tribunaux supérieurs des cantons ou de la Confédération et statue en dernière instance.

Le Tribunal fédéral a un double rôle : premièrement, établir une jurisprudence qui est considérée comme une source du droit ; deuxièmement, veiller à une application et une interprétation uniformes de la législation suisse sur tout le territoire. Les compétences du Tribunal fédéral sont donc étendues.

Sa saisine est aussi très large. L'article 191 al. 1 de la Constitution prévoit du reste que « *la loi garantit l'accès au Tribunal fédéral* ». Il en découle qu'en principe tout justiciable qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par un tribunal supérieur cantonal ou de la Confédération doit pouvoir porter sa cause devant la Cour suprême. La personne partie à une procédure, à condition d'avoir épuisé les instances précédentes, peut s'adresser seule, sans l'intermédiaire d'un avocat, au Tribunal fédéral. Si le justiciable choisit d'agir par l'entremise d'un avocat (tout avocat inscrit au registre des avocats peut intervenir), il n'y a pas de procédure d'accréditation. Enfin, si les avocats ont le monopole de la représentation au Tribunal fédéral en droit civil et pénal, en droit public, toute personne peut agir en tant que représentant, par exemple, une fiduciaire en droit fiscal ou une association défendant les assurés en matière sociale. La Suisse est profondément

attachée à la garantie d'un accès étendu au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral se compose de 38 juges, répartis en sept cours de cinq ou six juges, spécialisées par domaine. On trouve une Cour de droit pénal, deux de droit civil, deux de droit public et deux de droit social. Chaque année, plus de 7 000 affaires sont portées devant le Tribunal fédéral, soit plus de 1 000 affaires par cour.

Le système ne peut donc fonctionner qu'avec un filtrage performant des causes, pour éviter que le Tribunal fédéral ne soit submergé. Le système existant n'est qu'imparfait, car le nombre d'affaires ne fait qu'augmenter au fil du temps et le chiffre supérieur à 7 000 recours qui est atteint depuis à présent plusieurs années, implique que le Tribunal fédéral se trouve dans une situation à la limite du supportable. C'est pourquoi une réforme est actuellement en cours.

Dans un premier temps, sera présenté le système actuel de filtrage, dans un second temps, les propositions en cours de discussion pour limiter l'accès au Tribunal fédéral. Nous concluons par quelques réflexions personnelles.

II. Systèmes de filtrage en droit positif suisse

Le filtrage, objet de cette présentation, porte exclusivement sur les limitations à l'accès au Tribunal fédéral. Les moyens de filtrage existant en droit positif suisse

pour la Cour suprême peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les instruments de nature matérielle d'une part et les instruments de nature procédurale d'autre part. Ils sont comparables aux mailles d'un filet, laissant, selon leur portée, passer un nombre plus ou moins grand d'affaires. Toutefois, pour que le système de filtrage soit efficace, il faut que les causes qui doivent être éliminées d'emblée puissent l'être rapidement, afin de ne pas encombrer le Tribunal fédéral et de lui permettre de traiter de manière approfondie les autres affaires. Le mode d'élimination rapide des affaires qui sont exclues par le filtrage suppose une organisation, aussi appelée circuit des affaires. Nous allons aborder ces deux aspects, en commençant par les moyens de filtrage, tant matériel que procédural, puis en exposant le circuit des affaires mis en place par le Tribunal fédéral.

A. Moyens de filtrage

1. Instrumentes matériels

Cette catégorie regroupe les moyens de filtrage qui portent sur la nature de l'affaire elle-même. Ces instruments permettent d'éliminer certaines causes qui ne seront alors pas traitées au fond par le Tribunal fédéral. Le législateur n'est pas libre en cette matière, mais doit respecter la Constitution fédérale. Or, celle-ci n'autorise que deux moyens de filtrage. L'un

repose sur la valeur litigieuse, tout en réservant les causes portant sur des questions juridiques de principe qui ne peuvent être exclues, et l'autre sur la nature de l'affaire (cf. article 191 Cst.).

La Loi de procédure qui régit le Tribunal fédéral (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110 ; ci-après LTF) a concrétisé les deux modes de filtrage prévus par la Constitution en les combinant. Il est intéressant de relever que, selon les domaines du droit, la méthode de filtrage utilisée est différente. Ainsi, en droit civil, la valeur litigieuse minimale est le critère de base pour définir la compétence de la Cour suprême, alors que le droit public privilégie la méthode consistant à exclure certains domaines. La contre-exception imposant au Tribunal fédéral d'examiner les questions juridiques de principe est utilisée de manière différenciée selon les matières.

a. Valeur litigieuse minimale

Dans les causes pécuniaires de nature civile, le législateur a fixé une valeur litigieuse minimale pour accéder au Tribunal fédéral. Ainsi, le recours n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15 000 francs en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer et à 30 000 francs dans les autres cas (article 74 al. 1 LTF). Mais même si cette valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable notamment

si la contestation soulève une question juridique de principe (sur ce point, cf. let. c infra).

Le critère de la valeur litigieuse a fait l'objet de grandes discussions politiques lors de l'adoption de la loi sur le Tribunal fédéral, car il est socialement discutabile. Les montants précités sont le résultat d'un compromis, ce qui explique du reste qu'en droit du travail et en droit du bail, domaines politiquement et socialement sensibles, la valeur limite soit inférieure à la règle. L'avantage de ce critère pour le juge est d'être clair et de ne pas prêter à discussion lors de son application.

b. Matières exclues

Même si, traditionnellement en Suisse, l'accès au Tribunal fédéral est très large, certaines matières sont exclues d'emblée. Ce mode de filtrage par matières est spécifique au droit public. La loi sur le Tribunal fédéral contient, à son article 83, une liste relativement étendue de domaines dans lesquels le recours au Tribunal fédéral est irrecevable. En font partie par exemple les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, les décisions relatives à la naturalisation, les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit, les décisions en matière de perception de droits de douane fondée sur le classement tarifaire ou le poids des marchandises etc.

Exclure un domaine du recours au Tribunal fédéral n'est politiquement pas simple. La liste qui figure à l'article 83 LTF correspond à une énumération bigarrée, dont on peine à trouver une logique, car chaque exception a fait l'objet de tractations entre les partis politiques, afin de parvenir à un compromis acceptable par tous. Il s'agit en quelque sorte du résultat d'un marchandage.

Pour le juge, l'inconvénient qui en résulte est que les matières exclues ne le sont pas forcément entièrement, de sorte qu'il faut toujours examiner l'affaire au fond pour s'assurer que les conditions de l'exception sont bien réalisées. Si l'on reprend l'exemple des subventions, le recours n'est irrecevable que si la législation ne donne pas droit à la subvention (cf. article 83 let. k LTF). Or, savoir si l'on a ou non un droit à certaines subventions n'est pas toujours évident à résoudre.

c. Questions juridiques de principe et cas particulièrement importants

Ce critère est conçu comme une contre-exception permettant à la Cour suprême d'entrer tout de même en matière, même si la cause devrait normalement être éliminée, soit parce que la valeur litigieuse n'est pas atteinte, soit parce que la matière est expressément exclue de la compétence du Tribunal fédéral. Si une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit

d'un cas particulièrement important, l'affaire devra être traitée. Cette contre-exception s'applique notamment à toutes les causes civiles qui n'atteignent pas la valeur litigieuse minimale (article 74 al. 2 let. a LTF), à l'entraide pénale internationale (article 84 LTF) et à l'assistance administrative internationale en matière fiscale (article 84a LTF).

Il est intéressant de relever que la réserve du recours au Tribunal fédéral en présence d'une question juridique de principe dans les causes où le filtrage dépend de la valeur litigieuse est expressément exigée par la Constitution fédérale (art. 191 al. 2 Cst). En matière d'entraide pénale et d'assistance administrative, le législateur a considéré que ces domaines, souvent politiquement sensibles, nécessitaient que le Tribunal fédéral puisse statuer dans les affaires délicates et assure ainsi un certain contrôle des tribunaux inférieurs.

2. Instruments procéduraux

Sous cette catégorie sont regroupées toutes les exigences formelles que doivent respecter les recours au Tribunal fédéral. Même si la Cour suprême est accessible au particulier qui peut agir en personne, celui-ci doit néanmoins déposer un mémoire en respectant certaines formes. Notre propos n'est pas ici d'énumérer toutes les conditions que doit contenir le mémoire. Nous relèverons à titre d'exemples que seule une langue

officielle peut être utilisée, que le recours doit être signé et contenir des conclusions précises. Il doit expliquer en quoi l'acte attaqué viole le droit (cf. article 42 LTF). En outre, le Tribunal fédéral ne doit en principe se prononcer qu'une fois dans une cause. Partant, sous réserve d'exceptions, seule la décision finale est attaquable devant la Cour suprême (article 90 ss LTF).

Un recours qui ne respecte pas ces exigences procédurales sera déclaré irrecevable.

B. Circuit des affaires

L'examen des statistiques du Tribunal fédéral montre que 30 % des affaires sont déclarées irrecevables. On peut donc en conclure que les moyens de filtrage mis en place jouent leur rôle. Il faut toutefois, pour que la méthode se révèle efficace, qu'une organisation soit mise en place au sein du Tribunal fédéral, afin d'éliminer le plus simplement et rapidement possible les causes tombant sous le coup du filtrage. Sous cet angle, le circuit des affaires se révèle déterminant pour concrétiser le filtrage. En Suisse, il résulte à la fois de la loi et de mesures internes au Tribunal.

1. Instruments légaux facilitateurs

En principe, le Tribunal fédéral instruit toutes les causes et statue à trois ou à cinq juges en rendant un arrêt dûment motivé.

La loi sur le Tribunal fédéral prévoit une procédure simplifiée permettant une élimination rapide de certaines affaires sans suivre la procédure ordinaire (article 108 et 109 LTF). Cette procédure est dite simplifiée parce que :

- elle intervient sans mesure d’instruction sur la base du dossier ; aucun échange d’écriture n’est ordonné ;
- la motivation est sommaire ; la Cour peut se limiter à renvoyer à la décision attaquée ;
- la décision peut être prise par un juge unique si les recours sont manifestement irrecevables, si la motivation est manifestement insuffisante ou si les recours sont abusifs ;
- la décision peut être prise à trois juges qui statuent à l’unanimité sur les recours soit qui ne soulèvent pas une question juridique de principe ou qui ne portent pas sur un cas particulièrement important, soit sur les recours manifestement infondés ou bien-fondés.

La procédure simplifiée offre ainsi les instruments permettant de liquider rapidement les affaires visées par le filtrage qu’il soit matériel (valeur litigieuse pas atteinte ; matière exclue de la compétence du Tribunal fédéral) ou procédural (motivation du recours ; décision incidente).

2. Mise en œuvre organisationnelle

Encore faut-il une organisation interne adéquate, permettant de repérer les affaires pouvant être traitées par la procédure simplifiée. La loi de procédure ne règle pas ce point, qui relève de l’organisation interne du Tribunal fédéral.

Aucun système de tri préalable, valable pour l’ensemble du Tribunal, n’existe. Il est de la compétence de chacune des sept cours de s’organiser et de gérer comme elle l’entend le flux des affaires, par l’intermédiaire de son président.

En pratique, les dossiers sont attribués aux cours en fonction des matières, puis le président de la cour met en place l’organisation qui lui semble la plus adéquate. *De facto*, toutes les cours sont organisées plus ou moins de la même façon. Le président, à l’aide de greffiers que l’on qualifie de présidentiels, fait un premier tri des dossiers, détermine les causes relevant de la procédure simplifiée et soit statue seul, pour les causes manifestement irrecevables ou abusives, ou alors prépare un projet motivé sommairement qu’il fait circuler auprès de deux autres juges pour les causes qui sont manifestement bien ou mal fondées.

Cette organisation permet d’éliminer rapidement et d’emblée les affaires visées par le filtrage. Un autre avantage de ce système

est que, hormis le président, les juges qui composent la cour ne se voient attribuer que les affaires qui nécessitent un examen au fond approfondi et ne relèvent pas de la procédure simplifiée, à moins d'un défaut d'aiguillage.

Ce système se révèle assez efficace et 30 % des causes sont réglées de cette façon. Il contribue très largement à abaisser la durée moyenne des affaires pendantes devant le Tribunal fédéral.

III. Modification législative en cours

Même avec un système de filtrage efficace, le Tribunal fédéral est, avec ses plus de 7 000 recours annuels, à la limite de ce qu'il peut assumer. Il n'a pas suffisamment de temps à consacrer aux affaires de principe. Une modification de la loi sur le Tribunal fédéral est actuellement en cours en vue de renforcer les filtres, en prévoyant davantage d'exceptions. L'idée est de décharger le Tribunal fédéral des cas de moindre importance. L'option consistant à augmenter le nombre de juges n'a pas été envisagée, car cela n'était pas souhaitable pour une Cour suprême et risquait de nuire à l'unité de la jurisprudence.

Afin de réduire les causes, il est par exemple prévu, au pénal, une valeur limite des amendes de 5 000 francs pour pouvoir recourir à la Cour suprême. En outre, les domaines dans lesquels les

recours ne sont ouverts qu'en présence d'une question juridique de principe ou d'un cas particulièrement important sont étendus. Le droit des étrangers est en particulier visé. Enfin, le projet confère pour certaines matières aux tribunaux inférieurs, la compétence de déterminer eux-mêmes si l'on a affaire à une question de principe ou à un cas particulièrement important ouvrant la voie du recours au Tribunal fédéral.

Ce projet est en consultation auprès des milieux intéressés et l'accueil est pour le moins mitigé. Les oppositions sont très nombreuses à l'idée de restreindre l'accès du Tribunal fédéral aux justiciables. Cela tient avant tout à la tradition suisse d'une justice accessible à tous, même jusqu'à la Cour suprême. Ces réticences sont toutefois aussi révélatrices de la difficulté qu'il y a à supprimer ou seulement à restreindre des droits de recours qui auparavant existaient. En effet, les limites introduites sont sur le plan social et politique difficiles à accepter. Fixer une valeur litigieuse minimale pénalise les couches de la société les plus modestes. Quant à la restriction aux questions juridiques de principe ou aux cas particulièrement importants, elle engendre la crainte de laisser à la libre appréciation du Tribunal fédéral lui-même le choix des affaires dont il entend se saisir. Il n'est donc pas certain que cette tentative visant à limiter l'accès à la Cour suprême aboutisse.

IV. Réflexions personnelles

Introduire un filtrage sévère ne déploie des effets positifs sur la surcharge des Cours suprêmes qu'en présence d'un circuit des affaires efficace. Il faut pour cela des critères de filtrage qui soient les plus clairs possibles. Les limites objectives portant sur la valeur litigieuse ou sur des matières déterminées ont, de ce point de vue, le grand avantage d'être facilement déterminables. L'accès réservé aux cas particulièrement importants ou aux questions juridiques de principe pose davantage problème, dans la mesure où il suppose une appréciation de la cause au fond pour déterminer si ces conditions sont réalisées. D'expérience, cette analyse prête souvent à discussion parmi les juges et parfois décider si l'on est en présence d'un cas particulièrement important ou d'une question juridique de principe prend plus de temps qu'il n'en aurait été nécessaire pour traiter l'affaire au fond. De plus, cette analyse suppose que les juges aient une connaissance approfondie de la matière et de la jurisprudence déjà rendue, ce qui exclut que ces questions soient examinées par de nouveaux juges.

De manière plus générale, l'intérêt à une gestion des causes efficace ne doit à notre sens pas se faire au détriment de la confiance que le citoyen doit avoir dans la justice de son pays. Le justiciable doit savoir qu'en cas d'injustice

manifeste et grave, il pourra accéder au Tribunal fédéral. De ce point de vue également, les limitations objectives (valeur litigieuse minimale ; matières exclues) sont plus facilement acceptées que les restrictions laissées au pouvoir d'appréciation de la Cour elle-même, telles celles liées à l'existence d'une question de principe ou d'un cas important. Il ne faut pas perdre de vue qu'un justiciable qui reçoit une décision d'irrecevabilité au motif que sa cause n'est pas jugée suffisamment importante pour que le Tribunal fédéral s'en préoccupe va difficilement l'accepter. S'il est indispensable de restreindre l'accès à la justice, il faut aussi veiller à ce que les mesures mises en place ne nuisent pas à l'image de la Cour suprême.

Modifier la législation en vigueur en posant de nouvelles restrictions à l'accès au Tribunal fédéral est un exercice législatif difficile. Il implique une suppression de droits pour les justiciables et le processus suscite par définition des oppositions auprès des milieux politiques et des citoyens. Ce phénomène se ressent particulièrement en Suisse, pays régi par un système de démocratie semi-directe avec un droit de référendum. Il est plus facile d'ajouter un échelon et de créer une nouvelle juridiction, même avec des compétences restreintes, que de réduire l'accès à une cour préexistante.

Doctrine

Bernard Corboz,
Alain Wurzbürger,
Pierre Ferrari,
Jean-Maurice Frésard,
Florence Aubry Girardin,
« *Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral* », 2^e éd Stämpfli Berne 2014.

YVES DONZALLAZ, « *Loi sur le Tribunal fédéral – Commentaire* », Stämpfli Berne 2008.

GILBERT KOLLY, « *Propositions de modification de l'accès au Tribunal fédéral* », in *Justice – Justiz – Giustizia*, Berne 2016/1.

FRANÇOIS PAYCHÈRE, « *La promotion de la qualité, un enjeu pour les tribunaux helvétiques*, in *Justice en lumière* », Weblaw, Berne 2013 p. 211 ss.

Sources législatives

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110)

Rapport explicatif concernant la modification de la loi sur le Tribunal fédéral établi par l'Office fédéral de la justice le 4 novembre 2015

Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (RS 173.110.131)

Sources consultables sur internet aux adresses suivantes :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/bundesgerichtsgesetz.html>

Monsieur Jean de Codd, Premier président de la Cour de Cassation de Belgique

Comme toute les Cours suprêmes, la Cour de cassation de Belgique navigue entre Charybde et Sylla. Elle doit louvoyer entre deux périls opposés, mais également redoutables. D'une part, il faut éviter de noyer l'institution par des voies d'accès organisées de manière trop libérales : il en résulterait un afflux de procédures qui peuvent obscurcir la fonction de cassation et entraîner un arriéré nuisible à la bonne administration de la justice. D'autre part, il faut se garder du péril inverse qui consiste, pour échapper au premier, à rendre l'accès à la Cour à ce point difficile qu'elle va se mettre d'elle-même hors-jeu : quelle serait la valeur ajoutée d'une Cour qui, par la multiplication des fins de non-recevoir, n'aurait plus l'occasion de dire le droit, d'occuper le terrain, de ramener la sécurité juridique et de résoudre les controverses partout où cela s'avère nécessaire ?

Le point d'équilibre entre ces écueils concurrents fait l'objet d'une recherche constante. Je suis heureux, pour la Belgique, de pouvoir évoquer brièvement à cette tribune quatre outils juridiques qui, dans mon pays, paraissent prometteurs de bons résultats. Ces outils sont le barreau de cassation, le resserrement des conditions d'accès à la chambre criminelle, le réaménagement du

procès civil, et enfin la fidélité à la méthode du raisonnement par syllogisme.

I. Le barreau de cassation

En matière civile, le droit de postuler et de conclure devant la Cour de Cassation appartient exclusivement à des avocats qui portent le titre d'avocat à la Cour de Cassation.

Le nombre d'avocats composant ce barreau spécialisé est fixé par le Roi. Ce nombre est actuellement de vingt.

Les avocats à la Cour de Cassation assurent un filtrage des causes que les plaideurs entendent lui soumettre : ils écartent les affaires qui ne sauraient manifestement pas donner lieu à cassation, et ils préviennent ainsi l'engorgement de la juridiction.

Les Pays-Bas, l'Allemagne et la France considèrent, comme la Belgique, qu'un barreau de cassation spécialisé et monopolistique constitue le moyen par excellence pour gérer l'afflux des pourvois conformément au but en vue duquel la Cour de Cassation a été créée.

Il existe, entre la mission de la Cour de Cassation et l'existence d'un barreau spécialisé, des liens substantiels.

Aux termes de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution du Royaume de Belgique, la Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. En définissant par

cette formule négative les pouvoirs de la Cour de Cassation, le constituant a entendu exclure que le pourvoi en cassation puisse ouvrir un troisième degré de juridiction. Loin d'être investie du pouvoir de juridiction, la Cour n'a pour mission, en vue d'assurer l'exacte et uniforme application de la loi et à l'effet de garantir aux citoyens la sécurité juridique, que de réprimer les illégalités dont seraient entachées « *les décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* ».

Quel que soit l'objet du litige sur lequel a statué le juge du fond, la demande en cassation, qui tend à l'annulation de la décision de ce juge, doit être formée en tenant compte des contraintes de la mission de la Cour et, en particulier, de la circonstance que celle-ci est liée par les constatations et appréciations de fait du juge dont la décision est déférée à sa censure.

Ces liens expliquent que la création de l'Office d'avocat aux conseils se rencontre très tôt dans l'histoire de la fonction de cassation.

Si la Révolution française a d'abord supprimé les avocats aux conseils, le législateur, encouragé d'ailleurs par une délibération du Tribunal de cassation du 15 messidor an V, a très vite compris l'impérieuse nécessité de les rétablir.

La Belgique indépendante a maintenu cette institution.

Il faut savoir que, dans notre pays, toute décision rendue en dernier ressort peut être attaquée devant la Cour de Cassation, quelle que soit la valeur de la demande sur laquelle la décision statue, et sans que la Cour puisse refuser d'examiner un pourvoi parce qu'il ne soulèverait pas une question suffisamment importante pour le développement du droit. Ce libéralisme correspond à la conviction ancienne et profonde des membres de la Cour, et inhérente à l'état de droit tel que nous le concevons, que celle-ci, malgré sa mission particulière au sein de l'ordre judiciaire, est avant tout un juge qui, comme n'importe quel juge, ne « *choisit* » pas les causes dont il s'occupera mais doit, au contraire, traiter toutes les causes dont il est saisi.

Le barreau de cassation concilie, à mon sens, ces deux exigences : écarter d'emblée les pourvois mort-nés, tout en sauvegardant les droits des justiciables, grâce à une approche démocratique de l'accès à la juridiction suprême.

II. Le resserrement des conditions d'accès à la chambre criminelle

En Belgique, le monopole des avocats à la Cour de Cassation ne vaut pas en matière pénale. Jusqu'il y a un an, le pourvoi contre une décision répressive se trouvait pratiquement démuné de tout formalisme défensif. La procédure en cassation était très

largement ouverte, ce qui amenait, devant la Chambre criminelle de la Cour, un contentieux massif, souvent mélangé de fait, de plus en plus difficile à traiter dans un délai raisonnable. L'effet suspensif du pourvoi engendrait aussi son instrumentalisation : on signait un pourvoi sans motif de cassation, simplement pour retarder l'envoi du billet d'écrou.

Les règles qui viennent d'être mises en place pour juguler cette dérive et augmenter la qualité juridique des recours sont, essentiellement, les suivantes.

A. La déclaration de pourvoi doit, dorénavant, être faite par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la technique de cassation en matière pénale. La formation est organisée et dispensée chaque année, pour permettre à un nombre suffisant d'avocats de s'inscrire et d'obtenir le certificat. Les cours, théoriques et pratiques, sont organisés par les barreaux en partenariat avec la Cour.

B. Le demandeur en cassation est tenu de recourir à un huis-sier de justice pour signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Le seul cas où cette formalité n'est pas requise est celui du pourvoi

formé par le condamné contre la décision rendue sur l'action publique exercée à sa charge : on ne lui demande pas de signifier son pourvoi au ministère public. Par contre, il y sera tenu en cas de pourvoi contre la décision rendue sur les actions civiles : la signification devra être faite à chacune des parties civiles défenderesses.

C. Les moyens ne peuvent être invoqués que dans un mémoire à déposer dans les deux mois de la déclaration de pourvoi. Ce mémoire doit être signé par un avocat titulaire de l'attestation requise.

D. Le pourvoi peut être déclaré non admissible par une ordonnance rendue, sur avis conforme du ministère public, par un président de chambre. Cette ordonnance est rendue sans audience et donc sans débat contradictoire.

Cette procédure expéditive peut être suivie si le pourvoi n'est pas recevable parce que tardif ou parce qu'il n'a pas été signifié à qui de droit, ou parce qu'il ne porte pas la signature d'un « avocat attesté », ou parce que la décision attaquée n'est pas définitive. La non-admission peut également être décrétée en cas

de pourvoi non motivé. Ce n'est qu'une faculté, car la Cour de Cassation de Belgique se reconnaît le pouvoir, sur un recours non motivé, de soulever d'office toute nullité ou irrégularité touchant au jugement de l'action publique.

E. Le pourvoi n'est ouvert que lorsque le procès pénal s'est clôturé par une décision vidant l'action publique. Contre les arrêts préparatoires et d'instruction, on ne peut pas se pourvoir immédiatement, mais seulement à la fin du procès.

L'entrée en vigueur de ces dispositions a entraîné une diminution spectaculaire du nombre de pourvois en matière pénale. Il est trop tôt, cependant, pour déterminer si cette diminution est structurelle ou purement conjoncturelle.

III. Le réaménagement du procès civil

De nombreux États membres de l'Union européenne s'attachent à revaloriser le premier degré de juridiction : on ne croit plus que le procès d'instance n'est qu'un galop d'essai et que toutes les affaires doivent nécessairement venir en appel. La tendance est également de simplifier le travail du juge. Parmi les outils juridiques mis en place pour y arriver, on peut citer la modélisation des conclusions, la modernisation de la théorie des

nullités, la révision de la notion d'autorité de chose jugée et la réforme de la procédure d'appel.

A. Les conclusions

La tendance est de concentrer l'information destinée au juge afin de ne plus l'astreindre à accomplir un travail minutieux, chronophage et aléatoire de compilation des différents jeux de conclusions. Celles-ci sont souvent d'une longueur démesurée. Le droit de conclure doit être encadré, de manière à éviter des recours en appel et en cassation contre des décisions qui n'auraient pas répondu à un moyen difficilement repérable dans le méandre des écrits de procédure. Les conclusions doivent désormais se fondre dans le moule d'une présentation standardisée, dont la loi précise la structure et le contenu. Si une partie néglige de structurer ses moyens, demandes et exceptions conformément au prescrit légal, le tribunal n'est pas tenu d'y répondre.

B. La théorie des nullités

Par la loi du 19 octobre 2015, le législateur a supprimé radicalement le régime des nullités absolues, en alignant désormais tous les cas de nullité sur la double règle antérieurement applicable aux nullités relatives : la nullité ne peut être prononcée si elle n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qui s'en prévaut. La nullité est couverte si elle n'est pas proposée avant tout autre moyen.

C. L'étendue de l'autorité de la chose jugée

Il a longtemps été admis, en droit belge, que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux faits tels que le juge premier saisi les a juridiquement qualifiés, de sorte que le plaideur débouté sur le visa d'un mauvais fondement juridique peut saisir à nouveau ce même juge, ou un autre de la même prétention présentée, sur la base d'un autre fondement, sans se voir opposer l'exception de chose jugée.

Cette conception traditionnelle est désormais condamnée. Il n'est plus possible, à un justiciable, de réitérer une demande basée sur les mêmes faits, mais avec un autre habillage juridique. Par exemple, après avoir été débouté d'une demande en indemnisation d'un dommage fondée sur la notion de responsabilité civile quasi-délictuelle, on ne peut plus revenir en justice pour réclamer l'indemnisation du même dommage, mais en invoquant cette fois l'existence d'un abus du droit de propriété.

L'objectif est d'augmenter l'efficacité de la procédure par une forme de concentration de l'instance contraignant le demandeur à soulever, dans le cadre d'une même instance, tous les fondements juridiques qui pourraient soutenir sa prétention.

D. La réforme de la procédure civile de l'appel

L'appel se heurte désormais, en droit belge, à une exécution provisoire généralisée. L'appel ne pourra plus être utilisé par un mauvais perdant ou par un débiteur peu scrupuleux, comme un moyen pour bloquer, grâce à l'effet suspensif du recours, l'exécution d'une condamnation civile encourue en première instance.

En principe, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel. Je dis en principe, parce que la loi proscriit l'exécution provisoire en matière d'état des personnes ; par ailleurs, la loi laisse au juge de première instance la faculté d'écarter l'exécution provisoire de principe moyennant une décision spécialement motivée.

En outre, le Code judiciaire interdit désormais d'interjeter immédiatement appel d'un jugement avant dire droit. Cet appel ne pourra plus, à l'avenir, être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Cette réforme étant récente, il est trop tôt pour en évaluer l'impact ; il est cependant logique de penser que la diminution du nombre des appels aura pour corollaire une baisse du nombre de pourvois.

IV. Le raisonnement syllogistique

Un ordre juridique de type continental pratique le raisonnement par syllogisme. Il s'agit d'un raisonnement déductif : on part de la règle pour lui faire gouverner les faits. C'est une méthode de qualification, permettant de ranger une situation dans la catégorie juridique qui lui correspond.

Le syllogisme, on le sait, comprend trois parties : la majeure, la mineure et la conclusion. En cassation, la majeure, c'est la règle de droit. Plus exactement, la majeure, c'est ce que la Cour dit être la règle. Ici se révèle le travail d'interprétation et parfois de création du droit qui est la marque de fabrique du juge de cassation. Par exemple, la Cour définit, au niveau de la majeure, ce qu'est un revenu imposable au sens du Code des impôts sur les revenus.

Puis vient la mineure, qui sert à prendre en compte les circonstances concrètes de l'espèce. Par exemple, la Cour constate que le juge du fond a autorisé le fisc à imposer, au titre de revenu professionnel taxable, des sommes d'argent que le contribuable n'a gagnées qu'en les volant à son employeur.

Le raisonnement syllogistique consiste à comparer le cas d'espèce, décrit dans la mineure, avec la règle générale posée dans la majeure. Si le vol domestique est une réalité qu'il est impossible de faire rentrer dans

la notion de revenu, telle que définie par la Cour, la conclusion s'impose : il faut casser la décision qualifiant revenu quelque chose qui n'est pas un revenu.

Il existe actuellement en Europe une forte poussée pour abandonner le raisonnement syllogistique au profit de la méthode analytique, inspirée de la *Common law* et faisant la part belle au contrôle de proportionnalité. Le standard du juste équilibre ou de la balance des intérêts permet de créer autant de solutions individuelles que de cas particuliers ; l'effet pervers est de porter atteinte à la généralité de la règle et de multiplier les recours puisque le droit, dans ce système, devient casuistique et donc incertain.

Je peux résumer mon propos de la manière suivante. D'une part, les techniques de filtrage des pourvois ont une limite qui est le souci de ne pas ôter à la fonction de cassation, la possibilité de produire les effets bienfaisants qu'on en attend en termes d'unification et de création du droit jurisprudentiel. D'autre part, les instruments de ce filtrage ne se trouvent pas seulement dans la procédure d'accès à la Cour ou dans les institutions qui en gardent l'entrée ; ils sont aussi à découvrir dans le bon ordonnancement des procès qui se tiennent en amont de l'intervention de la Cour suprême, ainsi que dans la méthodologie suivie par le juge de cassation pour la détermination des cas donnant lieu à sa censure.

*Monsieur Georges Youssef Wahba, Chef du Parquet général auprès de la Cour de Cassation d'Égypte**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,

Mesdames et Messieurs les professeurs des Universités, maîtres et avocats,

C'est un grand honneur pour moi d'être avec vous aujourd'hui.

*En ce qui concerne notre présent sujet, « **Le filtrage des recours devant les cours suprêmes** », nous avons constaté que la solution principale réside dans le fait d'élaborer quelques modifications aux lois afin d'accélérer la réalisation des recours.*

Le législateur égyptien a débuté ce travail en mettant en avant le filtrage des recours, tout en retenant un critère spécifique pour la demande en matière familiale en raison de sa nature, laquelle est caractérisée par la nécessaire rapidité de l'exécution des jugements.

En fait, le libellé de l'article 14 de la Loi n°10 de l'année 2004 concernant la mise en place des tribunaux de la famille prévoit que les décisions rendues par les cours d'appel sont insusceptibles de pourvoi en cassation.

Par conséquent, il n'y a pas de recours en matière familiale

devant la Cour de Cassation Égyptienne.

C'est pourquoi le filtrage des recours doit s'appuyer sur un principe juridique en prenant en compte les conséquences des modifications.

Ainsi, dans une courte durée, le législateur égyptien a modifié plusieurs textes, et il a commencé par l'article 248 du Code de procédure civile et commerciale qui a été modifié par la loi 76 de l'année 2007 entrée en vigueur dès le 1^{er} octobre 2007.

En effet, le critère de compétence en fonction de la valeur du litige est considéré comme l'un des critères les plus indispensables dans le filtrage des recours. Le pourvoi en cassation est ouvert si la valeur du litige dépasse la somme de cent mille livres ou, dans certaines circonstances, lorsque le litige n'est pas évaluable en argent.

C'est l'article 248 (modifié par la loi 76 de 2007 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007).

Les parties en appel pourront se pourvoir devant la Cour de Cassation des juridictions d'appel si l'affaire a dépassé les cent mille livres, ou si la valeur du litige n'était pas estimée dans les circonstances suivantes :

- 1 - Si le jugement attaqué est fondé sur la violation de la loi ou une erreur dans son application ou son interprétation.

- 2 - Si l'arrêt n'est pas régulier ou s'il existe une nullité de la procédure qui a influencé le verdict.

Mais le législateur égyptien s'est cramonné à la présence d'une garantie juridique dans l'intérêt de la loi en donnant au Procureur général égyptien la possibilité de se pourvoir en cassation s'il y a une violation de la loi, selon l'article 250 du Code de procédure civile et commerciale :

(Article 250 : Le Procureur général peut interjeter appel par voie de cassation pour la défense de l'intérêt général - lorsque la Cour a rendu un verdict contraire à la loi ou commis une erreur dans son application ou son interprétation et dans les cas suivants : -

- 1 - Les verdicts contre lesquels la loi ne permet pas de recours.
- 2 - Les dispositions qui n'ont pas été contestées par les adversaires ou qui se trouvaient maintenues en appel.

Et cet acte d'appel signé par le Procureur général est jugé par la Cour de Cassation, dans des chambres, sans inviter les parties qui ne profitent pas des effets du présent pourvoi.)

Il s'agit de fixer un principe qui met fin à la question en litige en jurisprudence ou sur le plan juridique.

En outre, on a ajouté une garantie pour assurer des recours sérieux en doublant la somme d'argent qui doit être remise à la caisse du tribunal comme caution :

L'article 254 (caution doublée, Loi 76 de 2007 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le demandeur en cassation doit déposer à la caisse du tribunal à laquelle l'acte de recours a été présenté, une caution de deux cent cinquante livres, si le jugement attaqué a été rendu par une cour d'appel, ou de cent cinquante livres s'il est issu d'un tribunal de première instance.

Et il suffit de procéder à un seul dépôt en cas de multiples demandeurs en cassation s'ils concentrent leurs critiques dans un seul acte, même si les motifs d'appel sont différents.

Le greffe n'accepte pas l'acte de recours s'il n'est pas accompagné de la preuve de ce dépôt et exempté de taxes.

Ajoutons aussi l'un des points indispensables que le législateur égyptien a mentionné dans l'article 255 du Code de procédure

civile et commerciale pour assurer une autre garantie de recours sérieux et qui aide à économiser l'effort et le temps en obligeant le demandeur en cassation à présenter certains éléments :

Le demandeur en cassation doit déposer au greffe de la Cour, au moment de la présentation du recours, autant de copies papier que le nombre total d'adversaires et une copie pour le greffe ainsi que la procuration officielle de l'avocat affecté à l'appel.

De même, il doit déposer en même temps :

- 1 - Premièrement : une copie officielle ou celle proclamée du jugement attaqué et une autre du verdict de première instance.
- 2 - Deuxièmement : les documents qui soutiennent l'appel; s'ils ont été présentés dans un autre pourvoi, il suffit d'en présenter la preuve et la Cour peut prendre des mesures afin d'avoir accès à ces documents. Le greffier du Tribunal qui a prononcé le jugement attaqué doit délivrer, sans exiger une taxe, aux adversaires dans sept jours au maximum de la demande, les photos ou les documents annexés avec la mention «reproductions qui seront présentées à la Cour de Cassation»

Si la première condition est absente, la conséquence sera de ne pas accepter le recours pour irrégularité de forme. Mais, si la deuxième condition n'est pas remplie, la conséquence sera le rejet total du recours.

En ce qui concerne les recours en matière criminelle (les recours contre les jugements des délits), eux aussi ont subi plusieurs modifications.

De tout ce qui précède, nous pouvons conclure que ces modifications ont contribué d'une manière efficace à la diminution du nombre des recours et, par conséquent, à l'accélération de l'application des décisions.

Je vous remercie...

** Le texte ici publié est extrait de l'intervention de Monsieur Georges Youssef Wahba, remis en forme par Monsieur Dominique Loriferne, Secrétaire général honoraire de l'AHJUCAF.*

Monsieur Roukoz Rizk, président par intérim de la dixième chambre à la Cour de Cassation du Liban

INTRODUCTION

Le filtrage, est-il la solution au problème de l'engorgement de la Cour de Cassation du Liban ?

I. Organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation

A. Organisation de la Cour de Cassation

1. Le personnel composant la Cour

La Cour de Cassation est composée :

a. Des magistrats du siège

Du premier président qui a les mêmes attributions que le Premier président en France.

Des présidents des chambres (dix chambres fonctionnent actuellement sur les onze prévues par la loi).

Des conseillers (2 à 5 par chambre) dont la mission essentielle est de faire rapport sur les dossiers qui leur sont confiés.

b. Des membres du parquet, délégués à la Cour de Cassation

Du procureur général.

Du procureur général financier

Du Commissaire du gouvernement auprès du tribunal militaire (en matière de terrorisme et de sécurité de l'État).

Du premier avocat général

Des avocats généraux.

c. Des greffiers

Du greffier en chef

Des greffiers de chambre

2. Les chambres réunies

Les chambres réunies de la Cour de Cassation se réunissent dans certains cas délimités par la loi.

Cette formation est constituée :

1. du Président qui est le Président de la Cour de Cassation et, en son absence, du Président de chambre le plus haut gradé et, au cas où il y en aurait plusieurs, du plus ancien et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé.
2. des membres qui sont les présidents des chambres de la Cour de Cassation.

B. Attributions de la Cour de Cassation

Elles sont réparties en fonction des diverses formations de la Cour. Mis à part les chambres, l'on a aussi les chambres réunies.

1. Les chambres

Les attributions de chacune des chambres sont déterminées par ordonnance du Premier président. Il y a actuellement :

- trois chambres pénales dont l'une est mixte,
- deux chambres sociales,
- une chambre commerciale,
- quatre chambres civiles.

2. Les chambres réunies

Elles ont pour compétence de trancher les questions suivantes :

1. Les procès de prise à partie intentés contre l'État pour responsabilité des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Toute affaire posant une question de principe, qui lui est déferée.
3. Les conflits de juridiction positifs ou négatifs: entre deux tribunaux judiciaires ; entre un tribunal judiciaire et un tribunal communautaire ; entre deux tribunaux communautaires musulmans ou chrétiens (officialités).

4. L'opposition formée contre un jugement définitif prononcé par un tribunal communautaire, pour vice d'incompétence ou pour infraction à une condition de forme relevant de l'ordre public.

5. Le pourvoi en Cassation dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général auprès de la Cour de Cassation.

C. Fonctionnement de la Cour de Cassation

Le quorum est atteint lorsqu'une chambre est formée d'un président et de deux conseillers. Dans les trois jours qui suivent le dépôt du dossier au greffe de la chambre, le greffier soumet ce dossier au président concerné qui désigne un conseiller rapporteur. Le conseiller rapporteur désigné est chargé du contrôle de la procédure. À cet effet, il avertit les parties lorsqu'il y a éventuellement un manque à compléter dans les délais légaux. Il est chargé puis de rédiger son rapport après l'expiration des délais d'échange des conclusions.

Ce rapport reste secret à l'égard des parties concernées jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.

À noter que le Président de la chambre peut aussi rédiger lui-même le rapport. La Cour de Cassation délibère d'abord sur la recevabilité du pourvoi en la forme, ensuite sur recevabilité des moyens du pourvoi.

Si elle décide de rejeter le pourvoi, elle confirme le jugement attaqué.

Si elle décide de casser le jugement attaqué, elle doit juger quant au fond si l'affaire est prête pour être jugée (plus ou moins : système de tri des pourvois), sinon elle fixe une audience pour entendre les plaidoiries ou procéder à des enquêtes supplémentaires.

Elle applique dans ce cas, la procédure suivie devant de la cour d'appel. Les parties peuvent alors présenter des demandes, des

défenses et des exceptions nouvelles, admises dans la mesure où elles le sont devant une cour d'appel.

La Cour de Cassation tranche de nouveau l'affaire en jugeant les faits et le droit, à l'exception de ce qui n'a pas fait l'objet du pourvoi. Pour le reste, les règles sont similaires à celles qui prévalent en France, notamment en ce qui concerne les décisions susceptibles de pourvoi, les parties à l'instance en cassation, les délais et les moyens de cassation ouverts aux parties.

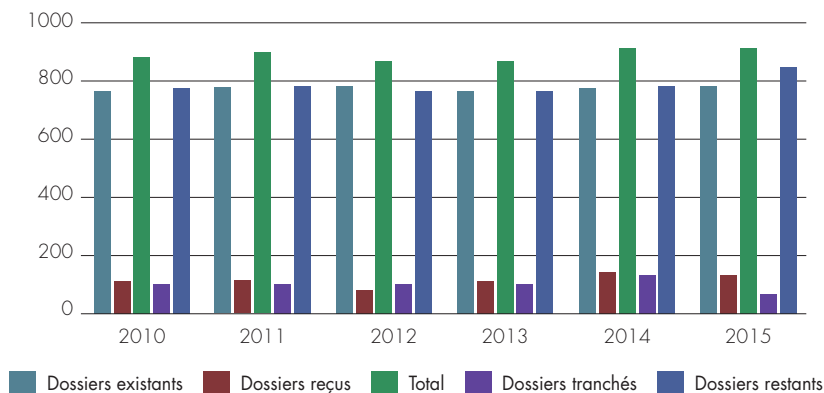
II. État des lieux : 7 chambres (civiles - commerciale - sociales)

A. Statistiques (2010 – mai 2015)

PREMIERE CHAMBRE

Restants	Tranches	Total			Année	Chambre
		Total	Reçus	Existants		
776	102	878	114	764	2010	Première ch.
783	107	890	114	776	2011	Première ch.
761	105	866	83	783	2012	Première ch.
767	104	871	110	761	2013	Première ch.
779	132	911	144	767	2014	Première ch.
844	64	908	129	779	Fin mai 2015	Première ch.

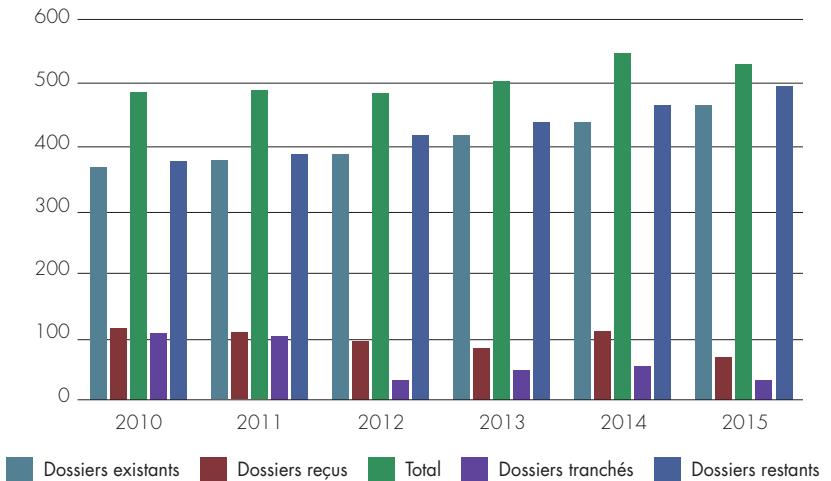
PREMIERE CHAMBRE



QUATRIEME CHAMBRE

Restants	Tranches	Total			Année	Chambre
		Total	Reçus	Existants		
378	106	484	115	369	2010	Deuxième ch.
389	100	489	111	378	2011	Première ch.
419	63	482	93	389	2012	Première ch.
437	66	503	84	419	2013	Première ch.
464	83	547	110	437	2014	Première ch.
499	32	531	67	464	Fin mai 2015	Première ch.

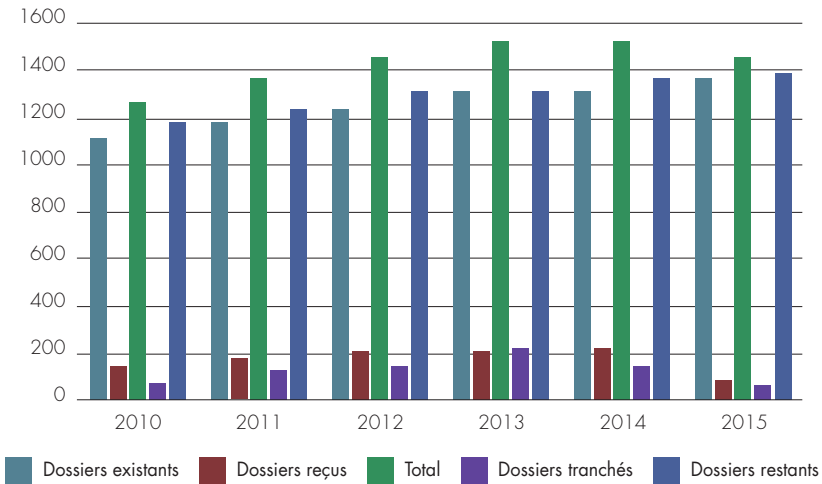
QUATRIEME CHAMBRE



CINQUIEME CHAMBRE

Restants	Tranches	Total			Année	Chambre
		Total	Reçus	Existants		
1187	79	1266	150	1116	2010	Deuxième ch.
1251	125	1376	189	1187	2011	Première ch.
1315	145	1460	209	1251	2012	Première ch.
1310	221	1531	216	1315	2013	Première ch.
1373	150	1523	213	1310	2014	Première ch.
1396	64	1460	87	1373	Fin mai 2015	Première ch.

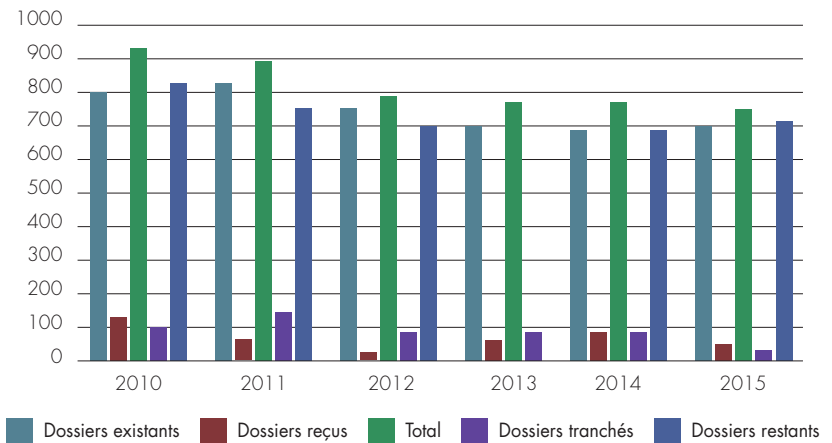
CINQUIEME CHAMBRE



HUITIEME CHAMBRE

Restants	Tranches	Total			Année	Chambre
		Total	Reçus	Existants		
820	104	924	134	790	2010	Deuxième ch.
744	145	889	69	820	2011	Première ch.
692	86	778	34	744	2012	Première ch.
679	84	763	71	692	2013	Première ch.
687	82	769	89	680	2014	Première ch.
705	39	744	57	687	Fin mai 2015	Première ch.

HUITIEME CHAMBRE



**Le filtrage
des recours
devant les
Cours suprêmes**

V^{ème}
congrès statutaire
de l'ahjudat

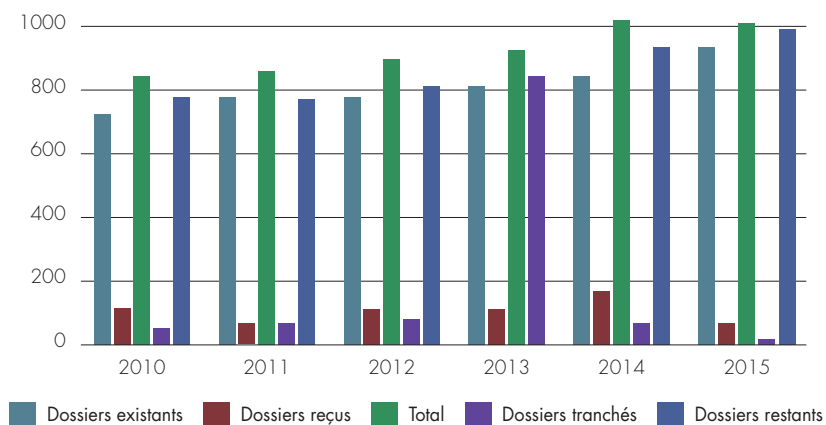
Cotonou (Bénin)

30 - 31 Mai
et 1^{er} Juin 2016

NEUVIEME CHAMBRE

Restants	Tranches	Total			Année	Chambre
		Total	Reçus	Existants		
783	62	845	120	725	2010	Deuxième ch.
782	79	861	78	783	2011	Première ch.
808	93	901	119	782	2012	Première ch.
849	75	924	116	808	2013	Première ch.
933	85	1018	169	849	2014	Première ch.
994	22	1016	83	933	Fin mai 2015	Première ch.

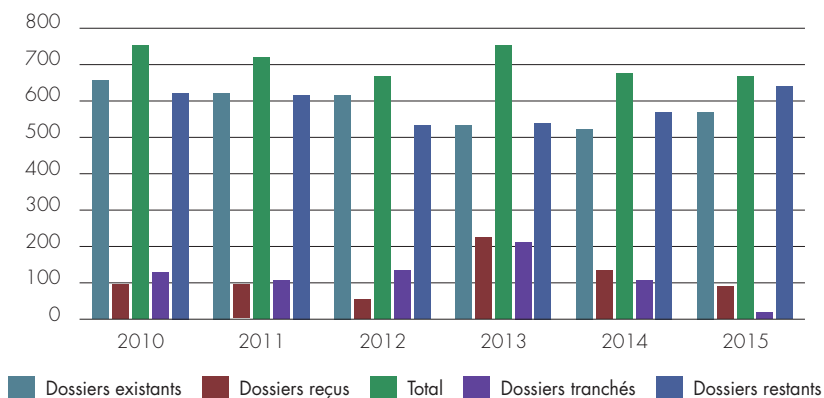
NEUVIEME CHAMBRE



DIXIEME CHAMBRE

Restants	Tranches	Total			Année	Chambre
		Total	Reçus	Existants		
622	131	753	96	657	2010	Deuxième ch.
617	104	721	99	622	2011	Première ch.
531	136	667	50	617	2012	Première ch.
542	212	754	223	531	2013	Première ch.
567	109	676	134	542	2014	Première ch.
641	24	665	98	567	Fin mai 2015	Première ch.

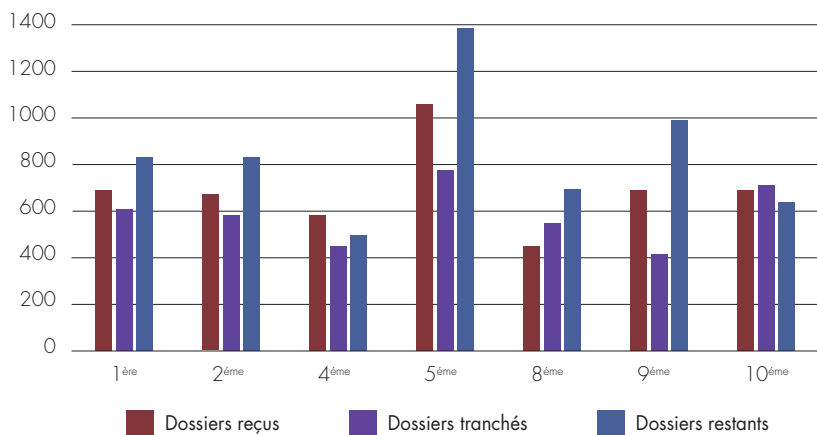
DIXIEME CHAMBRE



7 CHAMBRES + ASSEMBLEE PLENIERE

Total	Reçus	Existants	Chambre
844	614	694	Première ch.
832	586	677	Deuxième ch.
499	450	580	Quatrième ch.
1396	784	1064	Cinquième ch.
705	540	454	Huitième ch.
994	416	685	Neuvième ch.
641	716	700	Dixième ch.
554	300	502	ASSEMBLEE

7 CHAMBRES



B. CONCLUSION

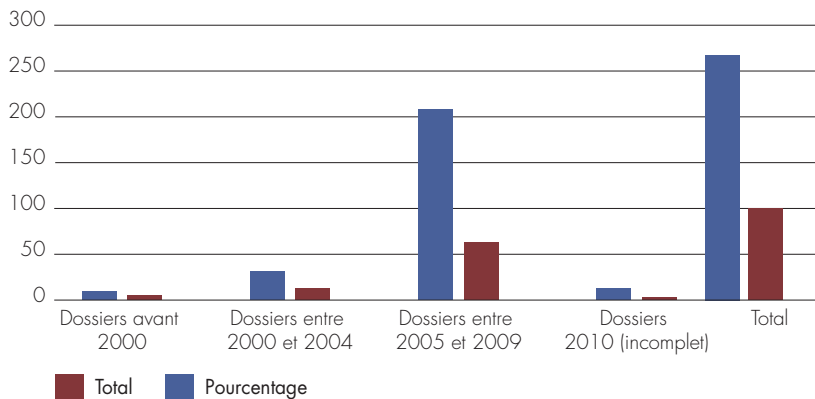
Les dossiers reçus sont plus nombreux que les dossiers tranchés : engorgement.

III. État des lieux de la dixième chambre (sociale...) fin mai 2016

A. Le cas de la Dixième chambre : statistiques poussées (267 dossiers \ 715 dossiers)

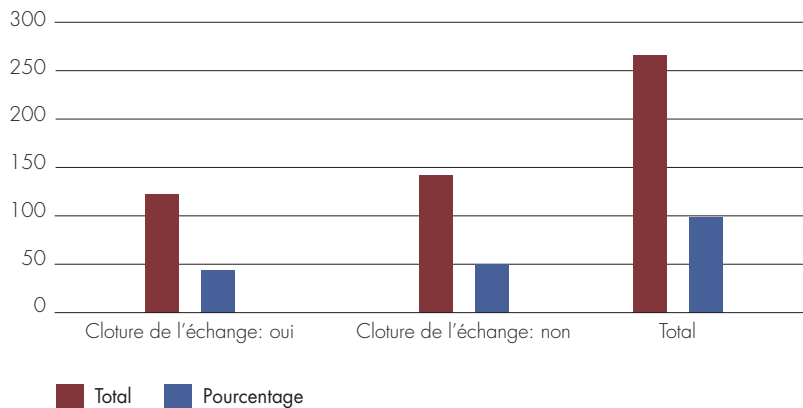
NOMBRE DE DOSSIERS (PAR ANNÉE)

Pourcentage	Total	Nombre de dossiers
6,37	17	dossiers : avant 2000
14,61	39	dossiers : entre 2000 et 2004
76,4	204	dossiers : entre 2005 et 2009
2,62	7	dossiers : 2010 (incomplet)
100	267 (statistiques)	Total



ÉCHANGES DES CONCLUSIONS

Pourcentage	Total	Échange de conclusion
46,44	124	Clôture de l'échange
53,56	143	Non clôture de l'échange
100	267	Total

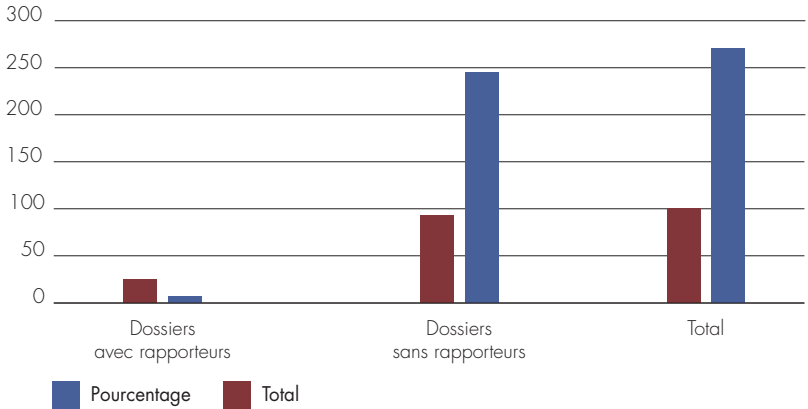


SURISIS

Pourcentage	Total	Sursis
36,7	98	Pas de demande de sursis
10,86	29	Décision en suspension
31,46	84	Rejet de la demande de sursis
8,25	22	Sursis partiel
12,73	34	Sursis
100	267	Total

RAPPORTEURS

Pourcentage	Total	Rapporteurs
7,12	19 (12 rapports)	Dossiers: avec rapporteurs
92,88	248	Dossiers: sans rapporteurs
100	267	Total



B. Ébauche d'une solution : résultats

- Nomination des rapporteurs dans 161 \ 715 dossiers
- Suivi des rapporteurs
- Résultats :
 - Décisions définitives \ février : 35 décisions
 - Décisions définitives \ mars : 32 décisions
 - Décisions définitives \ avril : 13 décisions
 - Décisions définitives \ mai : 23 décisions
 - Total : 103 décisions

IV. Engorgement : des solutions

A. Suggestions \ Propositions

L'organisation des sessions de **formation continue** pour tous les magistrats de la Cour de Cassation.

La création d'une **banque de données à la Cour**.

La création d'un **service de documentation**.

En plus :

- La nomination de conseillers expérimentés : conseillers/ conseillers référendaires.
- La nomination d'un doyen.
- La maîtrise des procédures (avocats)
- L'organisation **d'une table ronde** (pour tous les magistrats de la Cour de Cassation) afin d'essayer de trouver les solutions adéquates pour résoudre le problème de l'engorgement/ filtrage...
- La formation **d'une commission de réflexion** sur la réforme de la Cour de Cassation.

B. Péremption d'instance (première instance\appel)

Il est suggéré d'amender les articles 509 et 512 du code de procédure civile qui traite de la péremption d'instance.

Article 509 CPC :

Si le procès, quel que soit son objet, reste sans poursuite (suivi)

deux ans durant à partir de la dernière procédure valide y étant exécutée, il est permis à chacune des parties adverses de demander sa péremption.

Article 512 CPC :

Si le procès reste sans poursuite (suivi) cinq ans durant à partir de la dernière procédure valide y étant exécutée, il est permis au tribunal de soulever lui-même la question de sa péremption, après convocation des parties adverses.

Si le tribunal s'assure par ses moyens justificatifs que le procès est resté sans poursuite (suivi) dix ans durant à partir de la dernière procédure valide y étant exécutée, il lui est permis de décider lui-même sa péremption sans convocation des parties adverses, et ce par une décision exécutoire ayant le caractère d'une décision gracieuse.

C. Filtrage

Le projet de réforme préconise de filtrer les pourvois devant les juges de cassation.

Les détracteurs y voient un encouragement des magistrats de la Cour de Cassation à agir de façon discrétionnaire.

Le filtrage, est-il la solution du problème de l'engorgement au Liban ?

Il est suggéré qu'une table ronde soit organisée à cet effet afin de discuter des tenants et des aboutissements de cette question.

*Honorable Clément GASCON,
Juge à la Cour suprême du
Canada*

La perspective Nord-américaine

SURVOL

I. La Cour suprême du Canada (CSC)

Bref aperçu

Les appels de plein droit

Les autorisations d'appel (critères ;
décision)

II. La Cour suprême des États-Unis (SCOTUS)

Bref aperçu

Les autorisations d'appel
(certiorari ; critères ; décision)

III. La réalité du filtrage à la CSC en 2016

I. La cour suprême du Canada

9 juges (dont trois de la Province
de Québec, juridiction de droit
civil)

Juges nommés par le Premier
ministre du Canada (après
consultations intensives)

Retraite obligatoire à 75 ans

Trois piliers de l'indépendance
judiciaire au Canada :

- inamovibilité
- sécurité financière (rémunération et régime de retraite)
- indépendance institutionnelle (administration autonome de la Cour)

Cour d'origine législative créée
en 1875

Cour finale d'appel au Canada
depuis 1949

Vaste compétence : entend
des appels en matière civile,
criminelle, constitutionnelle et
administrative

Entend deux types d'appel :

- Appels de plein droit (minorité)
- Appels sur demande d'autorisation d'appel (nette majorité)

LES APPELS DE PLEIN DROIT

Avant 1975, toutes les affaires civiles impliquant une controverse relative à une somme d'argent excédant 10 000 \$CAN

Depuis 1975, seulement trois types d'appel de plein droit :

- Renvois
- Certains appels en matière criminelle
- Certains appels en vertu de lois particulières (très limité)

Renvois

- Le gouvernement du Canada (et celui d'une province, après une décision de la cour d'appel de la province) peut soumettre à la CSC toute question importante de droit pour obtenir l'avis de la Cour
- Les questions référées à la CSC de cette façon sont généralement de nature constitutionnelle

En matière criminelle

- Seulement lorsqu'il y a une dissidence sur une question de droit dans la décision d'une cour d'appel.
- La cour d'appel doit énoncer clairement les motifs de toute dissidence sur une question de droit.
- Généralement, ces appels de plein droit sont déposés par un accusé condamné pour un

crime sous le *Code criminel*, parfois par le ministère public.

- En vertu de certaines autres lois
- Exemples:
 - Loi sur la concurrence
 - Loi électorale du Canada

LES AUTORISATIONS D'APPEL

- 500 à 600 demandes d'autorisation d'appel par année (pour une population d'environ 36 millions)
- Environ 50 à 70 demandes d'autorisation accueillies par année
- Pas de quota fixe

Statistiques 2015

Nombre de demandes d'autorisation d'appel déposées	539
Nombre de demandes d'autorisation d'appel soumises à la Cour pour décision	483
Nombre d'autorisations d'appel accordées par la Cour	40
Nombre d'appels entendus	63
- Sur autorisation d'appel	48
- Affaires criminelles de plein droit	15
Nombre de jugements rendus	74

- Aucune audience pour les demandes d'autorisation d'appel (sauf très rares exceptions).
- Étudiées en formation de trois juges ; sommaire détaillé de l'affaire préparé par un avocat de la Direction générale du droit.
- Seules les parties au litige peuvent soumettre une demande (aucune partie intervenante impliquée à ce stade).

Les critères d'autorisation d'appel

- La CSC n'est pas une cour de correction d'erreurs des instances inférieures ; son rôle est d'assurer la direction et le développement du droit au Canada.
- Très grande discrétion des juges en ce qui concerne l'accueil ou le rejet de la demande.
- La Cour doit estimer que l'affaire :
 - A une importance pour le public,
 - Soulève des questions de droit ou mixtes de faits et de droit importantes,
 - Est de nature importante à tout autre égard.
- Facteurs à considérer:
 - Question nouvelle de droit,
 - Question constitutionnelle,
 - Question d'interprétation d'une loi fédérale ou provinciale pertinente dans plusieurs provinces,
 - Interprétation contradictoire dans plusieurs provinces,
- Question qui dépasse l'intérêt des parties,
- Question qui est pertinente à la résolution du litige.

La décision sur l'autorisation d'appel

- Si les trois juges sont unanimes à l'égard d'une demande :
 - Une recommandation (accueil ou rejet), accompagnée d'un résumé détaillé de l'affaire, est envoyée aux autres juges,
 - Les autres juges étudient la demande individuellement,
 - Dans un délai de deux semaines, un juge peut demander que la demande soit discutée par l'ensemble des juges,
 - Si aucun juge ne le demande, la recommandation des trois juges est suivie.
- Si les trois juges ne sont pas unanimes à l'égard de la demande :
 - La demande est placée à l'ordre du jour pour être discutée par l'ensemble des juges,
 - Si quatre juges sont prêts à entendre l'affaire, l'autorisation est accordée,
 - Autrement, l'autorisation est refusée.
- Aucun motif écrit justifiant le refus ou l'accueil d'une demande d'autorisation d'appel (pour préserver la discrétion totale de la CSC)
- Le rejet de la demande d'autorisation n'équivaut pas à une approbation de la décision qui fait l'objet de la demande

II. L'approche américaine : Un parallèle intéressant

1. La Cour suprême des Etats-Unis (SCOTUS)

- 9 juges
- Nommés à vie par le Président, avec confirmation d'une majorité du Sénat américain
- Entend un nombre très limité d'affaires dans certains domaines particuliers seulement

2. Les autorisations d'appel à la SCOTUS

- Sauf très rares exceptions, toutes les affaires entendues font l'objet d'une autorisation d'appel depuis 1988
- Exceptions:
 1. Compétence originale de la SCOTUS est en jeu (ex. : dispute entre l'administration fédérale et un état ou entre deux états)
 2. Appels directs, limités aux poursuites intentées sous trois dispositions particulières du *U.S. Code* visant des recours précis
- Demandes d'autorisation d'appel faites par requête en certiorari (petition for certiorari)
- Environ 7000 à 8000 requêtes en certiorari déposées chaque année (pour une population d'environ 321 millions)



- Environ 60 à 70 font l'objet d'une audience
- Une centaine d'autres affaires sont décidées de façon sommaire (sans audience)
- Toutes les autres sont rejetées ou retirées

3. Statistiques 2015

Nombre de demandes d'autorisation d'appel soumises (cert. applications)	6 999
Nombre de certiorari accordés	71
Nombre de requêtes en certiorari décidées de façon sommaire	109
Nombre de requêtes en certiorari refusées, rejetées ou retirées par les parties	6 819
Nombre d'appels entendus	74
Nombre de jugements rendus	73

- Requête en *certiorari*
 - Mémoire déposé auprès de la SCOTUS demandant qu'une affaire soit entendue
 - La partie adverse peut s'opposer à la demande d'autorisation d'appel
 - Un mémoire peut être déposé par un *amicus curia*

(généralement à l'appui de la demande d'autorisation)

- Les requêtes en *certiorari* sont distribuées aux cabinets des juges
- Elles sont divisées parmi les juges qui participent à ce qu'on appelle le « *certiorari pool* » :
 - Un auxiliaire juridique parmi les 36 auxiliaires juridiques travaillant à la Cour révisé la requête en *certiorari*,
 - L'auxiliaire prépare une note de service et fait une recommandation relative à l'accueil ou au rejet de la requête,
 - La note de service est circulée aux juges ; elle est révisée par leurs auxiliaires juridiques et par les juges,
 - Le juge Alito ne participe pas au processus (ses auxiliaires révisent toutes les requêtes et lui font directement leurs recommandations).
- Une fois la révision des requêtes en *certiorari* complétée, deux choses peuvent se produire :
 - Un juge peut décider d'ajouter une affaire à la liste des affaires à discuter à la prochaine conférence des juges (*discuss list*).
 - Si aucun juge ne le fait, la requête est automatiquement rejetée sans discussion ni vote. Elle est placée sur la *dead list*.
- À la conférence :
 - Les juges discutent des affaires sur la liste de discussion et décident par vote celles qui seront entendues

- Pour qu'une affaire soit entendue, il faut au moins 4 votes favorables
- Pour qu'un sursis soit accordé (par ex. dans un cas impliquant la peine capitale), 5 des 9 juges doivent voter en faveur

- Critères pour accueillir une requête en *certiorari* :
 - Aucun critère fixe
 - Exercice purement discrétionnaire
 - Certains types de conflits sont plus enclins à susciter l'intérêt de la SCOTUS

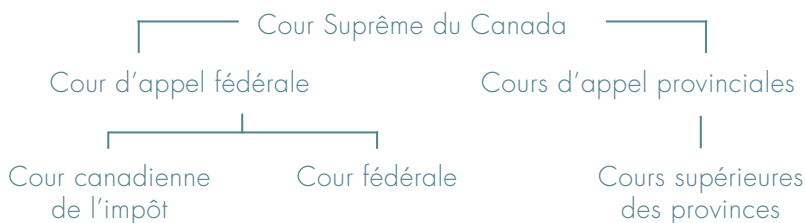
- Type d'affaires entendues:

- Lorsque qu'une cour d'appel des États-Unis a pris une décision qui:
 - Entre en conflit avec une décision d'une autre cour d'appel de la même importance
 - Tranche une question fédérale d'une manière qui entre en conflit avec une décision d'une cour de dernière instance dans un état
 - Marque une telle rupture par une cour inférieure du parcours accepté et habituel d'une procédure judiciaire qu'elle mérite une révision par la Cour suprême
- Lorsqu'une Cour d'État ou une cour d'appel des États-Unis décide d'une importante question relative au droit fédéral :
 - Qui n'a jamais été déterminée par la SCOTUS
 - Qui entre en conflit avec d'autres décisions pertinentes de la SCOTUS

- Habituellement aucun motif écrit expliquant le rejet ou l'accueil d'une requête en *certiorari*
- Dans de très rares cas, l'un des juges rédige une courte décision (2 à 3 paragraphes) pour exprimer son désaccord ou fournir des motifs à l'appui du rejet d'une requête
- La liste de discussion n'est jamais rendue publique
- Le vote relatif à une requête particulière n'est jamais rendu public
- Permet d'assurer que seules les affaires qui le méritent se retrouvent devant la CSC
- Discrétion importante et jalousement protégée de la Cour dans le choix des affaires qu'elle entend
- Pour la CSC, un deuxième palier d'appel comme la CSC doit se limiter aux affaires d'importance et aux questions de droit
- Autrement, au Canada, les cours de première instance et les cours du premier palier d'appel permettent de rendre justice de manière compétente et efficace, dans le respect des droits des justiciables

III. La réalité du filtrage à la CSC en 2016

- Contrôle important par la CSC elle-même des affaires qu'elle entend



Propos conclusifs

Du V^{ème} congrès de l'AHJUCAF,
Cotonou, les 30 et 31 mai 2016

*Préparés par madame Soraya
AMRANI-MEKKI et monsieur
Dominique LORIFERNE,*

*Présentés par Dominique
LORIFERNE*

Nous arrivons maintenant au terme de ce fructueux colloque consacré au «*filtrage des recours devant les Cours suprêmes*».

Je pense que nous sommes tous ici convaincus de la **légitimité** de la régulation pour gérer les flux contentieux dans l'intérêt des justiciables afin de leur assurer un accès effectif au recours en cassation, dans un délai raisonnable, avec une intelligibilité des décisions rendues.

Cette régulation apparaît également **nécessaire** pour contribuer à l'autorité des décisions des Cours suprêmes. Tous les recours ne donnent pas lieu à des décisions à caractère normatif.

Nous avons entendu au cours de ces deux demi journées d'excellents exposés témoignant d'une diversité des systèmes de régulation en fonction de la nature des contentieux ou selon les moyens disponibles (Comme nous l'a dit le poète béninois au cours de l'intermède organisé lors de la séance d'ouverture, ce fut un *festin intellectuel*).

Peut-on, à travers les expériences nationales qui nous ont été exposées, dégager des principes qui constitueraient un socle commun pour un système de régulation offrant les garanties d'une bonne justice respectueuse des exigences posées par les conventions internationales en matière de procès équitable ?

Procédons à un très court récapitulatif des idées forces résultant de ces interventions :

Sachant que doivent être prises en compte, les questions de procédure, mais aussi d'administration de la justice (questions budgétaires et de ressources humaines), l'adaptation du système de régulation au contexte national dépend de plusieurs questions :

- **Pourquoi filtrer** : Raisons économiques, institutionnelles ;
- **Comment filtrer** : critères, acteurs, modalités? (C'est ce que nous a exposé la professeure Soraya Amrani-Mekki).

Le principe de régulation est conforme aux règles du **procès équitable** (nous ont expliqué les professeurs Fricero et Isidore Miendjiem). Il faut rappeler la différence entre droit au recours et droit à une voie de recours. Il n'y a pas de droit absolu à un recours en cassation, mais si ce recours est ouvert, il est nécessaire de respecter les garanties du procès équitable. Il faut un système clair, prévisible et intelligible.

Le filtrage des recours oblige à s'interroger sur **l'office et la nomination des juges** (« *Faut-il filtrer les juges* », comme nous l'a conseillé notre poète humoriste?) Il faut tenir compte de considérations d'administration de la justice. (À cet égard, l'honorable juge Clément Gascon a fait état du processus particulier de nomination des juges de la Cour suprême du Canada.)

La sélection des recours présentés à une Cour suprême met en lumière le rôle fondamental des avocats (agent de filtrage selon Monsieur le ministre Joseph Djogbenou) et sur leur responsabilité (Maître Louis Boré a fait le choix de « *Plaider non coupable* »). Alors apparaît crucial de faire le choix d'un **barreau dédié ou d'avocats spécialisés** (Monsieur le Premier président Jean De Codt a insisté sur cette nécessité).

La régulation des recours devant les Cours suprêmes doit s'insérer dans un équilibre **cohérent** des systèmes de régulations devant les différentes juridictions qui redéfinit le rôle de chacune d'elles. (madame Soraya Amrani-Mekki, et le Premier président Jean De Codt ont fait ressortir ce point dans leurs propos).

Cette régulation de l'accès et/ou du traitement des recours prend **des formes différentes** répondant aux spécificités de chaque système. (À titre d'exemples, le président Gilbert Ahouandjinou a notamment parlé des délais et des

cautions et le président Roukoz Rizk a évoqué la péremption).

Il existe des **systèmes pluralistes** qui combinent des critères objectifs et subjectifs. (Monsieur Georges Wahba a mentionné que le recours devant la Cour de Cassation d'Égypte est subordonné à un critère financier [100 000 livres] et un critère intellectuel, [moyen sérieux]).

Ces systèmes ne sont pas figés, mais font l'objet d'une évolution. (Madame Florence Aubry Girardin a retracé les évolutions récentes du système suisse.)

Il est nécessaire de ne pas se contenter du plus petit dénominateur commun pour élaborer des recommandations. Soyons ambitieux.

Nous vous proposons donc l'adoption d'une liste de dix recommandations relatives à la régulation des recours devant les Cours suprêmes.

RECOMMANDATIONS DE L'AHJUCAF SUR LA RÉGULATION DES CONTENTIEUX DEVANT LES COURS SUPRÊMES

Les Cours suprêmes francophones réunies à Cotonou à l'occasion du V^{ème} congrès de l'AHJUCAF, les 30 et 31 mai 2016, formulent sur la régulation des contentieux devant les Cours suprêmes, les recommandations suivantes :

- 1) La régulation des contentieux devant les Cours suprêmes est légitime. Elle sert l'intérêt de la justice et des justiciables.
- 2) Elle est nécessaire pour permettre aux Cours suprêmes d'assumer leur fonction normative. Les Cours suprêmes assurent une mission unificatrice de la jurisprudence, mais doivent aussi contribuer à l'adaptation du droit à l'évolution de la société.
- 3) Le principe de la régulation est conforme aux exigences du procès équitable qui n'imposent pas l'ouverture d'un recours en cassation.
- 4) La régulation ne doit pas être uniquement guidée par des contraintes budgétaires.
- 5) Elle doit s'insérer dans un système cohérent et équilibré de régulation des contentieux soumis à l'ensemble des juridictions de l'organisation judiciaire.
- 6) Elle doit être de la responsabilité de juges expérimentés dotés d'une expertise particulière.
- 7) L'accès aux Cours suprêmes doit être réservé aux avocats dotés

d'une spécialisation ou ayant suivi une formation en matière de technique de cassation. Dans les systèmes où la représentation n'est pas obligatoire, il est nécessaire que soit mis en place un système d'information des justiciables sur la fonction des Cours suprêmes et les modalités de recours.

- 8) Les Cours suprêmes doivent établir un système de régulation adapté à leur contexte national qui peut reposer sur une pluralité de critères.
- 9) Les critères de régulation doivent être clairs, prévisibles, intelligibles et socialement acceptables.
- 10) La régulation des contentieux implique la mise en place de circuits adaptés de traitement des affaires afin de permettre aux Cours suprêmes de se concentrer sur les décisions à portée normative clairement motivées et aisément identifiables.

Les recommandations qui viennent d'être formulées ont été adoptées par les Cours suprêmes judiciaires francophones présentes au V^{ème} congrès de l'AHJUCAF.

Compte tenu de ses spécificités, la Cour suprême du Canada a déclaré ne pas adhérer aux recommandations 6, 7 et 9.

DOCUMENT ANNEXE

Ébauche sur le filtrage des pourvois par la Cour de Cassation d'Haïti.

*Monsieur Louis Pressoir Jean Pierre,
Juge à la Cour de Cassation d'Haïti*

L'invitation qui a été faite à la Cour de Cassation d'Haïti a rendu possible la présence de mon confrère et moi parmi vous au sein du Vème Congrès statutaire de l'AHJUCAF.

Qu'il me soit permis de féliciter tous ceux et toutes celles qui ont pris l'initiative d'organiser ce forum international pour que, dans une même communion d'idées, les pays francophones se réunissent pour partager leur point de vue sur le système judiciaire.

Avant de présenter une vue panoramique du « Filtrage des pourvois par la Cour de Cassation en Haïti », puisqu'en bout de ligne, il (filtrage) apparaît comme étant un ensemble de critères à respecter pour que le recours de tous justiciables puisse être pris en considération par devant les Cours Suprêmes. Il est bon souligner que l'Homme n'est réellement libre de devenir, d'être et de rester une personne civilisée, que lorsqu'il se sait protégé par le droit et qu'il lui est loisible d'invoquer cette protection.

Ainsi, le droit compense le déséquilibre des forces qui existent entre l'individu essentiellement faible et la collectivité puissante. Alors parallèlement à toutes les disciplines de l'esprit dans l'ordre de l'acquisition du

savoir, la science juridique, produit de l'évolution culturelle de l'humanité, détermine avec toutes les autres, les modalités de la vie sociale et il est même inconcevable de l'emmuérer dans une tour d'ivoire sans ouvrir ses fenêtres sur les grandes options de l'existence moderne. Car, en tant que facteur dynamique au service de la civilisation moderne, elle intervient là où l'esprit humain dans sa quête optimale de lumière pose de nouveaux jalons pour une société plus fraternelle où triompheront les idéaux de paix, de justice et de liberté.

Dans son ouvrage intitulé Précis théorique et pratique de procédure civile, Louis Crémieu souligne et je cite : « Sans la procédure, les droits s'évanouissent et la science juridique n'est plus qu'une vaine illusion ». En effet, le droit est une manière d'organiser les rapports sociaux selon une certaine logique, en suivant des raisonnements qui ont toutes les apparences de la rigueur et en faisant appel à un appareil conceptuel de principes, de règles et de procédures qui fondent sa crédibilité. « Le droit apparaît comme le refuge de la validité et de la crédibilité en ce qui a trait à l'organisation et à la régulation de la vie sociale. Il paraît offrir la normativité la plus assurée, la plus largement partagée et la mieux fondée en rationalité. Il se présente comme le dernier rempart de la raison positive dans les comportements sociaux. »

Suivant la Constitution et les lois en vigueur, le pouvoir judiciaire Haïtien est exercé par la Cour de Cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux spéciaux qui traitent des

questions spécifiques (travail, terrien, enfants) et des tribunaux de paix. En ce qui concerne l'administration du pouvoir judiciaire, elle est exercée par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

La justice est rendue « au nom de la République » et porte in fine le mandement exécutoire par les Cours et Tribunaux précités, dont le nombre et la composition sont fixés par la Loi. Les cours et tribunaux sont indépendants les uns des autres. Les audiences sont publiques, sauf dans le cas où la loi, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public, autorise le huis clos qui doit être prononcé par le tribunal à l'audience. Les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent faire partie de la composition d'une même cour ou d'un même tribunal.

En matière de justice proprement dite, comment se fait la saisine par devant la Cour de Cassation ?

En effet, pour saisir la Cour de Cassation, il faut avoir été partie, c'est-à-dire, avoir figuré en personne ou représenté dans l'instance à la suite de laquelle la décision attaquée a été rendue.

Il est important de faire remarquer que le mot « filtrage » n'existe pas dans le jargon juridique de la Cour de Cassation Haïtienne ; toutefois, il existe sans le mot proprement dit, car la Cour de Cassation ne connaît que des pourvois exercés par les cours et tribunaux pour vice de forme, pour cause d'incompétence, violation de la loi, excès de pouvoir, fausse interprétation, fausse application de la loi. D'où, il y a lieu de parler du filtrage.

Par ailleurs, il est interdit à la Cour de Cassation de connaître sur un premier recours des questions qui touchent au fond du litige. Néanmoins, en toutes matières autres que celles qui sont soumises au jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présente entre les mêmes parties, la Cour de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononce pas de renvoi et statue sur le fond, en sections réunies. Dans ce cas, la Cour siège avec une majorité de juges n'ayant pas connu l'affaire lors du premier recours. (Const. Haït.)

Par second recours, il faut entendre le recours exercé contre la décision du tribunal ou de la Cour de renvoi.

Les demandeurs en cassation des ordonnances de référé, des arrêts rendus sur l'appel de ces ordonnances, en matière civile ou commerciale, et des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Il est à souligner que la contrariété de décision rendue entre les parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne également ouverture à cassation.

Les jugements préparatoires ne peuvent être attaqués par la voie de cassation qu'après le jugement du fond et en même temps que ce jugement.

Sont réputés préparatoires, les décisions rendues pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires, les décisions ordonnant une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge du fond. Elles peuvent être attaquées dès leurs prononcées.

Au regard de la loi, en des termes précis et concis, voyons ensemble le fonctionnement et les attributions de la Cour de Cassation.

Fonctionnement et attributions

Toutes les affaires portées devant la Cour de Cassation sont inscrites par ordre de date et de numéro sur un registre général au moment du dépôt au greffe. Il existe deux rôles de distribution : l'un des affaires urgentes et l'autre des affaires ordinaires.

Affaires urgentes

Il faut entendre par affaires urgentes, les pourvois contre les ordonnances de référé, contre les arrêts rendus sur l'appel de ces ordonnances, ceux relatifs à l'exécution provisoire, aux réceptions de caution et aux nullités d'emprisonnement ; les pourvois contre les affaires pénales ; les pourvois en matières de loyers et de travail ; les pourvois contre une sentence de justice de paix statuant en dernier ressort ; les affaires qui requièrent célérité suivant la loi, les réquisitions du ministère public, les recours contre les jugements de la Section territoriale, « les pourvois en matières de recouvrement de créances d'aliments et celles relatives à la garde d'enfants » (Décret du 14 septembre 1983). Le délai pour se pourvoir est de huit (8) jours francs à partir de la signification de

la décision de première instance et de quinze (15) jours francs à partir de la signification de la décision de la cour d'appel. Pour les jugements de la Section territoriale, les délais ne sont pas francs.

Tous les recours exercés par devant la Cour de Cassation en matière financières et administratives sont réputés affaires urgentes, selon le décret du 23 novembre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Il est à remarquer que des lois ou des décrets nouveaux ou récents peuvent indiquer dans l'un de leurs articles s'il s'agit d'une affaire urgente. La liste des affaires urgentes n'est donc pas exclusive.

Tous ces délais emportent déchéance du pourvoyant. Ils courent contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

Affaires Ordinaires

Toutes affaires qui ne se trouvent pas sur la liste précédente sont appelées affaires ordinaires.

Délais pour se pourvoir

Une affaire est réputée en état par devant la section qui doit en connaître lorsque les requêtes et les pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés. Dès le jour du dépôt des pièces au greffe ou à l'expiration des délais pour produire, le greffier les transmet au commissaire du Gouvernement qui en fait immédiatement la distribution aux substitués. Ils ont un délai de quinze (15) jours pour

préparer leurs conclusions et rétablir le dossier au greffe pour les affaires urgentes et un délai d'un (1) mois pour les affaires ordinaires à dater du jour de la communication au parquet.

Après avoir été mises en état, les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audiences. Les parties ne sont pas obligées de se présenter à l'audience du jour qu'en ce cas, le ministère public lit ses conclusions. Ensuite, la Cour ordonne le délibéré.

Les affaires ordinaires ou urgentes peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être remises ou continuées par la Cour, une seule fois à jour fixe. Elle ne peut accorder sous aucun prétexte, de nouveau délai ; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi par l'arrêt.

Au jour de l'audience, à l'appel de la cause, les parties ou leurs avocats sont entendus. Chaque partie n'obtient la parole qu'une fois. Le président peut arrêter les plaidoiries lorsqu'il estime que la cause a reçu un développement suffisant. Les parties ne pourront proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles les auront fait signifier dans le délai prévu en pareil cas par le Code de procédure civile. Le ministère public donne lecture de ses conclusions écrites et le président met l'affaire en délibéré pour se prononcer dans le délai déterminé par les règlements intérieurs. À la suite de la délibération, le président confie à l'un des juges ou retient personnellement la charge de préparer le projet d'arrêt.

Le magistrat chargé de cette tâche doit, dans la quinzaine suivante, pour

les affaires ordinaires, dans la huitaine pour les affaires urgentes, remettre son projet d'arrêt au président qui convoque alors les juges de la composition pour la discussion et le vote. La Cour décide à la majorité des voix, mais chaque membre de la minorité, après avoir signé la minute de l'arrêt avec les autres juges, a la faculté de remettre au greffier, pour y être annexée, une note constatant son opinion dissidente et les motifs à l'appui.

Les requêtes des parties et une copie de la décision attaquée seront également annexées à la minute, mais les requêtes ne seront pas reproduites dans les expéditions des arrêts.

Aucune des deux sections ne peut prendre les vacances de fin d'année si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires entendues. Pour palier ce problème, la Cour, pendant la dernière quinzaine de l'année judiciaire, peut se dispenser d'entendre de nouvelles causes. Toutefois, une section spéciale est formée pour entendre une fois par semaine pendant les vacances, les affaires urgentes ou qui requièrent célérité.

De la forme du pourvoi et de l'arrêt

Les parties en cause doivent respecter scrupuleusement les critères suivants pour voir admettre leurs recours par devant la Cour de Cassation. Ainsi donc, l'on est en droit de dire que le filtrage sournoisement apparaît.

Selon les prescrits de l'article 421 du CPC. Les parties doivent faire leur déclaration de pourvoi :

- au greffe du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision critiquée.
- ou par exploit signifié à personne ou à domicile et signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale. Cette déclaration sera ensuite signifiée au greffier concerné. Elle ne doit pas être signifiée non plus au domicile élu.
- Si une déclaration faite par un représentant non muni d'un mandat spécial est ratifiée en temps utile par la partie, elle est recevable.
- Si une déclaration de pourvoi faite par exploit est signifiée seulement au greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision, elle est nulle.
- Le mandat de déclarer pourvoi en cassation doit être spécial et non général. Sinon la déclaration est nulle.

Article 424 du CPC

Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par 40 km de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à P-au-P, s'il n'y demeure pas, et assignation audit défendeur à fournir ses défenses au greffe de la Cour de Cassation dans les trente (30) jours, s'il demeure en Haïti ; dans les quarante-cinq (45) jours, s'il demeure aux Antilles ou sur le continent américain ; dans les soixante (60) jours, s'il demeure au-delà de l'un ou l'autre océan; le tout à peine de nullité de la déclaration de

pourvoi qui pourra être renouvelée si les délais prévus en l'article 417 ne sont pas expirés.

1. Est nulle l'assignation donnée au défendeur en Cassation seulement à fournir ses défenses sans aucune mention de la signification de ses moyens (le tout à peine de nullité de la déclaration).
2. Le demandeur au pourvoi qui assigne le défendeur à déposer ses pièces au greffe sans l'avoir mis en demeure de signifier ses défenses ne satisfait pas au vœu de l'article 424 du CPC.
3. L'exploit de signification des moyens doit contenir assignation avec indication du lieu où les défenses doivent être fournies... à peine de nullité de la déclaration de pourvoi.
4. Si en matière d'ajournement devant les tribunaux civils, l'élection de domicile est de droit au cabinet de l'avocat constitué, selon l'article 64 du CPC, quand il s'agit de la signification des moyens de Cassation, au vœu de l'article 424 du CPC, même si l'avocat constitué demeure à Port-au-Prince, l'acte doit contenir expressément l'élection de domicile en cette ville pour le demandeur dont le domicile est situé dans une autre commune.
5. La partie qui n'a pas été intervenante en première instance ne doit pas être assignée en cassation avec d'autres intervenants et principaux.

6. L'exploit d'assignation avec signification des moyens du pourvoi doit être donné à la personne ou à son domicile réel.
7. L'article 424 du CPC n'accorde qu'un délai de huitaine pour la signification des moyens. Les nouveaux moyens proposés après ce délai le sont tardivement et doivent être rejetés.
8. L'assignation donnée au défendeur en cassation à fournir ses défenses dans un délai plus long ou plus court que celui prévu à l'article 424 du CPC est nulle et fait encourir la déchéance du demandeur.
9. L'assignation donnée au défendeur dans le délai de la loi est nulle. Il est indispensable que le délai soit indiqué car il existe plusieurs délais différents selon le cas. Cependant si le pourvoyant demande au défendeur de remplir une formalité prescrite dans le délai, ou dans le délai plus court ou plus long que celui prévu, et que le défendeur a observé le bon délai, le demandeur est couvert et ne sera plus sanctionné.
10. Lorsqu'une opposition est reconnue irrecevable, la Cour de Cassation n'a pas à examiner le pourvoi contre le jugement par défaut. Cet examen ferait revivre l'opposition légalement anéantie.

Article 425 du CPC

Dépôt du dossier du pourvoyant dans les vingt (20) jours de la signification de ses moyens, à peine de déchéance.

1. L'acte dûment signifié contenant ses moyens.
2. Une expédition de la déclaration de pourvoi ou l'original de l'exploit d'huissier contenant cette déclaration ensemble l'original de l'exploit de signification d'icelle au greffier du Tribunal qui a rendu la décision.
3. Une expédition de la décision dénoncée ensemble l'exploit de signification ou une copie signifiée de la même décision.
4. Le récépissé constatant la consignation d'une amende de quinze (15) gourdes.

N.B. Le défaut d'une de ces pièces entraîne la déchéance.

P.S. Toute amende insuffisante équivaut à absence d'amende avec les conséquences de droit.

Cette loi n'autorise aucun dépôt complémentaire après le délai prescrit.

Art.426 du CPC

Les articles 424 et 425 du CPC sont applicables aux pourvois réputés affaires urgentes, sauf les modifications suivantes.

1. Le défendeur sera assigné à domicile réel ou élu à fournir ses défenses dans le délai de quinze (15) jours francs. Celui qui habite hors du territoire haïtien sera assigné à domicile élu en Haïti.
2. Dans la huitaine franche de la signification de ses moyens, outre le délai de distance entre le lieu de cette signification et le siège de la Cour de Cassation, le demandeur fera, à peine de déchéance, sa production au greffe de la Cour de Cassation

Art.427 du CPC

Dans les délais à lui accordés, outre un jour par 40 kms de distance, si la signification a lieu à domicile, le défendeur fera signifier ses réponses au demandeur, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, et remettra ses pièces au greffe, à peine de déchéance.

1. La requête du défendeur en Cassation doit à peine de déchéance, avoir été signifiée.
2. Est déchu le défendeur en Cassation qui n'a pas signifié ses réponses ni à la personne de demandeur, ni à son domicile réel ou élu.

3. La signification des défenses n'est pas un simple acte d'avocat à avocat. Si elle peut être faite au Cabinet de l'avocat, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être faite directement à cet avocat.
4. L'inobservance du délai imparti à la défenderesse entraîne la déchéance invoquée par le demandeur.
5. Aucune critique du jugement par le défendeur ne saurait être prise en considération, toute critique devant faire l'objet d'un pourvoi.
6. Une partie n'est admise à critiquer le chef d'un jugement qui lui fait grief qu'en exerçant un pourvoi en cassation contre le chef de ce jugement.

Article 428 du CPC.

La tierce opposition n'est pas recevable contre les arrêts de la Cour de Cassation.

Article 429 du CPC.

Si l'arrêt rejette le pourvoi l'amende sera acquise à l'État.

l'exécution appartiendra au tribunal qui a prononcé le jugement.

En cas de réformation, la Cour de Cassation désignera le tribunal à qui l'exécution appartiendra.

Article 430 du CPC.

Dans l'examen du dossier, la Cour de Cassation recherche d'abord les vices de forme ou de procédure. S'il y en a une ou plusieurs, elle applique

d'office les sanctions prévues, maintient alors la décision dénoncée sans examiner le fond, qu'il s'agisse d'affaires urgentes ou ordinaires. En cas d'inexistence de vice de forme dans les affaires urgentes, la Cour statue sur le fond immédiatement.

Mais dans les affaires ordinaires, la Cour maintient le jugement dans toute sa forme et teneur s'il n'est susceptible de cassation. Dans le cas de cassation, elle renvoie la connaissance de l'affaire à un tribunal voisin de même degré que celui qui aura rendu la décision cassée, sauf le cas de suspicion légitime prouvée.

En cas de cassation ou d'annulation de la décision attaquée, l'amende consignée sera restituée au pourvoyant.

Art.432 du CPC.

Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la cassation est prononcée pour contrariété de jugement. La Cour ordonnera que, sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

Compétence de l'huissier de la Cour de Cassation.

Les huissiers de la Cour de Cassation instrumentent dans les limites de la ville de Port-au-Prince, à l'exclusion de tous autres, pour les affaires de la compétence de la Cour et concurrentement pour toutes affaires avec les autres huissiers dans le ressort du Tribunal de première instance de Port-au-Prince.

Mesdames, Messieurs,

Organisateurs et membres de ce grand forum, en vos grades, titres et qualités,

Officiels et Invités,

Je crois que le moment est venu de vous dire que la démocratie dans un pays se mesure à l'aune de la Justice.

Nous magistrats ici présents, avons le pouvoir et le devoir de faire régner sur le monde, la paix et la tranquillité, tant recherchées dans les cœurs de chaque famille. Tout en filtrant les recours devant les Cours suprêmes pour une meilleure administration de la justice, il faut que chacun de nous, dans sa juridiction respectueuse, puisse œuvrer pour maintenir l'équilibre indispensable au bon fonctionnement du corps social.

Ce serait une joie et un plaisir immense pour toutes les couches de la société de voir se concrétiser ce rêve au bénéfice de tous les citoyens du monde entier. À tout moment et en tout lieu, le magistrat doit être un modeste serviteur de la loi et non le bras arbitraire d'un terrestre et injuste pouvoir. Il doit avoir pour les gens qu'il juge une solidaire sympathie qui rendra plus souple le poids du châtiement. Qu'on le veuille ou non, nous formons tous, un seul et même corps social qui ne peut prétendre se porter bien dans la division, les luttes fratricides sans grandeurs et la guerre.

Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes

V^{ème}
congrès statutaire
de l'ahjucaf

Cotonou (Bénin)

**30 – 31 Mai
et 1^{er} Juin 2016**



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie
www.ahjucaf.org

5, quai de l'Horloge - 75001 PARIS France
Téléphone : 00 331 46 34 67 40
Télécopie : 00 331 46 34 67 40
sgahjucaf@ahjucaf.org